

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**JUGEMENT**

**5 octobre 2010**

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS**  
**11ème chambre - 3<sup>ème</sup> section**

**N° : 0802492011**

**SOMMAIRE**

**ENTÊTE** **PAGES 2 à 11**

- prévenus : **page 3**
- parties civiles : **pages 4 à 6**
- témoins : **pages 6 à 11**

**PROCÉDURE D'AUDIENCE :** **PAGES 12 à 22**

**MOTIF ET DISPOSITIF :** **PAGES 22 à 100**

- sommaire : **pages 22 à 24**
- motifs : **pages 25 à 96**
- dispositif : **pages 97 à 100**

**CE DOCUMENT N'EST PAS LA COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME DU JUGEMENT**

**NATURE DES INFRACTIONS :**

- ✓INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNEES DANS UN SYSTEME DE TRAITEMENT AUTOMATISE,
- ✓FAUX: ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA VERITE DANS UN ECRIT,
- ✓USAGE DE FAUX EN ECRITURE,
- ✓ABUS DE CONFIANCE,

**TRIBUNAL SAISI PAR :** Ordonnance de renvoi du juge d'instruction en date du 31 août 2009 suivie d'une citation remise à étude d'huissier, par exploit d'huissier le 20 janvier 2010, suivie d'un renvoi contradictoire à l'audience du 12 février 2010.

**PERSONNE POURSUIVIE :**

Nom : **KERVIEL**  
 Prénoms : **Jérôme**  
 Né le : 11 janvier 1977  
 A : PONT L'ABBE (29)  
 Fils de : Charles KERVIEL  
 Et de : Marie-José CARVAL  
 Nationalité : française  
 Domicile : 24, rue Madeleine Michelis  
 92200 NEUILLY SUR SEINE  
 Profession : consultant en informatique  
 Situation emploi : salarié  
 Situation familiale : célibataire  
 Antécédents judiciaires : pas de condamnation au casier judiciaire  
 Mesures de sûreté :

- Ordonnance de placement sous contrôle judiciaire en date du 28 janvier 2008 ; acte d'appel en date du 29 janvier 2008 ; Arrêt de la 6<sup>ème</sup> chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 08 février 2008, et ordonne la mise en détention provisoire et décerne mandat de dépôt à l'encontre de Jérôme KERVIEL ; Mandat de dépôt en date du 08 février 2008 ; Pourvoi en date du 12 février 2008 ; Arrêt de la Chambre criminelle de la Cour de cassation en date du 06 mai 2008, donnant acte de son désistement ;
- Déclaration de demande de mise en liberté en date du 28 février 2008 ; Arrêt de la 6<sup>ème</sup> chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Paris en date du 18 mars 2008, disant que Jérôme KERVIEL sera mis en liberté sous contrôle judiciaire, s'il n'est détenu pour autre cause, à charge pour lui de se représenter à tous les actes de la procédure aussitôt qu'il en sera requis et de tenir informé le juge d'instruction de tous ses déplacements ;
- Déclaration de demande modification du contrôle judiciaire en date du 02 avril 2008 ; Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 07 avril 2008 ;
- Déclaration de demande de modification du contrôle judiciaire en date du 19 juin 2008 ; Ordonnance de modification du contrôle judiciaire en date du 20 juin 2008 ;
- Ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire, article 179 du code de procédure pénale, en date du 31 août 2009 ;
- Maintien sous contrôle judiciaire par la juridiction de jugement à l'audience du 12 février 2010.

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire

Comparution : comparant en personne, assisté de Me Olivier METZNER, avocat au barreau de Paris (D1563) et de Me Nicolas HUC-MOREL, avocat au barreau de Paris (D1563), qui déposent des conclusions régulièrement datées du 23 juin 2010 et signées par le Président et le greffier et jointes au dossier.

\*\*\*

**PARTIE CIVILE :**

Dénomination : **SOCIETE GENERALE**  
*Représentée par Mme Claire DUMAS, dûment habilitée  
 par un pouvoir de représentation de M. Frédéric OUDEA,  
 président directeur général de la Société Générale, en date  
 du 31 mai 2010*

Domicile : Tour Société Générale  
 17 Cours de Valmy  
 92972 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Comparution : représentée par Me François MARTINEAU, avocat au  
 barreau de Paris, par Me Jean REINHART, avocat au  
 barreau de Paris et de Me Jean VEIL, avocat au barreau  
 de Paris, qui déposent des conclusions régulièrement  
 datées et signées par le Président et le greffier et jointes  
 au dossier.

**PARTIES CIVILES :**

Nom : **MINEO** Albert Lucien Marius  
 Domicile : 30, Plein Soleil  
 13420 GEMENOS

Nom : **DAUPLAT** Laurence  
 Domicile : Marseilleveyre C1,  
 123 Traverse Parangon  
 13008 MARSEILLE

Nom : **RIGHI** Adrien  
 Domicile : Les Antilles La Jamaïque2  
 20, Boulevard Jourdan Barry  
 13008 MARSEILLE

Nom : **ROCA** Marcel  
 Domicile : Villa La Pêcheraie  
 10 Impasse du 19 mars 1962  
 26100 ROMANS SUR ISERE

Nom : **CACCIAPUOTI** Marie  
 Nom marital : **VUILLEMIN**  
 Domicile : 6, Traverse de la Batterie de  
 Malmousque  
 13007 MARSEILLE

Comparution : non comparants, représentés par Me Daniel RICHARD,  
 avocat au barreau de Paris (D169) et par Me Richard  
 VALEANU, avocat au barreau de Paris (D516), qui  
 déposent des conclusions régulièrement datées du 08  
 juin 2010 et signées par le Président et le greffier et  
 jointes au dossier.

**PARTIES CIVILES :**

Nom : **DAIGNE** Déborah  
 Nom marital : **VICTOR**  
 Domicile : 3, Impasse Fontenay  
 93320 LES PAVILLONS SOUS BOIS

Nom : **GRUNBERG** Nadine  
 Domicile : 234, avenue du Roi  
 11900 BRUXELLES (BELGIQUE)

Nom : **KILIAN** Gérard  
 Domicile : 96, rue d'Olivet  
 45160 ST HILAIRE ST MESMIN

Nom : **PELLET-LEGUEVAQUES** Nelly  
 Domicile : 55, Chemin de la dourdouille  
 31390 CARBONNE

Nom : **PERUCHON** Pascal  
 Domicile : Corsenat  
 69440 MORNANT

Nom : **PODGUSZER** Marie-Claude  
 Domicile : 27, rue de Fleurus  
 75006 PARIS

Nom : **VAN BRAKEL** Jac  
 Domicile : 8, avenue Saint Roman  
 Les Villas del Sole  
 98000 MONACO

Nom : **WINTHER** Lilian  
 Domicile : 8, Avenue Saint Roman  
 Les Villas del Sole  
 98000 MONACO

Comparution : non comparants, représentés par Me Frédéric-Carel CANOY, avocat au barreau du Val de Marne (PC248), qui dépose des conclusions régulièrement datées du 23 juin 2010 et signées par le Président et le greffier et jointes au dossier.

**PARTIE CIVILE :**

Nom : **KEMLIN** Xavier  
 Domicile : 9, Chemin Moulin de Drize  
 1256 TROINEX (SUISSE)

Comparution : comparant, puis désistement de la partie civile.

**PARTIE CIVILE :**

Nom : **COSCAS Gérard**  
Domicile : 25 rue Gay Lussac  
75005 PARIS

Comparution : non comparant suite à désistement de la partie civile.

**PARTIE CIVILE :**

Dénomination : **HCCDA** (Halte à la Corruption, à la Censure, au  
Despotisme et à l'Arbitraire)  
Domicile : 12, rue Roland Oudot  
94000 CRETEIL

Comparution : Représentée par M. Joël BOUARD, son président.

\*\*\*

**TÉMOIN :**

Nom : **LEPETIT Jean-François**  
Domicile : 41, Rue de Chézy  
92200 NEUILLY SUR SEINE

Comparution : comparant à l'audience du 09 juin 2010, à 13h30

**TÉMOIN :**

Nom : **MUSTIER Jean-Pierre**  
Domicile : 23, Avenue des Sycomores  
75016 PARIS

Comparution : comparant à l'audience du 09 juin 2010, à 13h30

**TÉMOIN :**

Nom : **PAOLANTONACCI Richard**  
Domicile : Tour Société Générale  
17, Cours Valmy  
Défense 7  
92972 PARIS LA DEFENSE

Comparution : comparant à l'audience du 09 juin 2010, à 13h30

**TÉMOIN :**

Nom : **DELORME Antoine**  
Domicile : Tour Société Générale  
17, Cours Valmy  
Défense 7  
92972 PARIS LA DEFENSE

Comparution : comparant à l'audience du 09 juin 2010, à 13h30

**TÉMOIN** :

Nom : **NEMOUCHI Salim**  
Domicile : chez ses parents  
10, Allée Saint Exupéry  
93240 STAINS

Comparution : comparant à l'audience du 10 juin 2010, à 9h30

**TÉMOIN** :

Nom : **THAILLEU Benoit**  
Domicile : 75, Rue Vasco de Gama  
75015 PARIS

Comparution : comparant à l'audience du 11 juin 2010, à 9h30

**TÉMOIN** :

Nom : **GRUNEWALD Franck**  
Domicile : Tour Société Générale  
17, Cous Valmy,  
92000 PUTEAUX

Comparution : comparant à l'audience du 11 juin 2010, à 9h30

**TÉMOIN** :

Nom : **ROLLAND Valérie**  
Domicile : 278, Chemin de Defoussat  
06480 LA COLLE SUR LOUP

Comparution : comparante à l'audience du 14 juin 2010, à 9h30

**TÉMOIN** :

Nom : **MIANNE Christophe**  
Domicile : Tour Société Générale  
17, cous Valmy  
92800 PUTEAUX

Comparution : comparant à l'audience du 14 juin 2010, à 9h30

**TÉMOIN** :

Nom : **ZIZI Taoufic**  
Domicile : 48, Boulevard de Picpus  
75012 PARIS

Comparution : comparant à l'audience du 15 juin 2010, à 9h30

**TÉMOIN** :

Nom : **GONCALVES Carlos**  
Domicile : Tour Société Générale  
17, Cours Valmy  
Défense 7  
92972 PARIS LA DEFENSE

Comparution : comparant à l'audience du 15 juin 2010, à 9h30

**TÉMOIN** :

Nom : **BAKIR Moussa**  
Domicile : 2, Avenue Gambetta  
92270 BOIS COLOMBES

Comparution : comparant à l'audience du 15 juin 2010, 14h15

**TÉMOIN** :

Nom : **STRYPSTEEN Grégory**  
Domicile : Société NEWEDGE  
52, Avenue des Champs-Elysées  
75008 PARIS

Comparution : comparant à l'audience du 15 juin 2010, à 14h15

**TÉMOIN** :

Nom : **DUCLOS Vincent**  
Domicile : 34, rue du Général Galliéni  
78220 VIROFLAY

Comparution : comparant à l'audience du 15 juin 2010, à 14h15

**TÉMOIN** :

Nom : **MOISSON Jean-Laurent**  
Domicile : 61, Rue Taitbout  
75436 PARIS Cedex 09

Comparution : comparant à l'audience du 16 juin 2010, à 13h30

**TÉMOIN** :

Nom : **ESTECAHANDY Bruno**  
Domicile : 61, Rue Taitbout  
75436 PARIS Cedex 09

Comparution : comparant à l'audience du 16 juin 2010, à 13h30

**TÉMOIN** :

Nom : **DECLERCK Alain**  
Domicile : Appartement 6 Buckland House  
Numéro 6-8 Bland Ford Street WIU4AU  
LONDON - ROYAUME UNI

Comparution : comparant à l'audience du 16 juin 2010, à 13h30

**TÉMOIN** :

Nom : **AUCLAIR Marine**  
Domicile : 8, Rue Pierre Curie  
92130 ISSY LES MOULINEAUX

Comparution : comparante à l'audience du 17 juin 2010, à 9h30

**TÉMOIN** :

Nom : **LUBOCHINSKY Catherine**  
Domicile : 19 Rue Bézout  
75014 PARIS

Comparution : comparante à l'audience du 17 juin 2010, à 9h30

**TÉMOIN** :

Nom : **BLANCHET Jean-Hubert**  
Domicile : 63, Rue Georges Boussinesq  
51100 REIMS

Comparution : comparant à l'audience du 17 juin 2010, à 9h30

**TÉMOIN** :

Nom : **ROZENTAL Sandie**  
Domicile : Tour Société Générale  
17 Cours Valmy  
92800 PUTEAUX

Comparution : comparant à l'audience du 17 juin 2010, à 9h30

**TÉMOIN** :

Nom : **CORDELLE Eric**  
Domicile : 60, Boulevard de la République  
92210 SAINT CLOUD

Comparution : comparant à l'audience du 21 juin 2010, à 9h30

**TÉMOIN** :

Nom : **ROUYERE Martial**  
Domicile : 24 bis, Rue de la Marne  
78600 LE MESNIL LE ROY

Comparution : comparant à l'audience du 21 juin 2010, à 14h30

**TÉMOIN** :

Nom : **BABOULIN Philippe**  
Domicile : 8, Rue Decamps  
75016 PARIS

Comparution : comparant à l'audience du 21 juin 2010, à 14h30

**TÉMOIN** :

Nom : **FRANCOIS Luc**  
Domicile : 39, Avenue Georges Mandel  
75016 PARIS

Comparution : comparant à l'audience du 21 juin 2010, à 14h30

**TÉMOIN** :

Nom : **KAHN Maxime**  
Domicile : Tour Société Générale  
17, Cours Valmy  
Défense 7  
92972 PARIS LA DEFENSE

Comparution : comparant à l'audience du 22 juin 2010, à 9h30

**TÉMOIN** :

Nom : **RAMEIX Gérard**  
Domicile : 193/197, Rue de Bercy  
Tour Gamma A - 13<sup>ème</sup> étage  
75012 PARIS

Comparution : comparant à l'audience du 22 juin 2010, à 9h30

**TÉMOIN** :

Nom : **WEISS Isabelle épouse SANTENAC**  
Domicile : Tour Ernst and Young  
11, Allée de l'Arche  
92037 PARIS LA DEFENSE Cedex

Comparution : comparant à l'audience du 22 juin 2010, à 13h30

**TÉMOIN** :

Nom : **FELTZ Thierry**  
Domicile : 7, Allée Louis Labé  
75019 PARIS

Comparution : comparant à l'audience du 22 juin 2010, à 13h30

**TÉMOIN** :

Nom : **JACQUILLAT Bertrand**  
Domicile : 223, Rue Saint Honoré  
75001 PARIS

Comparution : comparant à l'audience du 22 juin 2010, à 13h30

**TÉMOIN** :

Nom : **BOUTON Daniel**  
Domicile : 62, Avenue Raymond Poincaré  
75116 PARIS

Comparution : comparant à l'audience du 22 juin 2010, à 13h30

\*\*\*\*\*

## PROCÉDURE D'AUDIENCE

Par ordonnance de l'un des juges d'instruction de ce siège en date du 31 août 2009, Monsieur Jérôme KERVIEL est renvoyé devant le tribunal correctionnel sous la prévention :

I) d'avoir à **Paris et à la Défense, au cours des années 2005, 2006, 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit :

1 - introduit frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé en l'espèce par :

- la saisie puis l'annulation d'opérations fictives destinées à dissimuler tant les risques de marché que les résultats latents des positions directionnelles non autorisées,

- la saisie de couples de transactions fictives d'achat/vente pour des quantités identiques sur un même produit mais à un prix différent dans le but de dégager un résultat fictif compensant le résultat réellement dégagé et portant ainsi la position nette à zéro,

- la saisie de provisions en cours de mois permettant ainsi d'annuler, et donc de dissimuler sur cette période, un résultat précédemment dégagé ;

*Faits prévus et réprimés par les articles 323-3, 323-5 du Code pénal.*

2 - détourné au préjudice de la Société Générale, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé, au mépris des prérogatives qui lui étaient confiées et au-delà de la limite autorisée, fixée à 125 millions d'euros pour le "desk" DELTA ONE, en utilisant des moyens remis par la banque aux fins d'opérations à haut risque dépourvues de toute couverture alors qu'ils devaient être employés exclusivement dans le cadre d'opérations d'animation (market making) et de couverture en risque des produits dérivés, d'arbitrage pour compte propre sur les turbos warrants émis par les établissements concurrents et de prise de positions directionnelles ab initio encadrées en intraday,

*Faits prévus et réprimés par les articles 314-1, 314-10 du Code pénal.*

II) d'avoir à **Paris et à la Défense, au cours de l'année 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit :

altéré frauduleusement la vérité, altération de nature à causer un préjudice à la Société Générale et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir comme effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques, en l'espèce, par la création des courriers électroniques suivants qui engageaient comptablement, financièrement et juridiquement la banque :

Expéditeur	Établissement	Date	Sujet	transféré à	Date du mail de transfert
Constanza MANNOCHI/ Kerviel/Esteri	SG Italie / Blue Rating	11/04/2007 12/04/2007 12/04/2007 D562/3 et 4	Prix Turbo & Short Certificates Tomorrow Before 13h	Sébastien CONQUET	11/05/2007
Lorenzo BOTTI	BNPP	30/04/2007 D562/5 et 6	Problems on Settlement on knocked products March and April italian market	Sébastien CONQUET	16/05/2007
Christophe de LA CELLE	DBK	15/06/2007 D562/9	Trade Details DAX Future Roll Over	Christophe FROSSASCO	19/07/2007
Christophe de LA CELLE	DBK	15/06/2007 D562/7	Trade Details DAX Furture Roll Over	Sébastien CONQUET	06/07/2007
Amanda HALLAM	JPM	28/06/2007 D562/11	CDO Trade Details confirmation	Sébastien CONQUET	12/07/2007
BAADER	BAADER	17/01/2008 D562/14	Trade details	Richard PAOLANTON ACCI	18/01/2008
Christophe LA CELLE	DBK	18/01/2008 D562/14	Trade Details	Richard PAOLANTON ACCI	18/01/2008

Et d'avoir fait usage, au préjudice de la Société Générale, des desdits faux ;  
*Faits prévus et réprimés par les articles 441-1, 441-10, 441-11 du code pénal.*

Les débats ont été tenus en audience publique.

**08 juin 2010**, à 13 heures 30

Monsieur le président a procédé à l'interrogatoire d'identité du prévenu.

Monsieur le président a procédé à l'appel des parties civiles.

Monsieur le président a donné lecture de la prévention dans les termes de l'Ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel.

Monsieur le président a procédé à l'appel des témoins et a indiqué à chacun la date de leur audition.

Me Frédéric-Karel CANOY, avocat au barreau du Val de Marne, conseil des parties civiles, a été entendu en ses observations sur la présence de Monsieur Daniel BOUTON, témoin cité par le défense de Monsieur Xavier KEMLIN, partie civile.

Me Jean VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de la Société Générale, partie civile, a été entendu en ses observations sur la présence de Monsieur Daniel BOUTON.

Me Daniel RICHARD, conseil des parties civiles, a été entendu en ses observations et s'en est rapporté.

Monsieur Gérard COSCAS, partie civile, a été entendu en ses observations.

Me Jean VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de la Société Générale, partie civile, a été entendu en ses observations.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions et s'en est rapporté.

Me Olivier METZNER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, a été entendu en ses observations.

Sur la présence Monsieur Daniel BOUTON, le Tribunal a indiqué qu'il attendrait le déroulement des débats pour savoir s'il doit ou non requérir sa présence lors des débats.

Monsieur le président a ordonné aux témoins, dans l'attente de leurs auditions, de se retirer de la salle d'audience et leur a fait interdiction d'assister aux débats.

Sur la citation de la Société Générale en qualité de civilement responsable, délivrée par Monsieur Xavier KEMLIN, partie civile :

Me Frédérik-Karel CANOY, avocat au barreau du Val de Marne, conseil des parties civiles et de Monsieur Xavier KEMLIN, a indiqué qu'il maintenait la citation.

Me François MARTINEAU, avocat au barreau de Paris, conseil de la Société Générale, partie civile, a été entendu en ses observations.

Me Frédérik-Karel CANOY, avocat au barreau du Val de Marne, a été entendu en ses observations.

Me Daniel RICHARD, avocat au barreau de Paris, conseil des parties civiles, a été entendu en ses observations.

Le Tribunal a constaté qu'aucune conclusions de nullité n'ont été déposées.

Me Daniel RICHARD, avocat au barreau de Paris, conseil des parties civiles, a été entendu en ses observations.

Me François MARTINEAU, avocat au barreau de Paris, conseil de la Société Générale, partie civile, a été entendu en ses observations.

Me Richard VALEANU, avocat au barreau de Paris, conseil des parties civiles, a été entendu en ses observations.

Monsieur le président a donné connaissance des faits dans un rapport préliminaire.

Monsieur le président a procédé à l'interrogatoire de personnalité de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu.

Madame Claire DUMAS, représentant la Société Générale, partie civile, a été entendue en ses déclarations.

**09 juin 2010**, à 13 heures 30

Il a été procédé à l'audition, hors la présence les uns des autres, des témoins selon les dispositions des articles 444 à 457 du Code de procédure pénale.

Monsieur Jean-François LEPETIT, cité en qualité de témoin à la requête de la Société Générale, partie civile, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

Monsieur Jean-Pierre MUSTIER, témoin, cité à la requête de la Société Générale, partie civile, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Monsieur Richard PAOLANTONACCI, témoin, cité à la requête de la Société Générale, partie civile, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Monsieur Antoine DELORME, témoin, cité à la requête de la Société Générale, partie civile, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

**10 juin 2010, à 9 heures 30**

Il a été procédé au visionnage d'un film sur la salle des marchés, présenté par la Société Générale, partie civile.

Madame Claire DUMAS, représentant la Société Générale, partie civile, a été entendue en ses déclarations.

Monsieur Salim NEMOUCHI, témoin, cité à la requête de la Société Générale, partie civile, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

**11 juin 2010, à 9 heures 30**

Monsieur le président a indiqué aux parties la constitution d'une nouvelle partie civile, l'association HCCDA, en la personne de Monsieur Joël BOUARD, son président.

Me Jean VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de la Société Générale, partie civile, a été entendu en ses observations sur la dépositions de Monsieur MUSTIER, témoin, à l'audience du 09 juin 2010.

Me Jean VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de la Société Générale, partie civile, a été entendu en ses observations sur la production de pièces issues d'un autre dossier.

Me Olivier METZNER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, a été entendu en ses observations.

Le Ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Me Olivier METZNER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, a été entendu en sa réponse.

Me Jean VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de la Société Générale, partie civile, a été entendu en sa réponse.

Le Ministère Public a indiqué que Monsieur Alain DECLERCK, témoin cité à la requête du Ministère Public, avait été contacté téléphoniquement. Monsieur DECLERCK a indiqué son impossibilité de venir déposer le 14 juin 2010. En conséquence, le Tribunal l'a convoqué pour l'audience du 16 juin 2010, à 18 heures.

Monsieur Benoit THAILLEU, témoin, cité à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Monsieur Franck GRUNEWALD, témoin, cité à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

**14 juin 2010, à 9 heures 30**

Monsieur le président a indiqué aux parties le désistement de partie civile de Monsieur Gérard COSCAS.

Me Olivier METZNER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, a indiqué que Monsieur LEANDRI et Monsieur MEYER, témoins cités à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, ne viendront pas déposer.

Monsieur le président a constaté qu'il n'y avait pas d'observations de la part des parties.

Madame Valérie ROLLAND, témoin, cité à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendue en sa déposition.

Monsieur Christophe MIANNE, témoin, cité à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

**14 juin 2010, à 14 heures**

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits des opérations fictives et a reçu ses déclarations.

**15 juin 2010, à 9 heures 30**

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits de la trésorerie et a reçu ses déclarations.

Madame Claire DUMAS, représentant la Société Générale, partie civile, a été entendue en ses déclarations.

Monsieur Taoufik ZIZI, témoin, cité à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Monsieur Carlos GONCALVES, témoin, cité à la requête de LA Société Générale, partie civile, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

**15 juin 2010**, à 14 heures 15

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits concernant les signaux et a reçu ses déclarations.

Monsieur Moussa BAKIR, témoin, cité à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Monsieur Grégory STRYPSTEEN, témoin, cité à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Monsieur Vincent DUCLOS, témoin, cité à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

**16 juin 2010**, à 13 heures 30

Monsieur le président a donné lecture de la lettre de Me METZNER, conseil de Monsieur Jérôme KERVIEL, sollicitant la copie de la Base Tampon auprès de la Société Générale, partie civile.

Me Jean REINHART, avocat au barreau de Paris, conseil de la Société Générale, partie civile, a été entendu en ses observations.

Me Jean VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de la Société Générale, partie civile, a été entendu en ses observations.

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions et a requis le rejet de la demande.

Me Olivier METZNER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, a été entendu en ses observations et a indiqué qu'il ne faisait aucune demande au Tribunal.

Me Jean VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de la Société Générale, partie civile, a été entendu en sa réponse.

Le président a instruit l'affaire et a interrogé le prévenu sur les faits concernant les contrôles et a reçu ses déclarations.

Madame Claire DUMAS, représentant la Société Générale, partie civile, a été entendue en ses déclarations.

Monsieur Jean-Laurent MOISSON, témoin, cité à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Monsieur Bruno ESTECAHANDY, témoin, cité à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Monsieur Alain DECLERCK, témoin, cité à la requête du Ministère Public, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Me Daniel RICHARD, avocat au barreau de Paris, conseil des parties civiles, a été entendu en ses observations sur la présence de Monsieur Daniel BOUTON, en sa qualité de témoin.

Monsieur le président a constaté qu'il n'y avait aucune observations de la part des parties.

Le tribunal a indiqué qu'il réservait sa réponse pour l'audience du 17 juin 2010 à 09 heures 30.

#### **Audience du 17 juin 2010, à 09 heures 30**

Monsieur le président a indiqué aux parties que Monsieur Daniel BOUTON est convoqué à l'audience du 22 juin 2010, à 16 heures, pour y être entendu en qualité de témoin.

Me Jean VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de la Société Générale, a indiqué au tribunal que Monsieur Daniel BOUTON serait présent.

Madame Marine AUCLAIR, témoin, cité à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendue en sa déposition.

Madame Catherine LUBOCHINSKY, témoin, cité à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendue en sa déposition.

Monsieur Jean-Hubert BLANCHET, témoin, cité à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Madame Sandie ROZENTHAL, témoin, cité à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendue en sa déposition.

Monsieur le président a donné lecture de la requête de Monsieur Joël BOUARD, représentant l'association HCCDA, partie civile, déposée au greffe le 15 juin 2010.

Monsieur Joël BOUARD a indiqué qu'il s'agissait d'une requête en constitutionnalité et a été entendu en ses déclarations.

Après ses déclarations, Monsieur Joël BOUARD, a été expulsé de la salle d'audience par l'escorte sur ordres de Monsieur le président.

**Audience du 21 juin 2010, à 09 heures 30**

Monsieur le président a donné lecture du dispositif du jugement sur la Question prioritaire de constitutionnalité déposée par Monsieur Joël BOUARD, partie civile.

Dans son jugement, le tribunal a déclaré la demande irrecevable et a dit n'y avoir lieu à transmission à la Cour de cassation.

Monsieur Eric CORDELLE, témoin, cité à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

**Audience du 21 juin 2010, à 14 heures 30**

Monsieur Martial ROUYERE, témoin, cité à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Monsieur Philippe BABOULIN, témoin, cité à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Monsieur Luc FRANCOIS, témoin, cité à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

**Audience du 22 juin 2010, à 09 heures 30**

Monsieur Maxime KAHN, témoin, cité à la requête de la Société Générale, partie civile, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Monsieur Gérard RAMEIX, témoin, cité à la requête de la Société Générale et de Monsieur Xavier KEMLIN, parties civiles, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

**Audience du 22 juin 2010, à 13 heures 30**

Me Nicolas HUC-MOREL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, a été entendu en ses observations.

Madame Claire DUMAS, représentant la Société Générale, partie civile, a été entendue en ses déclarations.

Madame Isabelle WEISS épouse SANTENAC, témoin, cité à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendue en sa déposition.

Monsieur Thierry FELTZ, témoin, cité à la requête de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Monsieur Bertrand JACQUILLAT, témoin, cité à la requête de la Société Générale, partie civile, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Monsieur Daniel BOUTON, témoin, cité à la requête de Monsieur Xavier KEMLIN, partie civile, après avoir prêté serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, conformément aux dispositions de l'article 446 du Code de procédure pénale, a été entendu en sa déposition.

Le président a interrogé le prévenu sur les faits et a reçu ses déclarations.

**Audience du 23 juin 2010, à 13 heures 30**

Monsieur le président a indiqué aux parties que Monsieur Xavier KEMLIN, partie civile, s'est désisté de sa constitution de partie civile, par courrier.

Me Frédéric-Carel CANOY, avocat au barreau du Val de Marne, conseil des parties civiles, a été entendu en ses observations sur le civilement responsable.

Me Frédéric-Carel CANOY, avocat au barreau du Val de Marne, conseil des parties civiles, a indiqué au tribunal qu'il n'est plus le conseil de Monsieur Xavier KEMLIN, partie civile.

Me Frédéric-Carel CANOY, avocat au barreau du Val de Marne, conseil des parties civiles, a indiqué au tribunal qu'il reprenait pour son compte le citation du civilement responsable.

Me François MARTINEAU, avocat au barreau de Paris, conseil de la Société Générale, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie sur la recevabilité des parties civiles, après dépôt de conclusions.

Me Jean REINHART, avocat au barreau de Paris, conseil de la Société Générale, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie.

Me François MARTINEAU, avocat au barreau de Paris, conseil de la Société Générale, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie.

Me Jean VEIL, avocat au barreau de Paris, conseil de la Société Générale, partie civile, a été entendu en sa plaidoirie.

Me Richard VALEANU, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Albert MINEO, Mme Laurence DAUPLAT, M. Adrien RIGHI, M. Marcel ROCA et de Mme Marie CACCIAPUOTI, parties civiles, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions de recevabilité des parties civiles et de conclusions au fond.

Me François MARTINEAU, avocat au barreau de Paris, conseil de la Société Générale, partie civile, a été entendu en ses observations.

Me Daniel RICHARD, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Albert MINEO, Mme Laurence DAUPLAT, M. Adrien RIGHI, M. Marcel ROCA et de Mme Marie CACCIAPUOTI, parties civiles, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions de recevabilité des parties civiles et de conclusions au fond.

Me Frédéric-Carel CANOY, avocat au barreau du Val de Marne, conseil de Mme Deborah DAIGNE épouse VICTOR, Mme Nadine GRUNBERG, M.Gérard KILIAN, Mme Nelly PELLET-LEGUEVAQUES, M. Pascal PERUCHON, Mme Marie-Claude PODGUSZER, M. Jac VAN BRAKEL et M. Lilian WINTHER, parties civiles, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions au fond.

**Audience du 24 juin 2010, à 09 heures 30**

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions.

**Audience du 25 juin 2010, à 09 heures 30**

Me Nicolas HUC-MOREL, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Me Olivier METZNER, avocat au barreau de Paris, conseil de Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, a été entendu en sa plaidoirie, après dépôt de conclusions.

Monsieur Jérôme KERVIEL, prévenu, a eu la parole en dernier.

**Puis, à l'issue des débats tenus à l'audience publique du 25 juin 2010, le tribunal a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le mardi 05 octobre 2010, à 10 heures, conformément aux dispositions de l'article 462 du code de procédure pénale.**

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le président, en l'absence des autres magistrats ayant participé au délibéré, a donné lecture de la décision et le tribunal a statué en ces termes.

## MOTIFS

Sommaire

### **Première partie : exposé des faits et de la procédure**

#### **I - La saisine du tribunal**

##### **A) Le cadre opérationnel de Jérôme KERVIEL**

- 1) *Les structures*
  - ☐ la Société Générale Corporate Investment Banking
  - ☐ la division "Global Equities and Derivative Solutions"
- 2) *Le périmètre de l'activité "front office" du trader*
  - ☐ les produits traités
  - ☐ les domaines d'activités du trader
- 3) *Les relais de l'activité front office*
  - ☐ le middle office
  - ☐ le back office
- 4) *Le suivi et le contrôle de l'activité du trader*
  - ☐ les contrôles quotidiens
  - ☐ les contrôles en fin de mois (sauf fin janvier et fin juillet)
  - ☐ le suivi de la trésorerie
  - ☐ le suivi des risques
    - les risques de marché
    - les risques de contrepartie

##### **B) Le mode opératoire dénoncé**

- 1) *Le processus ayant conduit à la découverte de positions litigieuses sur une contrepartie d'une "task force"*
  - ☐ la détection d'une allocation excessive de fonds propres
  - ☐ la poursuite des investigations internes et la mise en place
- 2) *La révélation d'opérations fictives destinées à masquer les positions directionnelles hors limites, et le résultats réalisés*
  - ☐ le recours à des contreparties techniques
  - ☐ le choix des types d'opérations
- 3) *L'analyse des réponses fournies par Jérôme KERVIEL aux écarts constatés lors des arrêtés mensuels et trimestriels*
  - ☐ les écarts constatés en mars et avril 2007
  - ☐ l'écart constaté en mai 2007
  - ☐ l'écart constaté sur l'arrêté de juin 2007
  - ☐ les anomalies d'août à décembre 2007

##### **C) Les initiatives prises par la Société Générale**

- 1) *Le débouclage des positions*
- 2) *L'intervention de l'inspection générale*

## II - Les investigations

### A) L'enquête préliminaire

- 1) Les perquisitions
- 2) Les auditions de Jérôme KERVIEL en garde à vue

### B) L'ouverture de l'information

- 1) La mise en examen de Jérôme KERVIEL
- 2) Les constitutions de parties civiles

### C) La poursuite des investigations

- 1) Sur la recherche d'un enrichissement personnel
- 2) Sur les pratiques professionnelles de Jérôme KERVIEL
  - ☐ sur le périmètre de Jérôme KERVIEL
  - ☐ sur l'existence de consignes communes à l'ensemble du desk
    - ☐ la hiérarchie
    - ☐ les indications contenues dans l'enquête EUREX
    - ☐ la mise en évidence des relations privilégiées entre DELTA ONE et FIMAT au travers notamment du versement de commissions importantes
- 3) La recherche de complicités
  - ☐ à l'extérieur : Moussa BAKIR, intermédiaire financier (broker) à la FIMAT
  - ☐ à l'intérieur de la Société Générale

### D) Le rapport de la commission bancaire et la décision prise à l'encontre de la Société Générale

## III - Les thèses en présence

### A) Sur l'étendue du mandat de Jérôme KERVIEL

### B) Sur la réalité de ses prises de positions directionnelles

- 1) L'année 2005
- 2) L'année 2006
- 3) L'année 2007
- 4) L'année 2008

### C) Sur le dépassement des limites

- 1) Sur l'existence des limites
- 2) L'information de la hiérarchie sur les dépassements des limites

### D) Sur les alertes qu'aurait méconnues la hiérarchie

- 1) L'incompatibilité du résultat déclaré avec le mandat confié
- 2) Les soldes de trésorerie
- 3) Sur l'évidence des alertes EUREX
- 4) Sur l'importance des volumes traités via FIMAT

**E) Sur les opérations fictives**

- 1) *Sur les techniques employées*
- 2) *Les arrêtés mensuels de mars et avril 2007*
- 3) *La fin de l'année 2007 et les premiers jours de 2008*

**F) Sur les faux courriels**

**G) Sur le débouclage**

**IV - Les conclusions déposées à l'audience par la défense**

**Deuxième partie : motifs du tribunal**

**I - Sur l'action pénale**

**A) Sur le délit d'abus de confiance**

**B) Sur le délit d'introduction frauduleuse de données**

**C) Sur les délits de faux et d'usage de faux**

**D) Sur la peine**

**II - Sur l'action civile**

**A) Sur les désistements de Xavier KEMLIN et de Gérard COSCAS**

**B) Sur les conclusions de nullité et d'irrecevabilité de la Société Générale**

**C) Sur la recevabilité de l'association *Halte à la Censure, à la corruption, au Despotisme, à l'Arbitraire (HCCDA)* représentée par son Président *Joël BOUARD***

**D) Sur les demandes des actionnaires de la Société Générale**

**E) Sur les demandes des salariés et retraités de la Société Générale**

**F) Sur les demandes de la Société Générale**

## **Première partie : exposé des faits et de la procédure :**

Le 24 janvier 2008, à la suite de deux plaintes déposées quasi-simultanément par la Société Générale d'une part et un de ses actionnaires d'autre part, la justice a été saisie de la présente affaire.

Ces plaintes visaient des faits imputés à un des employés de la banque en qualité de *trader*, nommément désigné dans l'une des plaintes en la personne de Jérôme KERVIEL qui était plus particulièrement amené à traiter des contrats à terme sur indices boursiers européens. Il lui était reproché d'avoir dissimulé ses positions par un montage de transactions fictives, et d'avoir échappé aux procédures internes de contrôle mises en place par la banque en fournissant des explications mensongères et des documents falsifiés.

L'enquête diligentée par la Brigade Financière de Paris consistant en une série de perquisitions, d'auditions de quelques cadres de la banque et de l'audition en garde à vue de Jérôme KERVIEL aboutissait, dès le 28 janvier suivant, à l'ouverture d'une information et à la mise en examen de l'intéressé.

La poursuite des investigations dans le cadre d'une commission rogatoire délivrée au même service, les multiples auditions de témoins par les juges d'instruction et les nombreux interrogatoires et confrontations du mis en examen avec les responsables de la banque et certains de ses collègues ainsi que les constatations effectuées sur les documents saisis ou communiqués par la Société Générale conduisaient les magistrats instructeurs à ordonner le renvoi de Jérôme KERVIEL devant cette juridiction.

Le prévenu doit répondre de faits retenus sous les qualifications d'introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé, de faux et usage de faux en écriture et d'abus de confiance.

Il convient, dans le cadre du présent exposé, dans un premier temps, de définir l'étendue factuelle de la saisine du tribunal (I) et de décrire l'état de la procédure à l'issue de l'information (II) pour ensuite rappeler les thèses soutenues par les différents intervenants (III) et la teneur des conclusions déposées par la défense de Jérôme KERVIEL (IV).

### **I- La saisine du tribunal :**

Le 24 janvier 2008, René ERNEST, actionnaire de la Société Générale, déposait plainte auprès du procureur de la République de Paris à l'encontre d'une personne non dénommée des chefs d'abus de confiance, escroqueries, faux et usage de faux, complicité et recel de ces délits.

Il exposait que la Société Générale avait été victime d'une fraude massive de la part d'un de ses traders, découverte dès le 19 janvier 2008 et annoncée le 24 janvier suivant, que celui-ci, en charge d'activités de couverture sur des contrats à terme (futures) sur indices boursiers européens, avait pu dissimuler ses positions grâce à un montage élaboré de transactions fictives et que la perte en résultant subie par les actionnaires pouvait atteindre 50% de leurs investissements.

Le jour-même, le procureur de la République confiait l'enquête à la Brigade Financière.

Le lendemain, le procureur de la République de Nanterre recevait la plainte de la Société Générale, dont le siège social est situé à Paris et le siège administratif à la Défense, 17 Cours Valmy, dénonçant les agissements de Jérôme KERVIEL, négociateur sur le marché des warrants, “dont l’activité frauduleuse mise à jour avait été menée en infraction avec la définition des responsabilités qui étaient les siennes et le mandat d’arbitrage qui lui avait été confié”.

Elle exposait que le service du *front office* de la Société Générale avait été alerté le 18 janvier 2008 par le système de mesure des risques de contrepartie de l’existence d’une exposition très importante sur un petit courtier allemand du nom de BAADER.

Selon la plaignante, les premières investigations menées en interne s’étaient achevées le 21 janvier et avaient permis d’identifier des mécanismes mis en oeuvre par Jérôme KERVIEL, reposant sur différents types d’opérations :

- des prises de positions non autorisées sur les “*futures*”, hors mandat et hors des limites fixées au trader ;
- des saisies d’opérations fictives aux caractéristiques choisies pour être plus difficiles à déceler, masquant ainsi la position, le résultat et les risques induits ;
- des annulations d’opérations fictives avant qu’elles ne soient détectées ;
- des saisies de nouvelles opérations fictives.

Il était précisé que les opérations fictives étaient calculées de telle façon qu’elles compensaient parfaitement la position dissimulée en termes de positions, de résultats et de risques.

Cette plainte était jointe à la précédente.

L’enquête de la Brigade Financière et les éléments remis par la Société Générale permettaient de préciser le cadre opérationnel au sein de la Société Générale dans lequel s’inscrivaient les faits dénoncés et le mode opératoire tel qu’il avait été mis à jour par la plaignante.

#### ***A) Le cadre opérationnel de Jérôme KERVIEL***

##### *1) Les structures :*

###### □ la Société Générale Corporate Investment Banking :

Les faits dénoncés s’inscrivaient dans le cadre des activités de *trader* de Jérôme KERVIEL au sein de la banque d’investissement de la Société Générale, la Société Générale Corporate Investment Banking (SGCIB), l’un des six pôles d’activités du groupe Société Générale implanté à la Défense et dont l’activité était orientée vers une clientèle sélectionnée d’entreprises, d’institutions financières et d’investisseurs.

Il apparaissait, par ailleurs, que le groupe était doté de six directions fonctionnelles directement rattachées à la présidence, assurant des missions transversales afin notamment de “*veiller au respect des règles de sécurité inhérentes à l’activité bancaire*” (D73/11), au nombre desquelles figuraient :

- *la direction financière et comptable (DEVL) ;*

- la *direction des Risques (RISQ)* qui avait en charge la mise en place d'un dispositif de maîtrise des risques et, à ce titre, était chargée du pilotage des portefeuilles de risque, du suivi des risques transversaux ainsi que de la gestion prévisionnelle du risque du groupe, répartis en deux entités :
  - RISQ/CMC, responsable des risques de contrepartie sur les produits et activités de marché et l'ensemble des contreparties,
  - RISQ/RDM, responsable des risques de marché du groupe assurant un suivi permanent et indépendant des "*front offices*" des positions et des risques engendrés par l'ensemble des activités de marché du groupe en les comparant aux limites en place ;
- le *secrétariat général (SEGL)* dont dépendaient :
  - le service déontologie ("*compliance*") dont la mission était d'assurer la protection des activités et de l'image du groupe et de ses collaborateurs en veillant, au sein des différentes entités, au respect des lois et des règlements propres aux activités bancaires et financières exercées et des principes et normes de conduite professionnelle,
  - l'Inspection de la Société Générale.

L'activité de la banque d'investissement SGCIB s'articulait autour d'un pôle "métiers" et d'un pôle "ressources".

Le pôle "métiers" regroupait les fonctions "*business*" de la banque. Ces fonctions étaient relatives :
 

- au financement des grandes entreprises et à l'activité d'émission (CAFI),
- aux produits de taux d'intérêts, de change et de matières premières (FICC),
- aux produits actions indices et dérivés sur actions et indices (*Global Equities and Derivative Solutions* - GEDS).

Le pôle "ressources" rassemblait les fonctions "supports" au sein de différents départements, parmi lesquels :
 

- le département informatique (ITEC),
- le département opérations dans lequel se situaient le "*middle office*" et le "*back office*" (Direction des opérations - OPER),
- le département financier (Direction financière et comptable - ACFI).

□ la division "Global Equities and Dérivative Solutions" :

Jérôme KERVIEL avait été recruté par la Société Générale le 1<sup>er</sup> août 2000, affecté dans un premier temps au *middle office* référentiel de GEDS, pour devenir ensuite assistant-trader. A compter de janvier 2005, il avait intégré l'équipe des traders "*Delta One listed products*" qui était une des composantes *front office* de l'activité *Trading* de GEDS.

A la fin décembre 2007, la division Global Equities and Dérivative Solutions (GEDS) dirigée par Luc FRANCOIS, employait près de 1400 personnes réparties dans quatre grands types de métiers :
 

- la vente de produits et flux structurés ("*Corporate derivatives*" et "*Derivatives sales*"),
- la vente cash actions et recherche ("*Cash & Research*"),
- l'ingénierie ("*Financial engineering*"),
- le trading de volatilité ou d'arbitrage regroupant des activités pour compte propre et celles dédiées aux clients.

Pierre-Yves MORLAT supervisait l'activité Arbitrage qui comptait 385 personnes et dont dépendait la subdivision *Equity-Finance* dirigée par Philippe BABOULIN, au sein de laquelle était situé le *desk* Delta-One.

En 2005, l'équipe "Delta One Listed Products" était dirigée par Alain DECLERCK, *trader senior*, sous l'autorité du chef du *desk* Delta-One, Richard TAYLOR, lui-même supervisé par Nicolas BONIN jusqu'à l'arrivée de Martial ROUYERE en décembre 2005.

Alain DECLERCK, ayant quitté la Société Générale en février 2007, avait été remplacé par Eric CORDELLE, arrivé en avril suivant.

Ainsi la hiérarchie de Jérôme KERVIEL se composait-elle en janvier 2008 de la façon suivante :

- N+1 : Eric CORDELLE (manager de l'équipe Delta-One Listed Products),
- N+2 : Martial ROUYERE (chef du desk Delta-One),
- N+3 : Philippe BABOULIN (dirigeant d' Equity-Finance regroupant toutes les activités de financement "collatéralisé" en titres et les activités de Delta-one),
- N+4 : Pierre-Yves MORLAT (responsable de la division Arbitrage au sein de l'activité *Trading* de GEDS),
- N+5 : Luc FRANCOIS (Directeur de GEDS),
- N+6 : Christophe MIANNE (responsable de l'activité marché au sein de GEDS),
- N+7 : Jean-Pierre MUSTIER (directeur général adjoint de la Société Générale, en charge de la banque d'investissement).

L'équipe de traders était constituée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 de Jérôme KERVIEL, Taoufik ZIZI, Ouachel MESKINE, Thierry RAKOTOMALALA, Sébastien GERS et Mathieu BESNARD.

## 2) le périmètre de l'activité "front office" du trader :

En qualité d'opérateur de marché, Jérôme KERVIEL exerçait au *front office* de la banque d'investissement. Il passait ses ordres depuis la salle des marchés située au 7<sup>ème</sup> étage de la tour Est du bâtiment situé Cours Valmy à la Défense où était hébergé l'ensemble des services de la banque.

Il disposait, comme chacun de ses homologues traders, d'une station de *trading* composée de six ordinateurs et des équipements de communication messagerie et audio enregistrés. Cet outil d'accès au marché lui était propre. Il y stockait tous les *deals* qu'il avait traités et dont les données se déversaient en temps réel dans la base ELIOT.

L'activité de chaque trader donnait lieu à l'ouverture de groupes opératoire (GOP) qui eux-mêmes comprenaient plusieurs portefeuilles permettant de regrouper les *deals* relevant d'une même stratégie de trading. Le GOP était l'unité de référence pour l'enregistrement des transactions des traders et le calcul des résultats économiques et comptables.

Ainsi Jérôme KERVIEL travaillait-il sur les GOP 2A, 2C, D3, WU, XE, 2B, 1G.

L'emplacement de ce poste de travail était indiqué au juge d'instruction lors de son premier transport sur les lieux effectué le 10 juin 2008 à la demande de la partie civile Société Générale (D540).

Le périmètre d'intervention du trader sur les marchés se définissait au regard d'une part de la nature des produits traités et d'autre part des pratiques commerciales développées, telles que définies par sa hiérarchie. Jérôme KERVIEL était titulaire d'un grand nombre de licences lui permettant d'accéder à la plupart des marchés européens sur lesquels se traitaient les produits dérivés.

□ les produits traités :

Jérôme KERVIEL intervenait essentiellement sur deux types de produits dérivés : les options (warrants et turbo-warrants de la Société Générale et de la concurrence) et les contrats à terme (*futures* et *forwards*). Ces produits étaient le plus souvent établis sur des indices boursiers (*Dax*, *Eurostoxx*, *Footsie*) utilisés comme sous-jacents.

Ces opérations sont fondées sur l'évolution escomptée de ces indices à la hausse ou à la baisse de sorte qu'en s'engageant, le trader prend une position directionnelle. Il peut naturellement se couvrir en réalisant l'opération inverse dite "couverture".

L'option accorde le droit d'acheter (option d'achat : *call*) ou de vendre (option de vente : *put*) à terme une certaine quantité de sous-jacents à un prix fixé à l'avance, appelé prix d'exercice ou *strike*.

Les turbo-warrants, options émises par une banque et dénommées "*call down and out*" (option d'achat) et "*put up and out*" (option de vente), sont caractérisés par l'existence d'une barrière désactivante dont l'effet est de rendre le produit inexistant et donc de le désactiver lorsque le sous-jacent atteint un certain seuil (à la baisse en cas de *call down and out* ou à la hausse en cas de *put up and out*). La barrière constitue la limite de risque pour le client dont la perte ne peut excéder le montant du prix de l'option, la *prime* initialement versée, tandis que la banque est couverte par une opération en sens inverse, soit en achetant, soit en vendant le sous-jacent en question.

Le contrat à terme est un contrat d'achat ou de vente d'un produit financier passé entre deux contreparties dont toutes les caractéristiques sont fixées à l'avance, notamment la date de règlement et de livraison ainsi que le prix à terme. Doivent être définis dans le contrat la référence officielle, la date future de relevé de cette référence, le prix du contrat à terme, la quantité de sous-jacent et les instructions de paiement.

Les futures sont passés sur des marchés réglementés, il s'agit de contrats dits standardisés traités sur des marchés qui assuraient eux-mêmes la bonne fin des opérations au travers des différentes étapes de la vie du contrat (versement initial d'un dépôt de garantie "*déposit*" principalement sous forme de titres, et versement ultérieur d'appels de marges quotidiens en fonction de l'évolution du marché s'effectuant en cash) par l'intermédiaire d'une chambre de compensation dont les livres contiennent un compte pour chaque banque et un sous-compte pour chaque trader.

Les "*forwards*", contrats à terme passés de gré à gré (*over the counter*), sont de ce double point de vue des produits plus risqués en ce qu'il ne bénéficient pas des sécurités inhérentes aux futures. Cependant, pour limiter leurs risques, les grandes banques ont mis en place, entre elles, des contrats de collatéral (*Collateral Security Agreement* ou "CSA") permettant d'effectuer des appels de marge entre les banques liées par cet accord.

□ les domaines d'activité du trader :

Le mandat de Jérôme KERVIEL comprenait à l'origine deux branches :

- l'animation de marché (*market-making*) des produits de la Société Générale (turbo-warrants sur indices boursiers) qui était à l'origine son activité principale.

Cette activité au service de la clientèle de la banque devait générer un risque minime. Elle impliquait pour chaque vente une prise de couverture par une opération inverse sur le même sous-jacent sous la forme d'achat (ou vente) d'actions ou de futures. Ces opérations étaient passées automatiquement par l'automate équipant la station du trader. Ce dernier pouvait se retrouver en position directionnelle à la maturité du warrant, ou bien lorsque la barrière désactivante était atteinte ou encore si l'option était exercée. Il devait trouver une nouvelle couverture dès que possible. Il pouvait aussi préférer conserver la position ouverte (*spiel*) jusqu'à la fin de la journée (*intraday*) ou bien même au-delà (*overnight*) pendant plusieurs jours.

- le *trading* de turbo-warrants de la concurrence, activité pour compte propre qui a supplanté la première à compter de 2007.

Cette activité consistait à acheter des *turbos-call* de la concurrence, à les couvrir en vendant ou achetant des *futures* ou des *forwards* sur les mêmes sous-jacents, soit le DAX (90% des deals) ou l'Eurostoxx (10%). La stratégie déployée reposait sur la mise en oeuvre de la barrière désactivante (*knock out*) et sur l'espoir d'un "gap", écart de cours intervenu *after-market* (après la clôture de la cotation du sous-jacent à 17h30 et avant l'ouverture du lendemain matin), sachant, par exemple, que les futures continuaient de côter jusqu'à 22 heures. Dès que le produit était désactivé, il fallait se couvrir dans un délai de quelques minutes à 2 heures.

Parallèlement, Jérôme KERVIEL prenait des positions directionnelles dites "ab initio" débouclées dans la journée (*intraday*) voire au-delà (*overnight*).

### 3) Les relais de l'activité front office :

Les fonctions supports venaient relayer le *front office* dans le déroulement et le suivi des opérations traitées. Au sein de la direction support "OPER", le service "OPER GED", dirigé par Raymond BUNGE, assurait le support *middle office* et *back office* de GEDS.

#### □ le *middle-office* :

Le *middle office* avait pour fonction essentielle d'assurer le lien entre le *front office* et le *back office*. Il effectuait la normalisation des opérations traitées par les *traders* en les transmettant au *back office* en vue de leur traitement comptable et administratif (confirmation auprès de la contrepartie, paiement, livraison-réception, comptabilisation).

Au sein du *middle-office*, c'est l'assistant-trader, qui produisait quotidiennement le "P&L", (*profit and loss*), le résultat du trader. Le système BACARDI sortait ainsi tous les matins le résultat de l'ensemble de l'activité Delta-One à partir des données valorisées figurant dans la base ELIOT. Le résultat de chaque trader ressortait dans un même tableau.

Les applications BACARDI se déversaient ensuite dans l'application CRAFT, outil officiel de résultat qui devait être validé quotidiennement par le responsable de Delta-One.

Aussi, le *middle office* se subdivisait-il en trois secteurs :

- le *middle office* opérationnel qui :
  - ⇒ assurait la gestion du système d'information ELIOT dans lequel toutes les opérations traitées par le front office étaient répertoriées (tâches quotidiennes : saisie, analyse des risques, valorisation),
  - ⇒ vérifiait que les opérations étaient correctement décrites dans le portefeuille du trader.

- le *middle office DLM (deal management)* :
  - ⇒ garantissait la bonne modélisation des opérations (conformité aux documents reçus des courtiers et des contreparties) et le respect des normes internes de modélisation (en fonction des procédures de risque et des procédures émanant de la direction financière),
  - ⇒ s'assurait que les données saisies dans ELIOT se déversaient correctement dans les systèmes "GMI", "EOLE" et "THETYS" du *back office* ou le cas échéant vers la "base tampon".
- le *middle office référentiel* :
  - ⇒ créait et contrôlait les produits (futures, options)
  - ⇒ gérait la "base tampon".

□ *le back office* :

Le *back office* avait pour mission :

- de réconcilier les opérations contenues dans ses propres bases et chez le clearer (courtier), ce qui pouvait faire ressortir des écarts,
- de s'assurer que les comptes-rendus d'événements se traduisaient en écritures comptables, et de procéder au paiement des *dépôts* et des appels de marge ; un *back office* dédié était chargé d'effectuer chaque jour un paiement global de l'ensemble des appels de marge dus par la Société Générale à chaque chambre de compensation, comme par exemple la FIMAT.

4) *Le suivi et le contrôle de l'activité du trader* :

L'activité du trader était en conséquence soumise aux regards croisés des fonctions support dans un ensemble de processus de suivi et de contrôle :

□ les contrôles quotidiens :

- ⇒ l'intégration dans les bases du *back office* :
  - suivi des "bases tampon" effectué par les équipes du *back office* et les équipes du *middle office DLM* ;
  - rapprochement quotidien par les équipes *middle office DLM* entre la base ELIOT (front office) et les bases EOLE, GMI et THETYS (back office) ;
- ⇒ à l'occasion du paiement à la date de valeur de l'opération,
- ⇒ à l'occasion des confirmations par le *back office* dans le cas d'opérations OTC.

□ les contrôles en fin de mois (sauf fin janvier et fin juillet) :

Dans un second temps, l'opération était basculée du *back office* vers la comptabilité de SGCIB. C'est à ce stade qu'intervenait un contrôle "passerelle" consistant à rapprocher le résultat comptable du résultat front office (issu d'ELIOT). Ce rapprochement était assuré par le service P&L/RCG (rapprochement compta-gestion) qui avait par ailleurs pour mission d'expliquer les éventuels écarts constatés et, le cas échéant, de les valider après correction.

A l'issue du rapprochement "passerelle", une réconciliation comptable intra-groupe est effectuée au niveau de la comptabilité de la Société Générale.

□ le suivi de la trésorerie:

L'équipe P&L/REC avait également pour mission de suivre les positions de trésorerie au quotidien sur la base des *reporting* émis à cette fin, ainsi que de produire et diffuser les balances de trésorerie.

La trésorerie prévisionnelle était gérée par une application informatique spécifique intitulée SAFE. Tous les jours, le middle office envoyait au front office les balances de trésorerie de chacun des groupes opératoires. Il s'agissait d'un fichier *Excel* qui indiquait pour chaque GOP et chaque devise les soldes de trésorerie à 75 dates autour de la date d'envoi (60 historiques et 15 prévisionnelles).

Ces balances pouvaient être utilisées par chaque trader et le responsable front office de la trésorerie prévisionnelle de la salle, chargé de veiller au respect des limites.

Lorsqu'une *ligne-métier* dépassait sa limite de trésorerie implicite, le responsable de la trésorerie prévisionnelle du front office devait demander au trader à l'origine de ce dépassement de faire une opération de prêt/emprunt explicite avec d'autres desk GEDS ou avec la trésorerie Société Générale.

□ le suivi des risques :

*- les risques de marché*

Quelque soit le cadre dans lequel les positions directionnelles intervenaient, elles exposaient la banque à un risque. Ces risques de marché étaient pilotés et contrôlés quotidiennement.

Le principe était que "*la maîtrise des risques sur activités de marché incombe au premier chef aux front office dans la gestion courante de leur activité et le suivi permanent de leurs positions*" (directive n°28 cité dans le rapport de la commission bancaire D592/85). La fonction de "*risk manager*" était confiée aux responsables d'activité.

Cependant, les risques de marché étaient suivis par un département spécifique qui observait par activité et par ligne de métier le respect des limites de risques de banque liés aux variations du marché. Il disposait pour ce faire d'indicateurs tels que les "*stress test*" et la "*VaR*" (*value at risk*).

Il était établi diverses limites comme la "*limite de réplication*" (somme de la valeur absolue de la position nette par sous-jacent).

La limite dite de réplication pour le desk Delta-One était fixée à 75 millions d'euros jusqu'au 12 janvier 2007, date à laquelle elle avait été élevée à 125 millions d'euros. Les positions pouvaient en effet se compenser et, dans la mesure où aucune limite n'était fixée sur l'ampleur réelle des positions, seule la position résiduelle était mesurée et pouvait donner lieu à une "*alerte*".

L'information relative à la gestion des limites se faisait en deux temps :

- un premier calcul était lancé dans la matinée sur les positions existantes en fin de journée J (à 23h00) et communiqué aux responsables de *desk* ;
- un second calcul définitif était réalisé en début d'après-midi J+1 dont le résultat était communiqué au management .

Les "*risk managers*" étaient destinataires des mails de dépassements.

En cas de dépassements, ceux-ci devaient être immédiatement régularisés soit en revenant dans la limite soit en sollicitant et obtenant l'augmentation de la limite (D164/4).

Les analyses faites sur les archives de la banque permettaient de constater que de nombreux dépassements avaient été enregistrés sur les années 2006 et 2007. Ces dépassements pouvaient atteindre, sur le mois, 50% de la limite.

- les risques de contrepartie :

Un autre département de la Direction des risques évaluait le risque de contrepartie sur les opérations de marché (RISQ/CMC/RDC). Ce risque correspondait au montant de la perte à laquelle s'exposait la banque en cas de défaillance de la contrepartie considérée.

Cette analyse quotidienne concernait essentiellement les négociations de gré à gré (dans les marchés organisés, chaque contrepartie traitant avec la chambre de compensation qui était garante de la bonne fin des opérations, le risque était très restreint).

L'application *back office* se déversait dans une autre application alimentée par les outils back office (dont la base THETYS pour les contrats OTC) effectuant, portefeuille par portefeuille, le calcul du risque d'exposition.

Il en ressortait à J+1 un indicateur de risque qui fournissait des résultats globaux par contrepartie.

Les fichiers étaient envoyés par les applications *back office* vers 18h à destination des machines de calcul qui étaient mises en mouvement pendant la nuit et livraient les résultats le lendemain matin.

Ces fichiers étaient consultés par l'équipe de gestionnaires d'applications (RDC/GAP) qui analysait les dépassements et les communiquait au *front office* pour analyse et apurement. Les alertes conduisaient en effet à identifier le métier et le *desk* concernés puis le trader qui était invité à fournir des explications.

La gestion du risque de contrepartie incombait en premier lieu aux opérateurs du front office.

Comme pour le risque de marché, les dépassements, qu'ils soient passifs (résultant de l'évolution du marché) ou actifs (résultant d'une action volontaire du trader ou d'une erreur de saisie) obligeaient le trader à choisir entre abandonner l'opération ou bien solliciter une autorisation ponctuelle de dépassement. Un contrôle avait lieu à J+2 afin de s'assurer de la régularisation.

### **B) Le mode opératoire dénoncé**

Dans sa plainte initiale, la Société Générale énumérait les types d'opérations sur lesquelles reposait la fraude qu'elle imputait à Jérôme KERVIEL.

Elle mentionnait :

- des prises de positions non autorisées sur les "*futures*",
  - des saisies d'opérations fictives aux caractéristiques choisies pour être plus difficiles à déceler, masquant ainsi la position, le résultat et les risques induits,
  - des annulations d'opérations fictives avant qu'elles ne soient détectées,
  - des saisies de nouvelles opérations fictives,
- étant précisé que les opérations fictives étaient calculées de telle façon qu'elles compensent parfaitement la position dissimulée en termes de positions, de résultat et de risques.

Il était précisé que Jérôme KERVIEL avait acquis au sein de la Société Générale depuis 2000 une connaissance très fine des systèmes *middle office* et *back office* qu'il avait mise à jour régulièrement depuis sa mutation en entretenant d'excellentes relations avec les fonctions de supports.

Il était également noté que le trader avait usurpé les accès d'un agent du *middle office* et qu'il avait falsifié des mails pour dissimuler davantage les fraudes.

Il apparaissait enfin que les équipes de RISQ/RDM analysaient le risque et suivaient la sensibilité de la position à toute une série de paramètres et une "*Value at Risk*" qui permettait un calcul réglementaire quantifiant l'exposition maximale de la banque par rapport à ses positions dans les conditions extrêmes

du marché. Cette “*VaR*” était calculée quotidiennement et permettait un suivi des risques en salle des marchés.

1) *Le processus ayant conduit à la découverte de positions litigieuses :*

□ la détection d’une allocation excessive de fonds propres sur une contrepartie :

Au 31 décembre 2007, le groupe Société Générale devait calculer et publier un ratio d’adéquation entre les fonds propres de la banque et les risques qu’elle prenait sur ses contreparties.

C’est à cette occasion qu’un ensemble de huit opérations massives d’achats-ventes de *forwards* d’un encours total de 80 milliards d’euros face à un courtier allemand BAADER était apparu en anomalie. Cet ensemble d’opérations supposait une allocation de 2,4 milliards en fonds propres.

Cela avait conduit Richard PAOLANTONNACI, responsable des développements-projet au sein de GEDS, à être alerté par la direction des risques d’une exposition excessive ERC (Equivalent Risque Crédit).

Identifié comme étant à l’origine de ces opérations, Jérôme KERVIEL avait été questionné et, à cette occasion, avait indiqué qu’il s’agissait d’erreurs de saisies de sa part et qu’en réalité ces opérations étaient réalisées face à une autre contrepartie, la Deutsche Bank.

Il avait successivement produit, pour en justifier, un premier mail de confirmation prétendument reçu du courtier BAADER, en date du 17 Janvier 2008, puis un second, à l’entête de Deutsche Bank, daté du lendemain, qui s’étaient l’un et l’autre révélés être des faux documents fabriqués pour la circonstance par Jérôme KERVIEL.

La poursuite des investigations dans la journée du 18 janvier avait permis de constater qu’il s’agissait à l’origine de quatre opérations à l’achat et de quatre autres opérations à la vente de *forwards* sur indices boursiers européens passées le même jour, soit le 12 décembre 2007, à l’initiative de Jérôme KERVIEL qui avait changé par trois fois la contrepartie (une première contrepartie, interne, *Click-Options*, avait été initialement saisie, puis la contrepartie BAADER, saisie le 31 décembre suivant, et enfin Deutsche Bank).

Ces opérations dégageaient alors une perte latente de 1.471.275.772 euros.

Le trader de la Deutsche Bank dont le nom apparaissait dans l’en-tête du mail, Christophe de la CELLE, ancien de la Société Générale, interrogé sur ce point par Martial ROUYERE (N+2 du trader Société Générale), avait assuré n’avoir traité aucune de ces transactions.

De nouveau questionné par sa hiérarchie dans l’après-midi du 18 janvier, Jérôme KERVIEL avait admis avoir passé des opérations fictives pour masquer un gain réalisé dans le cadre de son mandat, arguant de sa volonté de conserver du gain qu’il pourrait extérioriser les années suivantes afin d’atteindre les objectifs de profit qui lui étaient assignés.

□ la poursuite des investigations internes et la mise en place d’une “*task force*” :

Les premiers éléments du dossier permettaient de prendre connaissance des conclusions de l’équipe d’investigation constituée dès le 18 janvier 2008 par Claire DUMAS, adjointe de Raymond BUNGE, responsable des opérations de GEDS, et venaient fonder les termes des deux plaintes initiales.

Cette “*task force*” avait été composée pour l’essentiel de Martial ROUYERE, Luc FRANCOIS, Pierre-Yves MORLAT, Christophe MIANNE et Jean-Pierre MUSTIER. Elle était parvenue à retrouver dans le portefeuille de Jérôme KERVIEL la trace des opérations de l’année 2007 qui établissaient la matérialité des prises de positions directionnelles finalement dénoncées.

Jérôme KERVIEL avait été convoqué téléphoniquement alors qu’il se trouvait en Normandie, pour se présenter de toute urgence dans les locaux de la Société Générale à la Défense où il s’était rendu le 19 janvier au soir.

Une série d’entretiens avait eu lieu avec le trader jusqu’au milieu de la nuit, alors que se poursuivaient en parallèle les recherches informatiques diligentées par des effectifs de la direction OPER sous la houlette de Claire DUMAS. Les entretiens avaient repris le dimanche 20 janvier au matin.

Selon les participants, Jérôme KERVIEL s’était limité dans ses propos à admettre que les dernières opérations étaient fictives et destinées à masquer un résultat positif pour la banque de 1,4 milliard d’euros réalisé à compter du mois de juillet 2007.

Ce n’est qu’à la faveur des investigations poursuivies au cours de la nuit et du lendemain qu’avaient été finalement mis en évidence le nombre réel, la taille exacte des positions et les résultats générés sur les mois antérieurs à juillet 2007 et les 18 premiers jours de janvier 2008, réalité que l’intéressé se gardait de confirmer jusqu’au terme de ces échanges en fin de matinée.

Aux dires de la représentante de la Société Générale, il était ainsi apparu que l’opérateur concerné avait pris au cours de l’année 2007 des positions ouvertes hors des limites autorisées. Il avait constitué à compter du mois de mars une position directionnelle en *futures* qui avait atteint un nominal de 30 milliards d’euros le 31 juillet, dégageant une perte latente atteignant 2,156 milliards. Il avait ensuite bénéficié du retournement du marché à la baisse provoqué par la crise des *subprimes*, ce qui lui avait permis de réaliser en août un résultat positif de 500 millions d’euros.

Il avait ainsi pu liquider sa position et, à partir de la fin septembre 2007, en avait construit une nouvelle, liquidée cette fois-ci entre fin octobre et la fin de l’année, dont il dégageait un gain de 1,471 milliard d’euros au 31 décembre.

A cette date, sa position en futures avait été ramenée quasiment à zéro (en réalité position courte de 246 millions sur l’ensemble des trois indices DAX, Eurostoxx 50 et FTSE).

Il s’avérait que Jérôme KERVIEL avait repris une position ouverte de 50 milliards d’euros en janvier 2008, mais en sens inverse, masquée par une couverture fictive sur futures avec la mention “*broker pending*”, et dont la valorisation au 18 janvier dégageait une perte de 1,2 milliards correspondant aux appels de marge qui avaient eu lieu au cours de cette période.

Les volumes traités par Jérôme KERVIEL du 1<sup>er</sup> au 18 janvier 2008 avaient abouti à la construction de positions nettes suivantes pour la banque (D335/4) :

- futures DAX (échéance mars 2008) : position longue de 18,434 milliards (99.925 lots),
- futures Eurostoxx 50 (échéance mars 2008) : position longue de 29,781 milliards (739.359 lots),
- futures FTSE (échéance mars 2008) : position longue de 1,119 milliard (14.198 lots).

Les analyses permettaient de constater que Jérôme KERVIEL avait augmenté son exposition en traitant 8,15 milliards d’euros de volumes le 17 janvier 2008, et 3,09 milliards d’euros le lendemain, 18 janvier, jusqu’à 20h15 (D426/114).

2) *La révélation d'opérations fictives destinées à masquer les positions directionnelles hors limites, et les résultats réalisés :*

Jérôme KERVIEL était parvenu à masquer ses positions en appliquant des techniques ayant cours dans la banque à des fins de modélisation comptable mais reposant sur une réalité économique, ce qui, dans le cas présent, n'était pas le cas des opérations saisies par le trader aux seules fins de cacher son activité directionnelle.

Claire DUMAS mettait l'accent sur les techniques que Jérôme KERVIEL avait pu acquérir dans ses affectations antérieures, au référentiel et dans ses fonctions d'assistant-trader, et sur les relations qu'il était parvenu à tisser avec les différents services de contrôle qui révélaient de sa part une propension aux contacts et échanges, ce qui dénotait par rapport à son comportement en salle de marchés où il se montrait, selon Martial ROUYERE, taciturne et réservé.

□ le recours à des contreparties techniques :

Il convient d'indiquer à titre liminaire que la notion d'opération "fictive" recouvre deux réalités. La première est celle relative aux opérations telles que saisies par Jérôme KERVIEL qui ne paraissaient fondées sur aucune réalité économique. La seconde recouvre les opérations techniques pour la saisie desquelles il était recouru à une contrepartie technique à seule fin de concrétiser un événement de gestion relatif à ces opérations pourtant bien réelles (D285).

- la contrepartie "échupo" (par exemple, en 2005, couverture fictive sur le titre Allianz par des ventes face à *échupo*) :

Ces opérations devaient être contrôlées par le *back office* au jour de l'échéance, mais Jérôme KERVIEL les avait annulées quelques jours avant.

A la date d'échéance du produit (titre ou warrant), celui-ci n'existant plus, il était nécessaire de saisir une vente de titres ou warrants face à *échupo* afin de ramener à zéro la position.

De même, en cas de restructuration d'un produit par changement d'une ou plusieurs caractéristiques, avec l'accord du client, il était saisi une vente de l'ancien produit face à *échupo* et le rachat du produit dans sa nouvelle configuration, cette opération à double détente avait néanmoins une seule réalité économique sur le marché face à un client véritable.

- la contrepartie "pré-hedge" (par exemple, en juillet 2007, il avait été saisi des faux emprunts sous la contrepartie *pré-hedge* afin de masquer le trou de trésorerie consécutif à la perte de 2 milliards d'euros ; contrôlées en fin de mois, ces opérations avaient été annulées fin août).

En phase de pré-commercialisation, des opérations de grande envergure étaient lancées au sein de grandes entités clientes (compagnies d'assurances ou de grosses entreprises). Dans ce cas, les opérations étaient saisies dans la base ELIOT face à la contrepartie *PRE-HEDGE*, dans l'attente de la finalisation de l'opération.

- la contrepartie "broker pending" (par exemple en 2007 : sur une position *courte* de 30 milliards il se serait agi de corriger des résultats indus sur des warrants *knockés*, le trader ayant à cette occasion produit des justificatifs en finnois).

La contrepartie ou le courtier n'étaient pas référencés dans la base de données BDR. L'agrément étant délivré à la suite d'une procédure de contrôle interne dénommée "KYC" (*Know Your Customer*), l'opération était bloquée théoriquement dans l'attente de l'aboutissement de cette procédure.

□ le choix des types d'opérations :

- la saisie d'achats-ventes de titres ou d'achats de warrants avec une date de valeur dans le futur :

Ces opérations présentaient la particularité d'échapper aux contrôles :

- au stade de la confirmation des opérations quelques jours avant leur date de valeur, du fait de l'annulation intervenue juste avant l'émission ou la réception de cette confirmation ;

- au stade du paiement des opérations en prévoyant une date de départ décalée avec annulation avant cette date.

- la saisie de transactions sur *futures* face à une contrepartie "*broker pending*" :

L'objectif était d'éviter que l'opération passe en *back office*, celle-ci étant en réalité retenue en "base tampon", et d'échapper au rapprochement par l'équipe chargée du suivi des opérations recueillies dans cette base tampon, qui travaillait en collaboration avec le *back office*. L'opérateur pouvait prendre les devants et annuler la transaction, ou bien, s'il ne l'avait pas déjà annulée, il la remplaçait par une autre opération tout aussi fictive.

Ces opérations étaient noyées dans la masse, ce produit étant utilisé quotidiennement par tous les arbitragistes dans des proportions importantes (en 2007, on en dénombrait 30.000 sur l'indice allemand et 260.000 sur l'Eurostoxx 50, et en 2008 : plus d'un million).

- la saisie de *forwards* et d'options face à Click-Options (contrepartie interne) :

Ces saisies échappaient par nature au contrôle par rapprochement des stocks entre les bases *front office* et *back office*, et passaient sans difficulté en base *back office*.

Elles échappaient également au contrôle de la confirmation, la contrepartie interne de Click-Options, filiale du groupe Société Générale, étant couverte automatiquement.

Elles étaient annulées avant le second contrôle, au stade du règlement financier (le défaut de paiement provoquant normalement un enregistrement en "suspens espèces") et avant la réconciliation intra-groupe destinée à vérifier en fin de mois la réciprocité des comptabilisations.

- la saisie de flux de provision :

Ces flux servaient à ajuster en une saisie le résultat *front office* dans le cas où la valorisation en fin de journée faisait apparaître une erreur expliquée et à corriger. Ils étaient saisis en "intra-mois" par les assistants traders qui devaient faire un contrôle de validité.

Ils étaient néanmoins revus de façon exhaustive en fin de mois par les équipes "passerelles" chargées du contrôle comptable de second niveau, puis de nouveau contrôlés par une équipe ACFI.

3) *L'analyse des réponses fournies par Jérôme KERVIEL aux écarts constatés lors des arrêtés mensuels et trimestriels :*

□ les écarts constatés en mars et avril 2007 :

Des écarts avaient été constatés sur la "passerelle" de mars 2007. Ils étaient relatifs à des *futures* en contrepartie "*pending*" (représentant un *P&L* de 88

millions d'euros) non apparus au back office et des *forwards* face à Click-Options (ressortis à la réconciliation intragroupe) portant sur un total de 94 millions d'euros.

Jérôme KERVIEL avait alors expliqué que ces saisies venaient corriger une erreur de valorisation sur des turbo-warrants désactivés (*knockés*), pratique existant dans certaines salles de marché. Il avait à cette occasion produit une notice (*term sheet*) relative à une série de warrants, rédigée en finnois, sur laquelle on retrouvait des chiffres correspondant à ses affirmations mais, il avait été à cette époque impossible, faute de temps, de vérifier la teneur de ce descriptif qu'il s'était empressé de reporter sur ELIOT puis de faire disparaître après validation des opérations.

En avril, un écart portait sur deux futures "*pending*" bloqués en base tampon générant un résultat de 142,8 millions d'euros. Jérôme KERVIEL avait alors invoqué des erreurs de saisie (*booking*) liées à deux autres warrants.

Pour étayer sa thèse, il avait alors produit deux warrants fictifs CLEARSTREAM. Les dates d'opération étaient à dessein différentes, ce qui accréditait la réalité d'une perte "fausse" que les futures "*pending*" devaient, dans cette logique, corriger.

Dans un deuxième temps, il s'était trouvé que l'impact sur le résultat de ces rectifications d'erreurs de *booking* était trop fort (156,8 millions au lieu de 142,8 millions). Afin de réduire cet impact, Jérôme KERVIEL avait produit deux autres *deals*, tout aussi fictifs, qui, avait-il prétendu, n'avaient pas pu être saisis dans ELIOT pour un motif technique. Cette initiative avait permis d'amputer le résultat de 13,9 millions.

Pour les besoins de sa démonstration, il avait transféré les 11 et 16 mai aux services *middle office* trois courriels qui devaient se révéler être des faux :

- deux sous l'en-tête de Constanza MANOCCHI, de la Société Générale Italie, datés des 11 et 12 avril 2007 pour justifier de l'écart de 13,9 millions relatif au rachat de deux warrants sur le DAX qui n'avaient pas été saisis dans ELIOT pour des raisons techniques ;
- un troisième en date du 30 avril, sous l'en-tête de Lorenzo BOTTI, de BNP PARIBAS, faisant état d'un délai de retard pour l'enregistrement de 5 produits *knockés* dont le *booking* ne devait avoir lieu que fin mai.

#### □ l'écart constaté en mai 2007 :

Jérôme KERVIEL avait saisi des opérations *OTC* face à Click-Options mais que cette dernière ne reconnaissait pas lors des réconciliations intra-groupe de fin mai 2007. Il répondait que la véritable contrepartie était Deutsche Bank mais, contrairement à l'engagement pris, il ne procédait à aucune modification dans ELIOT.

#### □ l'écart constaté sur l'arrêté de juin 2007 :

Lors de l'arrêté de juin, des écarts sur des options face à Click-Options avaient été détectés par ACFI qui s'était retournée vers l'équipe "passerelle" qui elle-même s'était renseignée auprès de Jérôme KERVIEL. Ce dernier avait alors prétendu qu'il s'agissait en réalité d'opérations face à des contreparties externes (les banques JP MORGAN et Deutsche Bank) qui avaient donné lieu à des erreurs de saisies.

Pour justifier de ces contreparties il avait transféré deux courriels dans lesquels étaient décrits les identifiants des transactions et les noms exacts des contreparties :

- l'un daté du 28 juin, pour le compte de la banque JP MORGAN,

• l'autre daté du 15 juin, pour le compte de Deutsche Bank, en la personne de Christophe de la CELLE.

A l'occasion de ce même arrêté, étaient identifiés deux *forwards* face à une contrepartie externe, Click CLT, ressortant en écart "passerelle". Pour accrédi-ter l'erreur de *booking*, s'agissant une nouvelle fois de la contrepartie Deutsche Bank, Jérôme KERVIEL avait transféré le 6 juillet à Sébastien CONQUET un autre courriel de la Deutsche Bank.

Afin d'éviter cette fois-ci l'écueil de la collatéralisation, il parvenait à dissuader le *back office* de procéder au paiement du "collat" tout en l'assurant que l'opération allait être "remodélisée en listé dans la journée", ce qui n'a pas été fait.

□ les anomalies d'août à décembre 2007 :

D'août à décembre, Jérôme KERVIEL avait masqué ses résultats par des opérations d'achats-ventes de titres Porsche à date de départ décalée, indétectables au *back office* avant leur date de valeur.

Fin novembre, un écart de méthode était cependant apparu, consécutif à l'existence d'opérations massives de ce type. L'écart se situait entre le résultat comptable contenant une évaluation au prix de la clôture et le résultat économique dans lequel l'on ajoutait un coût de financement entre la date de négociation et la date de valeur. Jérôme KERVIEL justifiait ces opérations comme matérialisant des montants dûs au *broker* pour des transactions en "give up".

En décembre, Jérôme KERVIEL avait saisi des *forwards* face à *Click-Options* et avait dû changer de contrepartie en utilisant le courtier BAADER afin d'éviter les réconciliations intra-groupe. Mais l'absence d'accord de collatéral (*Collateral Security Agreement*) avec ce courtier engendrait une prise en compte en terme de risque maximum, ce qui avait conduit à faire remonter l'opération dans le système de calcul des engagements déterminant le ratio de solvabilité bancaire à hauteur de 2,4 milliards d'ERC (engagement risque de contrepartie).

La découverte des faits conduisait la Société Générale à réagir dans l'urgence et de lancer des investigations complémentaires.

**C) Les initiatives prises par la Société Générale**

1) *Le débouclage des positions :*

Informé de la situation dans la journée du 20 janvier, Daniel BOUTON, président du conseil d'administration de la Société Générale, en avait tenu informé le Comité des comptes ce même jour en fin de journée (ce comité avait déjà été convoqué pour examiner l'estimation des résultats 2007) en lui faisant part de sa décision de clôturer les positions dans les meilleurs délais et de reporter toute communication sur cette situation et les résultats de la banque jusqu'à l'aboutissement du débouclage.

L'information avait été par ailleurs délivrée au gouverneur de la Banque de France et auprès du secrétaire général de l'Autorité des Marchés Financiers. Le conseil d'administration était informé de la situation le soir-même.

Pour l'essentiel, les positions étaient débouclées sur les trois séances des lundi 21, mardi 22 et mercredi 23 janvier 2008, dans un contexte boursier qualifié par la commission bancaire de "très défavorable" (incertitudes sur l'évolution de l'économie américaine notamment les pertes très élevées liées aux crédits à risques américains annoncés par les grands groupes bancaires). Ces éléments avaient rendu les marchés très volatils dès le 18 janvier. La baisse entamée sur les

principales places boursières le même jour (baisses à Paris et Francfort, baisse de l'indice Eurostoxx de 1,74%), s'était poursuivie le lundi 21 janvier sur les marchés asiatiques (Tokyo en baisse de 3,86 %, Hong-Kong de -5,5%).

Les opérations de débouclage du reliquat devaient se poursuivre les 24 et 25 janvier.

On passait d'une perte latente de 2,7 milliards d'euros à des pertes additionnelles de 3,6 milliards d'euros, soit un total de 6,3 milliards d'euros. C'est ainsi que le solde s'établissait à 4,9 milliards d'euros de pertes, déduction faite du résultat positif réalisé au 31 décembre à hauteur de 1,4 milliard d'euros.

## 2) *L'intervention de l'inspection générale :*

Parallèlement, le comité exécutif du groupe Société Générale saisissait l'Inspection générale (SEGL/INS) le 24 janvier, afin de conduire une mission d'investigation. Son rapport, intitulé "Rapport Green", était déposé le 20 mai 2005.

Les travaux de l'inspection venaient confirmer la réalité des positions :

- 2005 et 2006 : présence de quelques opérations (jusqu'à 15 millions d'euros de positions de juin 2005 à février 2006, jusqu'à 135 millions à partir de février 2006), essentiellement sur des actions ;
- 2007 : - constitution progressive à partir de la fin janvier d'une position courte de futures sur indices atteignant 28 milliards d'euros au 30 juin, débouclée en août,
  - construction d'une nouvelle position courte en septembre atteignant 30 milliards au 31 octobre 2007, débouclée en novembre,
  - en parallèle : prises de positions directionnelles sur actions pouvant atteindre selon les mois jusqu'à 370 millions d'euros,
  - réalisation d'un gain de 1,5 milliards d'euros au 31 décembre 2007.
- 2008 : constitution entre le 2 et le 3 janvier d'une position longue de futures sur indices de 49 milliards d'euros découverte le 20 janvier puis débouclage entraînant une perte globale de 4,9 milliards d'euros.

Ces conclusions confirmaient les techniques de dissimulation et l'impossibilité pour les services de contrôle internes de déceler la fraude.

## **II - Les investigations**

### ***A) L'enquête préliminaire***

#### *1) Les perquisitions :*

Le 25 janvier 2008, il était procédé à des perquisitions simultanées au domicile de Jérôme KERVIEL, 24 avenue Madeleine Michélin à Neuilly-sur-Seine, en l'absence du locataire, et dans les locaux de la Société Générale à La Défense et plus particulièrement dans la salle des marchés "EST 07" où était situé le poste de travail de Jérôme KERVIEL.

A cette occasion, les enquêteurs saisissaient les sept ordinateurs ayant équipé le poste de travail de Jérôme KERVIEL qui avaient été jusque-là remisés

dans un bureau spécifique. Deux de ces ordinateurs étaient utilisés pour le trading (scellés ORDISG5 et 6), un autre utilisé pour recevoir les flux de cotation (scellé 3). Les quatre autres ordinateurs comprenaient 2 PC libres (scellés ORDISG1 et 7), un PC pour traitement Excel (scellé ORDISG3) et un PC TEST (scellés ORDISG4).

Il était en outre appréhendé :

- les résultats sous forme de deux DVD de l'enquête interne menée par l'équipe de la SOCIETE GENERALE mise en place dès le 18 janvier (scellé SG11),
- un ensemble de documents représentant la synthèse des travaux de cette équipe (scellés SG12 et 13),
- la liste des *users* utilisés par Jérôme KERVIEL sur son poste informatique et synthèse des contrôles réalisés par le front office (scellé SG14),
- un exemple de confirmation de "*deal fictif*" (scellé SG15),
- une extraction à partir de la base de données ELIOT, partagée par le *front office* (département du trading) et le *back office* (département des opérations), de l'ensemble des trades et des flux couvrant la période du 2 janvier 2007 au 18 janvier 2008 (scellé SG16),
- une copie des enregistrements audio des conversations téléphoniques échangées entre le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et le 25 janvier 2008 dites "Etraly", correspondant aux échanges de trading et communications avec l'extérieur (scellés SG17 et 18).

Les enquêteurs saisissaient également un enregistrement des conversations téléphoniques échangées entre Jérôme KERVIEL et les représentants de la Société Générale les 19 et 20 janvier 2008 (Scellés SG22 à 24).

## 2) Les auditions de Jérôme KERVIEL en garde à vue :

Le 26 janvier 2008, Jérôme KERVIEL répondait à la convocation qui lui avait été adressée et se présentait aux services de police. Il était procédé à son audition sous le régime de la garde à vue (D34 à 55).

Entendu sur les faits, il reconnaissait d'emblée avoir saisi des opérations fictives, et, après les avoir annulées, en avoir saisi de nouvelles. Il se disait "*moins affirmatif*" sur les prises de positions non autorisées sur les futures.

Il précisait que son mandat était d'assurer le *market-making* de produits listés "*Delta One*", sans volatilité (certificats, warrants, *trackers* etc..), mais affirmait n'avoir signé aucun document en définissant les limites.

Il reconnaissait toutefois avoir pris de grosses positions pouvant être qualifiées de "*hors limite de [son] mandat*", qu'il masquait par une couverture fictive.

Il assurait que son premier objectif était de faire gagner de l'argent à la banque.

Néanmoins, il déclarait : "*à supposer que mes engagements aient été réellement affichés, sans couverture, ma hiérarchie aurait imposé au regard de leur importance que je coupe mes positions*" (D40/6).

De plus, il espérait bien tirer de cette activité quelque avantage professionnel, conscient qu'il était d'être moins bien considéré que les autres au regard de son cursus universitaire et de son parcours professionnel.

Il ajoutait : "*Je ne peux croire que ma hiérarchie n'avait pas conscience des montants que j'engageais*". Au sujet des résultats dégagés, il estimait "*impossible de générer de tels profits avec de petites positions*" (D40/6).

Il énumérait les multiples alertes qui auraient dû, selon lui, éveiller l'attention de sa hiérarchie et l'informer de ses positions (D45) :

→ la réception de mails interrogatifs du *back-office*, envoyés à ses assistants-traders (MOUGARD, NEMOUCHI et HOBBS) au sujet d'opérations bloquées en "base tampon";

→ l'apparition en mars et avril 2007 des écarts de résultat en comptabilité dont sa propre hiérarchie avait été informée en la personne de François BABOULIN qui lui avait demandé de les régler et qui l'avait amené à soutenir qu'il s'agissait de l'arrivée à maturité de warrants dont la couverture avait été coupée, et à transmettre, afin d'aider à corriger l'écart, une "*term sheet*" qui correspondait à des warrants émis, procédure validée par RISQ ;

→ le choix de dates de valeur provoquant des écarts élevés par rapport au standard de trois jours appliqué en France ;

→ l'absence de symétrie sur les contreparties en interne au niveau des *forwards* face à Click-Options ;

→ la non-concordance entre le résultat de 55 millions d'euros déclaré en décembre 2007 et le volume des opérations apparemment traitées ;

→ la réception en novembre-décembre 2007 par le service *compliance* (déontologie) de la Société Générale de demandes d'informations de la part du marché des dérivés sur indices allemand EUREX sur des opérations qu'il avait personnellement traitées ;

→ l'explosion de sa limite début janvier 2008, face au courtier BAADER qui l'avait conduit à répondre aux interrogations par de faux courriels au service risques (cf scellé SG 15) ;

→ le fait qu'il n'avait pas pris de congés en 2007 (en fait : 4 jours sur l'année) ;

→ le montant élevé des *fees* (commissions versées à la bourse) ;

→ l'apparition de contrôle du service comptable en fin d'année pour obtenir une explication sur des écarts de refinancement sur les appels de marge ;

→ les intérêts produits par le solde de trésorerie de 1,4 milliard d'euros ;

→ les messages de risques fréquents qui alertaient d'un manquement de couvertures en nominal ;

→ l'utilisation de certains instruments (actions et *forward*) impossibles face à Click-Options.

Au 31 décembre, n'ayant plus de position afin d'occulter son "matelas" culminant à 1,4 milliard, il avait décidé de passer des opérations fictives inverses et de ne déclarer qu'un résultat de 55 millions d'euros (auquel le 1,4 milliard aurait dû s'agréger). Afin de justifier d'une contrepartie, il avait alors opté pour Click-Options, puis le courtier allemand BAADER, puis enfin la Deutsche Bank.

"*J'ai eu recours à BAADER, expliquait-il, pour trouver dans le marché des blocs de futures. Effectivement dans la mesure où un broker ne traite pas de Forward, la Société Générale aurait pu s'étonner.*"

Début janvier 2008, il voyait le marché revenir dans les trois mois. Il se mettait "long" pour des montants très importants. Ses positions étaient à ses yeux justifiées par les perspectives de retournement du marché. Il soulignait que son résultat était demeuré positif jusqu'au matin du 18 janvier 2008, estimant que ce n'était qu'à la clôture de ce jour-là qu'il était passé négatif (D38/5).

Il prétendait que la passivité de sa hiérarchie l'avait poussé à continuer, évoquant la "spirale" dans laquelle il avait été entraîné et à laquelle il ne parvenait pas à échapper (D55/5).

**B) L'ouverture de l'information**

*1) La mise en examen de Jérôme KERVIEL :*

A la suite de cette enquête, une information était ouverte dès le 28 janvier contre Jérôme KERVIEL du chef de :

- faux et usage de faux (recours à de faux documents et à de fausses prises de positions et faux courriels pour les justifier),
- introduction frauduleuse de données dans un système automatisé (usurpation de codes d'accès de tiers pour annuler les opérations),
- tentative d'escroquerie (obtention d'un bonus supplémentaire),
- abus de confiance, de manière habituelle, portant sur les biens de tiers (dépassement du mandat de gestion portant sur des valeurs, s'agissant de positions irrégulièrement prises à hauteur de 50 milliards d'euros).

Jérôme KERVIEL était mis en examen du chef de :

- faux et usage de faux (pour avoir, au cours des années 2005 à 2008, eu recours à de faux documents et à de fausses prises de positions destinés à masquer des opérations menées à l'insu de la Société Générale),
- abus de confiance (pour avoir, au cours des années 2005 à 2008, détourné au préjudice de la Société Générale des fonds, des valeurs ou des biens quelconques qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge de les rendre ou représenter ou d'en faire un usage déterminé) ;
- pénétration d'un fichier informatique (pour avoir, au cours des années 2005 à 2008, introduit frauduleusement des données dans un système de traitement automatisé ou modifié frauduleusement les données qu'il contenait, en usurpant les codes d'accès de tiers).

Il était placé sous contrôle judiciaire avec pour obligations de ne pas sortir sans autorisation préalable de France métropolitaine, de remettre son passeport au greffe, de ne pas rencontrer toute personne travaillant à la Société Générale et de ne pas se livrer à l'activité d'opérateur de marchés et toutes activités relatives aux marchés financier.

Saisie sur appel du ministère public, la chambre de l'instruction devait infirmer cette décision et placer Jérôme KERVIEL sous mandat de dépôt par arrêt du 8 février 2008, se réservant le contentieux de la détention.

Il devait être fait droit à une demande de mise en liberté par arrêt du 18 mars suivant, ordonnant son placement sous contrôle judiciaire avec les obligations suivantes :

- remettre son passeport,
- ne pas sortir d'Ile de France sans autorisation du juge d'instruction,
- ne pas se rendre dans un lieu de négociation des instruments financiers et en général dans toute place boursière,
- se présenter une fois par semaine au SEDJ,
- s'abstenir de recevoir, rencontrer ou d'entrer en relation avec un certain nombre de personnes nominativement citées,
- ne pas se livrer à l'activité d'opérateur de marché et toute activités relatives aux marchés financiers.

L'obligation de pointage était levée par ordonnance du juge d'instruction en date du 20 juin 2008.

L'ordonnance de maintien sous contrôle judiciaire ne mentionne plus qu'une interdiction de sortir de France métropolitaine et le dépôt au greffe de ses documents justificatifs d'identité.

*2) Les constitutions de parties civiles :*

La Société Générale se constituait partie civile le 29 janvier 2008.

La constitution de partie civile de René ERNEST était déclarée irrecevable, faute d'invoquer un préjudice qui fût directement lié aux faits faisant l'objet de l'information. Comme l'étaient été les autres actionnaires constitués par la suite.

Martial ROUYERE et Eric CORDELLE, licenciés de la Société Générale à la suite de cette affaire, se sont constitués partie civile et ont été également déclaré irrecevables, pour des motifs similaires.

***C) La poursuite des investigations***

Le 29 janvier 2008, une commission rogatoire était délivrée à la Brigade Financière aux fins de poursuite des investigations.

Il était procédé dans les locaux de la Société Générale à la saisie :

- de l'extraction des mails de Jérôme KERVIEL échangés par le biais de la messagerie LOTUS NOTES (scellé KUPKA 1), via internet et extérieures à SOCIÉTÉ GÉNÉRALE (KUPKA 2), les messages entre Jérôme KERVIEL et Moussa BAKIR, son interlocuteur *broker* au sein de la FIMAT, sur le système Reuters (scellé KUPKA 3) et deux unités centrales susceptibles d'avoir été utilisées par Jérôme KERVIEL (scellés KUPKA 4 et 5), des *chats* entre Jérôme KERVIEL et Moussa BAKIR où il est notamment question d'un dénommé MATT (scellé KUPKA6) (D127) ;
- deux disques durs provenant du poste de travail de Thomas MOUGARD, son assistant trader (scellés TM1 et 2) et trois disques durs provenant du poste de travail de Manuel ZABRANIECKI, vendeur à la Société Générale (scellés MZ 1, 2 et 3) (D222) ;
- la copie de sauvegarde de la boîte de messagerie interne LOTUS NOTES de Manuel ZABRANIECKI et de Thomas MOUGARD (scellés ZABRANIECKI-MOUGARD LOTUS NOTES 1, 2, 3) , la copie de l'archivage internet-mails de Manuel ZABRANIECKI (Scellé ZABRANIECKI INTERNET MAILS-UNIQUE), et des conversations téléphoniques de Thomas MOUGARD échangées en janvier 2008 (scellé MOUGARD TELEPHONE UNIQUE) (D221) ;
- l'extraction papier des communications mensuelles de novembre 2007 à janvier 2008 entre Jérôme KERVIEL et Manuel ZABRANIECKI (scellé TEL 3), des 19 et 20 janvier (TEL5) (D219) ;
- la copie des conversations échangées sur le réseau Etraly entre Jérôme KERVIEL et Manuel ZABRANIECKI entre juillet 2007 et janvier 2008 (D225) ;
- la copie de la boîte de messagerie interne Lotus Notes de Jérôme KERVIEL pour la période allant du 15 janvier 2005 au 16 décembre 2006 (scellé ALICANTE 1) (D268).

L'ensemble de ces supports, ainsi que ceux qui avaient été saisis en enquête initiale, donnaient lieu, préalablement à leur placement sous scellés fermés, à la confection de copies de travail aux fins d'exploitation par les enquêteurs et à la remise d'une copie à la Société Générale.

Le 8 juillet 2008, les enquêteurs se faisaient remettre par les responsables de la Société Générale divers documents et affaires personnelles attribuées à Jérôme KERVIEL parmi lesquelles un document intitulé “*Cahier de Procédures Trading DEAF*”, placé sous scellé JKV3 (D587).

Parallèlement, les enquêteurs menaient leurs investigations afin de vérifier l’existence d’un enrichissement personnel de Jérôme KERVIEL, de préciser les règles professionnelles qui s’imposaient aux traders et aux assistants-traders du desk Delta-One, de rechercher d’éventuelles complicités dont Jérôme KERVIEL aurait pu bénéficier.

1) *Sur la recherche d’un enrichissement personnel :*

L’enquête menée dans l’environnement personnel, auprès de sa compagne Hanane MEJRHIRROU et de son frère Olivier KERVIEL, amical et professionnel de Jérôme KERVIEL, et les perquisitions menées aux domiciles concernés, les réquisitions adressées aux banques domiciliataires des comptes du prévenu comme de ses proches ne permettaient pas de déceler le moindre mouvement suspect pouvant être mis en relation avec les agissements reprochés à Jérôme KERVIEL.

Son train de vie, ses ressources et dépenses semblaient en adéquation avec ses revenus. Aucune extravagance n’était relevée.

Tout au plus, était-il constaté que le mis en cause consultait une plate forme de voyance sans que l’on puisse déterminer si ces démarches avaient un lien avec les décisions qu’il prenait dans le cadre de son activité professionnelle.

2) *Sur les pratiques professionnelles de Jérôme KERVIEL :*

□ sur le périmètre de Jérôme KERVIEL :

Claire DUMAS était de nouveau entendue en qualité de témoin par les juges d’instruction. Elle précisait qu’en 2007, Jérôme KERVIEL avait pris des positions ouvertes directionnelles en pariant à la baisse des marchés sur les futures. Il n’était cependant pas autorisé à prendre sur les *futures* des positions d’une telle ampleur, même couvertes.

Jérôme KERVIEL était en effet allé jusqu’à prendre plus de 15 milliards de positions non couvertes sur EUROSTOXX et plus de 30 milliards sur le DAX.

Elle ajoutait que seul le net de la position était piloté dans tous les systèmes de risques.

La limite de risques de l’équipe DELTA ONE à laquelle Jérôme KERVIEL appartenait était de 125 millions d’euros, toutes opérations confondues pour l’ensemble des huit traders. Il appartenait au responsable, Martial ROUYERÉ, de répartir ces 125 millions entre les différents membres de son équipe.

Claire DUMAS mettait également l’accent sur le fait que l’activité normale de Jérôme KERVIEL était une activité d’arbitrage. Celle-ci consistait à prendre des positions équivalentes en sens inverse sur des produits similaires pour tirer partie de l’écart de cours sur des produits qui en théorie devaient avoir le même prix. Ainsi, Jérôme KERVIEL traitait trois types de produits :

- les warrants de la concurrence,
- la couverture de l’activité d’émission des turbos-warrants de la Société Générale,
- la couverture en *futures* des prises de positions prises par ses collègues de Delta-One.

☐ sur l'existence de consignes communes à l'ensemble du desk :

• Ouachelfalah MESKINE, *trader* qui traitait les mêmes produits que Jérôme KERVIEL (turbo-warrants de la Société Générale et de la concurrence) fournissait les explications suivantes :

- si les traders étaient autorisés à avoir des positions directionnelles, rien ne stipulait en *intraday* qu'il y avait une limite à ne pas dépasser (D514/2) ;
- c'est lui qui achetait les turbos de la concurrence tandis que Jérôme KERVIEL assurait la couverture par des futures ;
- tout le monde savait qu'ils ne coupaient pas tout de suite ; c'était une pratique particulièrement rentable dans un marché à la baisse (D514/2) ;
- Jérôme KERVIEL disait qu'il avait un gros client qui achetait des *put* sur l'indice Eurostoxx, et qu'il devait couvrir avec des futures ; c'est ainsi qu'il avait pu se trouver en position directionnelle de 6.000 futures (D514/2).

Il confirmait l'existence d'une limite globale de 125 millions sur la journée en ajoutant : *“Nous recevions un mail tous les matins mais personnellement je n'y prêtai pas attention. Tout le monde savait que Jérôme jouait et gagnait. On savait que le spiel représentait une part importante de son revenu. Il arrivait à dégager 400.000 euros sur une demi-journée (alors que lui dégagait 700.000 euros dans le mois). Eric avait dit qu'il avait vu Jérôme prendre une position de quelques centaines de futures qui avait rapporté 300 à 400.000 euros”* (D514/3).

• Taoufik ZIZI (*trader junior* au desk Delta-One, formé par Jérôme KERVIEL) déclarait avoir vu Jérôme KERVIEL *spieler* sur les futures. *“Chaque opération étant limitée au nominal, soit 30 futures (un million) je voyais qu'il passait plusieurs lignes d'achat sur l'indice DAX. Je savais que Jérôme devait couper ses opérations en fin de journée car il y avait la limite des 125 millions. (...) Il m'avait dit qu'il avait déjà traité 1.000 futures sur le DAX (environ 200 millions d'euros) et pour moi ce chiffre était la limite maximum qu'il pouvait traiter* (D558/2).

• Thierry RAKOTOMALALA (*trader* au desk Delta One chargé du *market making* sur Exchange Traded Fund - ETF) considérait que les mandats des traders n'avaient jamais été clairement explicités. Il savait que Jérôme KERVIEL *“spielait”* en *intraday* et au su du management avec un maximum de l'ordre de 30 à 50 millions d'euros mais il ignorait totalement s'il gardait les positions en *overnight*.

Selon ce témoin, Eric CORDELLE était au courant de cette activité pour l'avoir vu pratiquer devant lui.

Il expliquait qu'il devait y avoir une limite informelle, au maximum entre 5 et 10 millions d'euros pour le *market making* sur les ETF, et que lui se fixait un *“stop loss”* et un gain *“max”* (D557).

Il s'avérait que trois des traders du desk Delta-One avaient accepté de Jérôme KERVIEL un transfert de résultat en décembre 2007, alors que les bonus étaient déjà arrêtés :

- Thierry RAKOTOMALALA avait bénéficié du transfert d'un million d'euros (soit 8% de son résultat 2007) matérialisé par un achat-vente de forwards sur indice Eurostoxx,
- Ouachelfalah MESKINE avait bénéficié d'un transfert de 759.000 euros (6% de son résultat 2007),
- Sébastien GERS avait bénéficié à trois reprises de transferts de P&L pour un total de 850.000 euros.

Ces trois traders avaient fait l'objet d'une mesure de licenciement.

□ la hiérarchie :

- selon Luc FRANCOIS, il existait plus de 2.000 limites au sein de GEDS, ces limites s'exprimaient en termes de risques de marché. Sur "Delta One Listed products", la limite en réplification était de 125.000 euros. Elle avait été notifiée à l'ensemble des personnes constituant le desk et s'appliquait à chacun des traders de manière implicite. Jérôme KERVIEL la connaissait et savait qu'il ne pouvait la dépasser sans autorisation préalable.

Cette limite était contrôlée au quotidien sur un document d'analyse et de synthèse (*reporting*) produit par le département risque de marché, envoyé à tous les responsables (N+1 et au-delà).

Le montant de cette limite était fixé en fonction des objectifs d'activité. Il était revu annuellement en fonction de l'évolution de cette activité. Le montant est fixé au niveau GEDS puis réparti en cascade.

Au regard du résultat de GEDS, qui était de 3,4 milliards d'euros pour 2007, le résultat déclaré par Jérôme KERVIEL pour 2007 (55 millions d'euros) était cohérent avec son activité à raison de 25 millions d'euros au titre de l'arbitrage de turbos-warrants, et de 17,6 millions au titre du trading sur l'animation.

Pour s'assurer de l'adéquation du résultat, il suffisait de le rapprocher de la valorisation du portefeuille.

Si les résultats affichés par Jérôme KERVIEL étaient très bons, 15 traders avaient cependant affiché un résultat supérieur au sien.

- selon Martial ROUYERE, l'équipe "Delta One-listed products" ne pouvait porter un risque directionnel en fin de journée (*overnight*) supérieur à 125 millions d'euros. Cette limite avait été de 75 millions jusqu'en janvier 2007. C'est lui qui avait sollicité l'augmentation qui avait été finalement accordée par la direction de GEDS. Cette limite était de notoriété sur le desk et avait été transmise à Alain DECLERCK par courriel et oralement à toute l'équipe. De plus, Jérôme KERVIEL recevait des courriels de notification de dépassements dans lesquels le montant de 125 millions était mentionné et auxquels il répondait personnellement.

Il confirmait que la limite ne prenait en compte que le cumul des risques résiduels de toutes les positions, c'est-à-dire le cumul des écarts entre l'exposition liée au produit négocié et la couverture. En temps réel, le trader pouvait voir dans son automate l'exposition nette résultant du trading de la journée. Le soir, une fois que toutes les opérations étaient saisies dans ELIOT, le trader disposait de l'outil d'analyse de risques et valorisation (BACARDI) qui lui permettait de mesurer précisément son exposition. Chaque trader disposait visuellement sur écran d'un tableau fixant ses propres limites de risques dans l'application du système de trading (notamment montant maximum du nominal d'un ordre, nombre maximum sur un ordre ...). Ces filtres étaient fixés par le N+1 (Eric CORDELLE) après discussion avec le N+2.

Il affirmait que si la perte de 2 milliards d'euros au cours de l'été 2007 était apparue, la position aurait été soldée et Jérôme KERVIEL immédiatement révoqué. De même en cas de découverte du gain de 1,4 milliard.

- selon Nicolas BONIN, le cahier des procédures GEDS stipulait que chaque trader devait s'assurer que ses positions étaient couvertes. Il devait vérifier chaque soir son analyse de risque et sa valorisation. De plus, il recevait le contrôle des risques sur tout le périmètre intervenant le lendemain. Il était exclu que Jérôme KERVIEL prenne une position non couverte sans en avoir avisé préalablement son manager. Il ajoutait qu'il existait des filtres informatiques (volumes, prix, nominal) indépendants du trader et qui permettaient d'arrêter un ordre avant le marché.

- selon Alain DECLERCK, son trader senior, il avait été dit verbalement à Jérôme KERVIEL qu'il avait l'autorisation de prendre des positions de l'ordre d'un million d'euros de préférence en cours de journée et non sur plusieurs jours. Les positions d'un million étaient fréquentes chez Jérôme KERVIEL. Il avait une activité de spéculation sur les actions qui l'amenait à prendre des positions non couvertes. Son résultat en forte progression était lui-même lié à une activité accrue.

- selon Eric CORDELLE, les traders étaient très indépendants dans leur activité quotidienne, néanmoins, toute nouvelle stratégie ou toute transaction qui sortait de l'ordinaire devait recevoir son autorisation préalable. C'est ainsi qu'en juillet 2007, Jérôme KERVIEL avait proposé de développer une stratégie de risque de *gap* à la hausse couvert par l'arbitrage des turbos de la concurrence. Il avait déjà commencé à développer ses positions *intraday*. En novembre suivant, Jérôme KERVIEL souhaitait monter une activité pour compte propre de la banque.

□ les indications contenues dans l'enquête EUREX :

Le 31 janvier 2008, Xavier de la Maisonneuve, déontologue à la Société Générale plus particulièrement dédié aux activités actions et dérivés actions de la banque d'investissement, était entendu sur les demandes d'informations reçues en novembre 2007 de la part d'EUREX, marché réglementé d'indices sur futures en Allemagne et impliquant Jérôme KERVIEL.

Il apportait les éléments suivants :

La première demande d'information, datée du 7 novembre 2007, portait sur les activités de trading de la Société Générale depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007 et particulièrement sur les futures Dax et Eurostoxx 50 et plus particulièrement encore sur la concomitance sur le compte "P1" (attribué à la Société Générale) d'une importante position courte nette sur le Dax et d'une importante position longue nette sur l'Eurostoxx. Il avait été relevé que la plupart des transactions alimentant ce compte via la procédure de "*give up*" avaient été introduites par Jérôme KERVIEL, enregistrées par FIMAT et transférées sur la Société Générale. Ainsi, le 19 octobre, plus de 1.700 contrats de futures Dax et 2.300 contrats Eurostoxx avaient-ils été transférés.

Les interrogations portaient sur la stratégie à laquelle répondaient ces opérations, sur le nombre important des transactions, le recours à la procédure de *give up* et les techniques d'enregistrement.

Dans sa réponse en date du 20 novembre, le service déontologie de la Société Générale, sous la signature de Vincent DUCLOS, avait justifié le recours à FIMAT-Paris avec *give-up* à FIMAT-Londres par le fait que les instructions de Jérôme KERVIEL intervenaient après la fermeture du marché et par l'avantage que celui-ci trouvait à être ainsi déchargé et pouvoir se consacrer à d'autres tâches. Il avait été indiqué que le volume des transactions s'expliquait par la forte volatilité sur les marchés.

Cette réponse avait appelé de la part d'EUREX une demande de complément d'information par lettre du 26 novembre 2007. Ce courrier précisait qu'il avait été constaté le 19 octobre 2007 entre 15h et 17h (soit pendant les heures d'ouverture européennes) plus de 6.000 achats de contrats Dax et sollicitait des explications sur certains termes employés tels que "*EMTN*", "*Decade Down*", "*Call down et out*".

Il avait été répondu par lettre du 10 décembre sous la signature de Vincent DUCLOS, à laquelle était joint un tableau reprenant, selon l'auteur, le détail des

positions couvertes par les contrats Dax négociés le 19 octobre. Cette réponse avait été envoyée en copie à Eric CORDELLE, Jérôme KERVIEL, Jean HEUGA et Xavier de la MAISONNEUVE.

Il ressortait des dépositions de Xavier de la MAISONNEUVE et de Vincent DUCLOS (D84p13) que les éléments de réponse avaient été fournis par Jérôme KERVIEL qui avait eu connaissance du premier courrier que Vincent DUCLOS lui avait immédiatement transféré et avait fourni deux brouillons de réponses successifs le 16 novembre. Il avait notamment indiqué qu'il avait besoin de mettre en place de grosses positions sur les futures pour couvrir l'exposition à la baisse d'autres positions.

Jérôme KERVIEL avait paru à ses interlocuteurs particulièrement soucieux de ne pas dévoiler sa stratégie fondée sur le fait qu'après la clôture des marchés européens, l'évolution du marché américain guidait l'orientation des marchés européens le lendemain dès leur ouverture.

Cet embarras transparait dans les échanges de messagerie instantanée (*chat*) entre Jérôme KERVIEL et Moussa BAKIR, tels qu'ils ont été identifiés entre le 19 novembre et le 13 décembre 2007.

Il était également procédé à l'audition de Michel ZOLLWEG, responsable du Trading Surveillance Office (TSO), le bureau de surveillance des marchés de la Bourse de Francfort et du marché EUREX Deutschland, et de Laurent ORTIZ, responsable du bureau de représentation de la Deutsche Börse en France.

Celui-ci indiquait qu'à partir d'août 2007, la présence de gros acheteurs avait été décelée sur le marché. En octobre, le marché avait été informé d'une action forte sur l'Eurostoxx et le Dax. De fait, il avait été constaté que le 19 octobre, sur un total d'un millions de contrats Eurostoxx et de 150.000 contrats sur le Dax, 10 à 15% d'entre eux étaient passés par la FIMAT, dont l'opérateur était identifié en la personne de Moussa BAKIR, qui était porteur de transactions en *give up* de la Société Générale. Seul Jérôme KERVIEL avait constitué cette position pour la Société Générale, augmentée par FIMAT.

C'est au vu de ces éléments qu'un contact avait été pris avec le service *compliance* de la Société Générale qui avait fourni une première réponse qui n'était pas satisfaisante mais la seconde réponse n'avait pas été beaucoup plus claire que la première. Il avait été néanmoins envisagé d'étendre l'analyse à la période remontant au mois d'avril et, compte tenu de l'importance des positions prises en janvier 2008, EUREX s'appêtait à adresser un troisième courrier à la banque.

□ la mise en évidence des relations privilégiées entre DELTA ONE et FIMAT au travers notamment du versement de commissions importantes :

La société FIMAT, nouvellement dénommée NEWEDGE, société du groupe Société Générale, assurait la compensation et la tenue de comptes de la majeure partie des positions des produits dérivés listés de la Société Générale. C'est ainsi que les opérations traitées par Jérôme KERVIEL avaient généré le versement de commissions importantes.

Les factures FIMAT appréhendées dans les locaux de NEWEDGE pour les mois d'août à décembre 2007 totalisaient 1.890.638 euros toutes taxes comprises (D133). Ces commissions correspondaient au traitement de 339.354 futures Dax, et 1.911.863 contrats Eurostoxx 50.

En novembre 2007, une procédure de contrôle interne avait été lancée chez FIMAT du fait de l'accroissement important des revenus générés par le *desk* options sur indices de FIMAT Paris. Il en était ressorti que sur les mois de

septembre à novembre, le PNB (produit net bancaire) moyen du desk “dérivé indices” s’établissait à 2,2 millions d’euros dont 55% portait sur les dérivés, alors que le PNB moyen avait été de 738.000 euros en 2006 et 885.000 euros sur les huit premiers mois de 2007.

Il était apparu des ordres importants au *cash equities* avec, comme donneur d’ordre, Jérôme KERVIEL. L’information n’avait cependant pas été transmise à la Société Générale.

Selon les inspecteurs de la Commission bancaire (D592/27), ces positions, importantes, attribuées à Jérôme KERVIEL, auraient pu être identifiées par le middle office trésorerie titres au travers d’un suivi des dépôts de garantie, dès lors que celui-ci recevait un état quotidien des besoins de “*dépôts*” dont une ligne reflétait précisément l’activité de Jérôme KERVIEL, ainsi que des appels de marge.

### 3) La recherche de complicités :

□ à l’extérieur : Moussa BAKIR, intermédiaire financier (*broker*) à la FIMAT :

Le 7 février 2008, la Société Générale adressait aux juges d’instruction les éléments de messagerie entre Jérôme KERVIEL et Moussa BAKIR, broker de la société FIMAT et interlocuteur de Jérôme KERVIEL pour le passage d’ordres. Aux yeux de la partie civile, certains éléments de messagerie montraient :

- la connaissance par Moussa BAKIR des opérations litigieuses notamment leur volume et leur caractère anormal,
- l’aide et l’assistance de Moussa BAKIR pour contourner les contrôles,
- le versement par Jérôme KERVIEL à Moussa BAKIR d’honoraires de courtage majorés en contrepartie de son assistance et de son silence.

Certains de ces échanges étaient contemporains des enquêtes EUREX.

Les enquêteurs procédaient à diverses perquisitions au domicile de Moussa BAKIR et dans les locaux de NEWEDGE ainsi qu’à l’audition de l’intéressé (D92 à 135).

A cette occasion, il était procédé à la saisie de la copie des factures adressées par FIMAT à la Société Générale et des paiement de bonus au bénéficiaire notamment de Moussa BAKIR en 2007 (scellé FIMAT/NEWEDGE 2), des messageries LOTUS NOTES, HOTMAIL personnelles, des archives de messageries instantanées (scellé FIMAT-NEWEDGE 4) (D99).

A l’issue, Moussa BAKIR était entendu par les juges d’instruction sous le statut de témoin assisté le 9 février 2008 (D139).

Moussa BAKIR, responsable clientèle à la FIMAT depuis janvier 2006, confiait avoir perçu, pour le troisième trimestre 2007, un bonus de 438.499,39 euros qui provenait principalement de son activité avec Jérôme KERVIEL. Ce dernier était en effet devenu très actif à partir du mois d’août 2007. Ils avait mis en place une activité de *cash equities* à compter de septembre.

Jérôme KERVIEL lui avait prétendu agir pour un gros client appelé “MATT”, rappelant à ce sujet les propos tenus par le trader : “*l’objectif pour Matt c’est d’arriver au milliard et que cela aurait été la première fois que Mat réalisait un milliard avec un trader et qu’à ce moment-là, il serait lui KERVIEL reconnu par MAT.*”

Il rappelait qu’une enquête interne à la FIMAT avait eu lieu en novembre 2007 et avait conclu à la régularité des transactions.

Sur sa connaissance de l'ampleur des positions de Jérôme KERVIEL, il précisait que celui-ci n'avait pas traité avec lui les positions acheteuses prises en janvier à hauteur de 50 milliards (short DAX d'environ 6000 et longue EUROSTOXX de 10.000 et FTSE), tout en ajoutant : *“En janvier, il m'a dit qu'il prenait une pose de buffle. Comme le marché n'allait pas dans son sens pour la pose qu'il avait prise pour MAT, il lui disait dans un chat que MAT était en train de “péter un câble” (D159 p.9).*

Moussa BAKIR précisait : *”A la Société Générale il y avait des contrôles dans tous les sens, on ne peut pas imaginer que des tailles comme ça et des volumes passent sans qu'on les voie.(...) Je ne pouvais imaginer qu'il ait pu agir sans respecter les règles de la Société Générale. Je ne me suis pas posé la question. Pour moi, c'était l'évidence même.(...) La politique de la SOCIETE GENERALE c'était qu'ils étaient les meilleurs mais que tout était contrôlé” (D159).*

Moussa BAKIR n'était pas mis en examen.

□ à l'intérieur de la Société Générale :

La suite des investigations s'attachait à recueillir les informations auprès des différents entourages professionnels de Jérôme KERVIEL.

• Manuel ZABRANIECKI, *sale trader* à la Société Générale :

Manuel ZABRANIECKI avait vendu de juillet 2007 jusqu'en janvier 2008 des stratégies *intraday* à Jérôme KERVIEL qui agissait pour le compte de la banque (D210/3).

Jérôme KERVIEL passait un ordre tous les deux jours pour des volumes d'abord inférieurs à 3 millions d'euros par action puis pouvant atteindre 5 millions d'euros, de sorte que sur l'année 2007 cela représentait 20% de son chiffre d'affaires (D215/2)(D237/5).

A cinq ou six reprises, Jérôme KERVIEL lui avait passé des ordres pouvant atteindre 40 ou 50 millions d'euros sur une valeur étalée sur la journée, ce qui n'était pas à ses yeux anormal (D215/3) et paraissait en rapport avec une activité d'animation sur le marché des turbos ou parfois pour des investissements d'initiative, mais dans le cadre du mandat de Jérôme KERVIEL.

Sur l'*intraday*, Manuel ZABRANIECKI avait traité de nombreux stocks tous les jours dans l'univers Eurostoxx 600 (Deutsche Bank, Crédit Agricole, BNP, Allianz, Conergy et peut-être SOLARWORLD - énergie solaire) ; le plus gros avait été de 46 millions d'euros sur Deutsche Bank. Il s'agissait pour Jérôme KERVIEL de se couvrir sur ses propres transactions sur produits dérivés (D244/2 et 3).

• Thomas MOUGARD, assistant trader au service de Jérôme KERVIEL :

Thomas MOUGARD, assistant trader, était entendu à deux reprises (d'abord les 6 et 15 et 22 février 2008 - D173 et 181 et D278 - et le 19 et 20 mars - DD 308, 310, 315, 316 et 319). Il était ensuite entendu à deux reprises par les juges d'instruction en qualité de témoin assisté (D329 et 544).

Par réquisitoire supplétif du 2 juillet 2008, le procureur de la République requérait la mise en examen de Thomas MOUGARD du chef de complicité par aide ou assistance du délit d'introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé en saisissant lui-même une partie des opérations fictives.

Il était effectivement mis en examen de ce chef le 1<sup>er</sup> août 2008.

Il expliquait le fonctionnement du système informatique BACARDI qui permettait de produire quotidiennement le *P&L* du trader sur la base de toutes les données entrées dans ELIOT (1<sup>ère</sup> fonction de l'assistant). Le trader était informé de ces états et de l'existence d'un solde positif ou négatif. Toutes les applications BACARDI se déversaient ensuite dans l'application CRAFT, l'outil officiel de *reporting* de résultat. L'état devait être validé quotidiennement par le responsable Delta-One.

Le *middle-office* faisait ensuite l'analyse des risques à partir des données BACARDI : *“ce sont les cellules de risques qui tirent la sonnette d'alarme si la limite de 125 millions d'euros est dépassée”* (D329/4). Il s'agissait de faire ressortir le solde de l'exposition du trader.

Outre la sortie de ces deux états quotidiens, l'assistant trader avait des fonctions de saisie d'opérations à la demande du trader (cela ne concernait que les 10% d'opérations qui ne passaient pas par l'automate).

Thomas MOUGARD considérait qu'un résultat de 55 millions d'euros correspondait à 60 % du résultat des huit traders de Delta-One listed products et *“ne pouvait pas résulter des activités classiques de market making et d'arbitrage mais de positions directionnelles prises intraday sur des quantités forcément importantes. J'entends par là, précisait-il, des positions de centaines de millions d'euros pouvant atteindre un milliard”* (D329).

Thomas MOUGARD contestait pour sa part toute implication délibérée dans la saisie des opérations fictives ou de flux de provision dans l'intérêt des manoeuvres de Jérôme KERVIEL.

Il devait bénéficier d'un non-lieu.

#### **D) Le rapport de la Commission bancaire et la décision prise à l'encontre de la Société Générale**

L'inspection de la Commission bancaire menait ses investigations sur la base des éléments fournis par la Société Générale et déposait son rapport le 28 mars 2008.

Dans sa décision ultérieure, la Commission infligeait à la Société Générale, en application des dispositions de l'article L613-21 du code monétaire et financier, un blâme assorti d'une sanction pécuniaire de 4 millions d'euros pour divers manquements aux articles 5a, 32, 7-1, 9 alinéa 1, 14, 32-1 et 34 du règlement 97-2 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Cette décision relevait :

- de graves défaillances des contrôles hiérarchiques auxquels était soumis l'opérateur de marché ;
- une insuffisante sensibilisation des services chargés du contrôle interne aux problématiques de fraude et de détournement malgré les écarts apparus à plusieurs reprises en 2007 ;
- des manquements à la stricte indépendance entre les unités chargées de l'engagement des opérations et celles chargées de leur validation de leur règlement et du suivi des diligences liées à la surveillance des risques ;
- l'insuffisance des moyens affectés au contrôle permanent en termes quantitatifs comme qualitatifs, alors même que certaines failles avaient déjà été identifiées par le contrôle périodique, au regard de la nécessité de prévenir le risque opérationnel ;
- le retard dans la mise en oeuvre de préconisations.

Il était également apparu des failles importantes du système d'information notamment en matière de saisie des transactions par les opérateurs.

### III - Les thèses en présence

#### A) Sur l'étendue du mandat de Jérôme KERVIEL

Au cours de l'information, Jérôme KERVIEL décrivait les composantes de son mandat en distinguant l'activité de *market making*, son activité principale à l'origine qui était devenue secondaire au fil du temps, de ce qu'il nommait le "*trading directionnel*" l'ayant conduit à prendre des positions ouvertes sur des futures et des actions (*spiel*), et des positions couvertes sur les turbo-warrants de la concurrence rendues directionnelles par l'effet de la barrière désactivante (*knock out*). Il contestait le terme d'arbitrage utilisé pour définir cette partie de son activité dans la mesure où, selon lui, l'arbitragiste ne prenait aucun risque en se couvrant simultanément de la position prise, alors que, dans son cas, ce qui était systématiquement recherché *in fine* était une position directionnelle par le jeu de la barrière désactivante (D352/6).

Le *market-making* devait susciter l'intérêt de la clientèle sur ce type de produit. Jérôme KERVIEL considérait qu'il fallait que cette activité soit lucrative pour la banque. En cas de vente d'un turbo-warrant Société Générale, la couverture s'opérait automatiquement par le biais de l'automate. En cas de désactivation du turbo-warrant, le trader devait revendre (ou racheter) la couverture devenue directionnelle (barrière, option exercée, terme de l'option). Il lui arrivait de rester en position directionnelle pendant plusieurs jours pour des montants inférieurs à 30 ou 40 millions d'euros (D352/7).

En 2007, son activité de *trading propriétaire* avait porté sur une dizaine de transactions pour un nominal de l'ordre d'un milliard. Il achetait des *turbo-calls* de la concurrence et les couvrait en vendant des futures ou des forwards sur le même indice que celui du warrant, en général sur le Dax (90%) ou l'Eurostoxx (10%) (D352/8).

Il décrivait sa stratégie fondée sur l'effet de la barrière désactivante et sur l'écart de cours (*gap*) intervenu *after market*, entre l'heure où l'indice sous-jacent cessait de coter et l'heure de l'ouverture du lendemain matin. Le warrant était acquis en fin de journée en escomptant une baisse, l'opération étant couverte par un future dans la soirée. Le lendemain, si la baisse se confirmait, le turbo-warrant disparaissait par l'effet de la barrière désactivante et la couverture basculait alors en position directionnelle vendeuse sur le future. Si la barrière n'était atteinte que le lendemain ou plus tard en cours de journée, le risque était que le cours remonte, auquel cas le rachat de la couverture se faisait à un cours supérieur à la barrière, entraînant une perte équivalente (D352/9).

Il faisait valoir que ses activités n'avaient jamais fait l'objet d'écrits, quand bien même elles étaient admises par sa hiérarchie et connues d'elle.

S'ajoutaient les prises de positions directionnelles *ab initio* (D352/6), pratique connue de la hiérarchie et à laquelle tout le monde avait recours en salle des marchés (D77/2 et 3).

A l'audience, Jérôme KERVIEL a maintenu ses précédentes affirmations, se définissant comme *market maker*. Il a mis l'accent sur le fait que ses supérieurs lui avaient demandé de prendre de plus en plus de positions car c'était lucratif (notes d'audience page 42).

Il a également précisé au cours des débats qu'il n'entraînait pas dans sa mission de prendre des positions spéculatives de un à plusieurs jours "*mais, a-t-il ajouté, je l'ai fait car je faisais de l'argent, au vu et au su de tout le monde*"

(notes d'audience page 45). Il a estimé que le mandat était flou, précisant que les turbo-warrants de la concurrence n'entraient pas dans son périmètre. Il a invoqué l'absence d'engagement signé, tout en reconnaissant qu'il était "*allé trop loin dans son mandat*" (notes d'audience page 51).

Il a ajouté qu'il ne lui avait jamais été demandé d'avertir préalablement la hiérarchie, tout en admettant avoir signé le cahier des procédures de trading (scellé JK3) et qu'il ignorait devoir solliciter l'autorisation pour prendre des positions directionnelles sur un marché non réglementé (notes d'audience page 45).

### **B) Sur la réalité de ses prises de positions directionnelles**

#### *1) L'année 2005 :*

Jérôme KERVIEL expliquait qu'en rejoignant le *front office*, début 2005, il avait vu ses collègues traders "*spieler*" 50 ou 100 futures, ce qui représentait un maximum de 2 ou 3 millions d'euros. Fin juin, début juillet 2005, alors qu'il était spécialisé sur le marché allemand et plus particulièrement sur les actions du DAX, il avait décidé de prendre une position vendeuse (à la baisse) de 15 millions d'euros sur le titre ALLIANZ non couverte et masquée par un achat fictif de titres.

Quelques jours plus tard, à la suite des attentats de Londres, cette position s'était révélée bénéficiaire. Il avait ainsi pu solder un gain de 500.000 euros. Il en avait informé son senior, Alain DECLERCK, qui en avait immédiatement référé à Nicolas BONIN, chef du desk.

A l'audience, il a déclaré au sujet de cet événement : "*Moi, je gagne de l'argent sur Allianz. J'ai couvert mon collègue qui avait perdu de l'argent. Et j'avais saisi des opérations fictives. Je voulais rester dans les clous en cachant ce spiel*" (notes d'audience page 46).

C'est un ou deux mois plus tard qu'Alain DECLERCK et Nicolas BONIN avaient découvert que Jérôme KERVIEL avait porté cette position pendant plusieurs jours et qu'elle avait été masquée par des opérations fictives, ce que celui-ci a confirmé à la barre (notes d'audience page 46). Il avait alors reçu des remontrances verbales sans pour autant être menacé de sanction disciplinaire. En réalité, le résultat de 500.000 euros n'avait pas été intégré dans le calcul du bonus car il ne résultait pas de son domaine normal d'activité (D77 p 6).

Sa limite sur la journée avait cependant été portée de 1 à 5 millions (D197/3 et 197/8).

Selon Nicolas BONIN, il ne rentrait pas dans la mission de Jérôme KERVIEL de prendre du directionnel. Il admettait toutefois que si Alain DECLERCK le lui avait demandé, il ne lui aurait pas refusé une position *intraday* de l'ordre d'un million d'euros. Il ajoutait : "*Jérôme KERVIEL était sorti de sa mission mais on pouvait lui laisser la chance de se refaire sous le contrôle de son tuteur*" (D197/9).

Selon Alain DECLERCK, Jérôme KERVIEL pouvait prendre délibérément une position directionnelle dans la journée dans la limite d'un million d'euros. S'il la prenait le soir, il devait le déclarer, ce qui ne s'est jamais produit.

Martial ROUYERE et Eric CORDELLE affirmaient ne pas avoir été informés de l'incident survenu en 2005 sur le titre Allianz (D189 et 326/2). Or, selon Jérôme KERVIEL, il avait été question de l'exclusion de l'opération Allianz dans le calcul du bonus devant Alain DECLERK et Martial ROUYERE (D326/2).

## 2) L'année 2006 :

Au cours de l'année 2006, Jérôme KERVIEL s'était de nouveau positionné sur le secteur de l'énergie renouvelable en Allemagne à hauteur de plusieurs dizaines de millions d'euros (15-20 millions sur plusieurs jours - D197/5), avec des positions fictives en sens inverse. Si bien qu'à la fin 2006, son *P&L* avait atteint 12 millions d'euros dont les 3/4 correspondaient à des positions directionnelles masquées.

Au cours des débats, il a estimé que la part du directionnel constituait la moitié de ses opérations en 2006 (notes d'audience page 51). Il a reconnu ne pas avoir informé son manager du fait que ce résultat était le produit de positions directionnelles masquées (D77/8).

Selon Alain DECLERK, ces positions étaient masquées par des *deals* fictifs et noyées dans la masse des opérations. Le *P&L* de 12 millions était un profit constitué au fil de l'année de manière régulière et qui était conforme à l'accroissement des volumes (D197/6). L'augmentation du *P&L* de Jérôme KERVIEL lui paraissait en corrélation avec l'augmentation des volumes et du résultat de l'ensemble de l'activité de Delta One.

Jérôme KERVIEL estimait quant à lui que son *P&L*, ayant plus que doublé en passant de 5 à 12 millions, ne correspondait pas à l'augmentation des volumes traités ordinairement (D326/3).

Cette année-là, il exerçait encore sur le marché actions. En fin d'année 2006, on lui avait confié un nouveau périmètre comprenant essentiellement des futures qui lui permettait de prendre des positions plus importantes (D264/2).

## 3) L'année 2007 :

Début janvier 2007, Jérôme KERVIEL avait commencé à spéculer à la baisse, se fondant sur les risques de surchauffe de l'économie dans les pays asiatiques, et pris une position vendeuse de 1 ou 2 milliards d'euros. Cette position, soldée fin février avec un gain de 28 millions d'euros, avait été masquée par des opérations d'achats/ventes fictives dégageant une perte fictive équivalente ; néanmoins, le résultat devait apparaître en trésorerie.

A la question de savoir pour quelles raisons il avait décidé de masquer ce *P&L*, il se contentait de répondre : *“C'était un résultat très soudain qui arrivait fin février. Je ne voulais pas faire apparaître le fait que j'avais pris des positions aussi importantes”* (D77 p 9).

Fin février-début mars 2007, alors que la rumeur enflait sur les *subprimes* et que les discours officiels se voulaient rassurants, il avait construit une position vendeuse sur le Dax. Le marché avait cependant résisté et continué de monter, provoquant des pertes latentes de l'ordre de 2,5 milliards d'euros sur un nominal de 30 milliards.

Il concédait qu'il était *“inquiet car il perdait de l'argent mais de plus en plus serein quant au bien fondé de son analyse”* (D77p9).

Fin juillet, début août, le marché s'étant brutalement retourné, il avait soldé ses positions et enregistré un gain net de 500 millions d'euros, en rachetant les contrats qu'il avait vendus de mars à juillet à un prix moyen inférieur.

Disposant ainsi d'un "matelas" de 500 millions, il s'était lancé dans une activité de *trading intraday* pour des gros montants, supérieurs à cette somme.

Fin septembre-début octobre, il construisait une nouvelle position vendeuse (à la baisse) jusqu'à 30 milliards, soldée en novembre avec un gain d'un milliard d'euros par l'achat de contrats futures à un cours inférieur.

Ces deux positions de 30 milliards d'euros avaient été passées par l'intermédiaire de Moussa BAKIR (notes d'audience page 47).

Jérôme KERVIEL a expliqué que ce matelas total de 1,5 milliard d'euros correspondait à du résultat réalisé, apparaissant en trésorerie et visible par ses managers et Guillaume DEPAUW, mandaté pour surveiller la trésorerie du desk Delta-One à l'époque de la crise des *subprimes* et des crises de liquidités bancaires.

Son activité normale ne pouvait dégager plus de 100 millions de trésorerie. Cela n'empêchait pas alors Eric CORDELLE de se contenter de le féliciter : "*C'est bien tu n'es pas short*" (D77 p10), sans le questionner sur l'origine d'une telle trésorerie.

#### 4) L'année 2008 :

Jérôme KERVIEL soutenait qu'il s'était trouvé, en janvier 2008, dans une spirale de succès. Il était encouragé par ses collègues qui assistaient à sa réussite. Avec un gain de 1,4 milliard, rien ne pouvait lui arriver, pensait-il.

Il voyait que les prix baissaient fortement. A ses yeux, cette tendance ne paraissait pas fondée. Il prenait alors une position acheteuse sur les indices européens (Dax, Eurostoxx et Footsie) mais "*par touches successives*" et cela jusqu'au 18 janvier. Il assurait n'avoir pas eu l'intention en agissant ainsi de perdre le résultat qu'il avait jusque-là engrangé (D77p13).

Néanmoins, le 18 janvier à midi, il avait perdu ses gains et son résultat était retombé à zéro en net. Ce n'est qu'au cours de l'après-midi qu'il était "*passé dans le rouge*" (D77p14).

Il s'était fixé la "limite" de 50 milliards en janvier 2008 en application de la *Value at Risk* à 10 jours qui, en janvier, était de 1,2 milliard pour une position de 50 milliards d'euros en futures sur le Dax ou l'Eurostoxx. Il avait ainsi pris en plusieurs jours une position qu'il estimait couverte par le matelas de 1,4 milliard (D537/4).

Il faisait le calcul tous les jours en déterminant le nominal qu'il pouvait engager en fonction du matelas (D541/4). Il avait anticipé la baisse en 2007 (contre le marché) et cela lui ayant réussi, il anticipait la hausse en 2008.

Devant les juges d'instruction, Jérôme KERVIEL déclarait : "*J'espérais déboucler la position par un gain comme cela avait été le cas en 2007 (...) Malheureusement, les conditions du débouclage étaient désastreuses et ce de façon historique. (...) On était dans le 1% de la VaR en son point extrême*" (D537/4).

Selon Jean-Pierre MUSTIER, la *VaR* résultant des positions prises par Jérôme KERVIEL aurait été des dizaines de fois supérieure à la *VaR* de la Société Générale pour l'ensemble de ses positions. Cette *VaR* avait été fixée par le Conseil

à la fin du 1<sup>er</sup> trimestre 2008 à 30 millions d'euros. Celle de Jérôme KERVIEL était de l'ordre du milliard (D560/2). Le *stress test* était de plus de 7 milliards (contre 700 millions d'euros pour l'ensemble de la Société Générale). Soit 15% de la position (D577/10). Dès lors, selon le témoin, les risques des positions prises par Jérôme KERVIEL étaient des multiples en dizaines des risques admissibles pour l'ensemble de la Société Générale.

“*J’avais confiance en mon analyse et toutes les alertes, très explicites à ma hiérarchie, restées sans réponse ne m’ont pas freiné*” répondait Jérôme KERVIEL (D560/6).

Il avait continué à passer ses ordres après la réunion sur le ratio *Cooke* avec Richard PAOLONTONACCI vers 10 heures du matin. Cette discussion n’avait porté que sur les *forwards Baader* au 31 décembre 2007. Il avait donc continué sa journée de *trading*.

Il concluait en ces termes : “*Le vendredi soir en partant, j’ai entendu M. BABOULIN dire à M. ROUYERE qu’il n’y aurait pas d’inspection car le problème était réglé, suite à un mail de la hiérarchie*” (D537/4).

A l’audience, à la question de savoir si les positions directionnelles de 50 milliards d’euros rentraient dans son mandat, Jérôme KERVIEL a répondu “*Ce n’est probablement pas dans mon mandat*”(notes d’audience page 45).

Il a également insisté sur le fait que ses résultats n’avaient cessé de croître en ajoutant : “*A périmètre constant on me demande de faire le même résultat. L’habitude aidant, je prends plus de positions. Et je fais 10. Et en fin d’année, on me dit de recommencer. Et l’année suivante je fais 55*” (notes d’audience page 45).

### **C) Sur le dépassement des limites**

#### *1) Sur l’existence des limites*

Jérôme KERVIEL reconnaissait avoir gardé ses positions directionnelles non masquées au delà de l’*intraday* “*mais dans la limite des 125 millions*”, en ajoutant : “*Il est exact qu’il ne fallait pas dépasser la limite globale de 125 millions pour le desk*”(D189 p8).

Selon lui, sous la direction d’Eric CORDELLE, aucune limite *intraday* n’avait été fixée. La limite de 125 millions impartie au *desk* était “*poreuse, floue, non validée par écrit et dépassée très régulièrement (de 10, 50 ou 100 millions). Cela n’émouvait personne et à aucun moment il n’y a eu de menace de sanctions par les supérieurs*” (D354/2).

Selon Eric CORDELLE, qui avait conscience de ce que Jérôme KERVIEL prenait de petites positions directionnelles en *intraday* de l’ordre de quelques millions d’euros (ce qui figurait parfois dans le reporting), il n’y avait pas de limite en *intraday* sur le desk. Il n’y avait pas davantage de limite sur les prises de positions directionnelles *ab initio* en *intraday* (D548/2). Cela n’avait rien à voir avec les positions directionnelles découlant de son activité d’arbitrage sur les turbos (évaluée à 500 futures Dax soit 100 millions d’euros) (D189/2).

Martial ROUYERE expliquait que l’établissement de limites en *intraday* impliquait la capacité de mesurer l’exposition totale d’un trader en temps réel ce que ne permettaient pas les systèmes de l’époque. Néanmoins, “*le fait qu’il n’y ait pas de limites n’autorisait pas Jérôme KERVIEL à prendre des positions directionnelles ab initio en dehors de son mandat*”. Il n’avait pas donné à Jérôme KERVIEL l’autorisation de prendre des positions régulières *ab initio* (D548/3).

La pratique du *spiel* était limitée et tolérée, sans proportion avec plusieurs dizaines de milliards que les fonds propres de la banque ne peuvent pas couvrir (D548/4).

Il était arrivé à Jérôme KERVIEL de prendre sur l'automate de son collègue, Bouly WU, des positions de 600 à 700 futures. Il traitait certaines positions via des brokers pour des tailles de 250 à 750 millions d'euros *intraday* ou *overnight* via une boîte (micro) au su de tout le monde (D354/2).

Jérôme KERVIEL reconnaissait avoir pris durant le second semestre 2007 une vingtaine de positions directionnelles pour un maximum de 6 ou 7.000 futures en *intraday*. Il n'en avait parlé à personne. Sinon, il prenait habituellement 500 futures (D548/4) et en avait pris devant Eric CORDELLE pour 300 à 400 futures à chaque fois.

Selon Eric CORDELLE cela ne dépassait pas quelques dizaines de futures, soit quelques millions d'euros.

Jean-Pierre MUSTIER rappelait que les limites s'appliquaient tout autant aux positions *intraday* et *extraday*. Pour Delta One, c'était 125 millions. S'il y avait eu tolérance, c'était une erreur (D560/4). "*Les traders ne jouent pas, ils travaillent*" affirmait-il.

Lors de sa déposition, Christophe MIANNE évoquait les termes du cahier de procédures que Jérôme KERVIEL avait signé (D577/4). Il affirmait qu'aucun dépassement de limite n'était toléré. Il confirmait que le département RISK ne le mesurait qu'en *extraday*. Il y avait en moyenne 10 dépassements de limites par jour sur les 2000 limites. Les dépassements atteignaient généralement 10% de la limite fixée alors que, dans le cas présent, c'était 500 fois la limite.

Jérôme KERVIEL indiquait pourtant que "*régulièrement, on recevait des mails du département risk mentionnant des dépassements de la limite de 125 millions pour l'intraday*".

Il a confirmé ce point à la barre du tribunal en indiquant : "*On recevait un mail tous les matins (...) Toute l'équipe, toute la hiérarchie y compris moi avaient connaissance des mails*" (notes d'audience page 43).

Il avait eu une conversation avec Martial ROUYERE au sujet de la couverture des turbos au cours de laquelle celui-ci paraissait informé des conséquences de la désactivation et du fait qu'on pouvait doubler la position sans la couper.

Martial ROUYERE contestait avoir pu tenir de tels propos.

Jérôme KERVIEL soutenait n'avoir jamais été entravé par des limites inhérentes à son poste de trading. Le dispositif qui se traduisait par l'apparition d'une fenêtre sur l'écran, incluait des limites auxquelles seul le *risk manager* avait accès (D537/2).

Il lui était cependant arrivé d'avoir vu des ordres rejetés en raison d'une quantité trop importante, mais le nombre d'ordres n'était pas limité sur la journée. Il admettait l'existence d'une limite en nominal cumulé sur la journée mais affirmait ne pas avoir essuyé de rejet pour ce motif (D537/2).

Cette limite permettait au manager à la fois de limiter et de contrôler les montants négociés par les différents traders (alarme sonore sur le poste du manager). Les seules limites qui existaient pour Jérôme KERVIEL étaient celles qui étaient fixées dans l'automate par le *Risk manager* et dont il ne connaissait pas le montant (D560/5).

Il existait deux autres types de limites au niveau des serveurs de passages d'ordres et via l'outil "RISK CONSOLE".

Il soutenait, en contradiction avec les affirmations de Richard PAOLANTONACCI, qu'il existait sur PROXIGEN des limites en volume (D631).

Sur ce sujet, il expliquait : *"Il existait toute une série de limites parmi lesquelles une limite en nominal cumulé sur la journée qui permettait au manager à la fois de limiter et de contrôler les montants négociés par les différents traders. Lorsque cette limite était dépassée, une alarme sonore retentissait sur le poste du manager qui avait accès à cet outil et s'affichait à son écran également une fenêtre mentionnant le dépassement d'une limite"* (D642/2).

Ce point a été examiné au cours des débats. Jérôme KERVIEL a maintenu, sur rappel des affirmations de Richard PAOLANTONACCI, qu'il existait des limites en nominal et que pour sa part il ne s'était jamais connecté à l'outil "Risk Console" (notes d'audience page 44).

Enfin, il a dénoncé le fait que les limites en nominal avaient été désactivées sur son automate.

## 2) L'information de la hiérarchie sur les dépassements des limites :

Il reconnaissait que *"d'une certaine manière"* Martial ROUYERE n'avait pas été informé des dépassements concernant ses opérations directionnelles. *"J'ai caché à CORDELLE les dépassements que j'ai réalisés dans mes positions"* reconnaissait-il (D77 p 3). Il admettait que la limite était fixée à 125 millions pour l'ensemble des huit *traders* du desk et ne pas avoir parlé à ses supérieurs hiérarchiques de ses positions ouvertes (vendeuse de 30 milliards en juillet 2007, vendeuse de 30 milliards en fin octobre 2007 et acheteuse de 50 milliards en janvier 2008) et n'avoir jamais informé la Société Générale de ces montants.

Il ajoutait : *"Souvent, le matin j'ai reçu ainsi que mes chefs, la notification de grosses expositions sur certains de mes portefeuilles. Je saisisais alors une opération fictive sans en informer mes chefs pour masquer ces positions ouvertes"* (D77p 3).

En revanche, il n'y avait pas de limites pour les opérations couvertes. Il existait cependant des indicateurs qui permettaient au service des risques de contrôler la structure des *books*, c'est à dire la composition des positions des traders dans leurs livres.

Il soutenait qu'Eric CORDELLE l'avait vu prendre, à partir de son automate, des positions de l'ordre de 500-600 futures (= 500/600 millions d'euros) ce qui permettait à Eric CORDELLE de récupérer le résultat ainsi généré. Ces positions étaient normalement soldées dans la journée, dans le cas contraire, Jérôme KERVIEL les transférait sur son propre automate.

Eric CORDELLE devait le confirmer, en précisant qu'il s'agissait de l'automate de Bouly WU, un junior de l'équipe. Il avait vu Jérôme KERVIEL prendre des positions *intraday* sur cet automate dans le cadre de la formation de WU. Le P&L en résultant devait être de plusieurs centaines de milliers d'euros (D189 p10).

Jérôme KERVIEL affirmait n'avoir jamais masqué ses positions *intraday*. Il notait cependant qu'Eric CORDELLE disposait d'un outil d'analyse des risques d'exposition (STORM) utilisable en *intraday* permettant de voir l'exposition d'un

trader ou d'un groupe de traders à tout moment de la journée (D537/3). Il admettait en revanche avoir dissimulé des positions *overnight* afin de réduire le risque résiduel en fin de journée.

A la barre, il a précisé que toutes ses opérations étaient visibles sur la base Eliot, y compris l'historique. Il a ajouté : “*On peut voir toutes les opérations en 3 clics, en 30 secondes*” (notes d'audience page 52). Il a par ailleurs rappelé que la limite de 125 millions était dépassée pendant 70% du temps (notes d'audience page 51).

#### **D) Sur les alertes qu'aurait méconnues la hiérarchie**

##### *1) L'incompatibilité du résultat déclaré avec le mandat confié :*

Jérôme KERVIEL n'hésitait pas à mettre en cause Martial ROUYERE pour avoir transféré du résultat d'une année sur l'autre en faussant la modélisation de certains produits, en créant des opérations fictives générant des provisions de risque en fin d'année ou en modifiant les paramètres de détermination des prix (D77p14).

Martial ROUYERE contestait cependant avoir demandé aux assitants traders ou aux traders de dissimuler du résultat (D548).

Christophe MIANNE confirmait n'avoir donné aucune instruction de cette sorte (D577/8).

Jérôme KERVIEL déclarait : “*quand j'ai saisi ces opérations , je ne pensais qu'au fait que c'était trop gros. Je me suis dit, c'est trop énorme, je ne peux pas déclarer cela*” (D77p14). Il estimait avoir généré, à lui tout seul, 70% du *P&L* de l'ensemble du desk et considérait que le résultat de 55 millions d'euros et la trésorerie de 1,4 milliard d'euros qu'il avait affichés au 31 décembre 2007 ne pouvaient résulter d'une activité normale. Il n'avait déclaré que 55 millions d'euros de *P&L* pour un objectif initialement fixé à 10 millions.

A titre de comparaison, il faisait valoir que le *P&L* de Ouachelfalah MESKINE, qui avait une activité identique, devait être de l'ordre de 6,7 millions d'euros.

Il soutenait que ses supérieurs ne pouvaient ignorer que 80% de ce résultat correspondait à du directionnel, cela ressortant du *reporting* quotidien (CRAFT) qui révélait la structure du résultat de chaque trader.

Il avait parfaitement conscience de ce que les contrôles ne portaient pas sur les volumes mais sur le solde net (position nette en fin de journée) qui ne devait pas dépasser 125 millions d'euros. Aussi savait-il que son risque pour 50 milliards d'euros de positions couvertes devait ressortir nul.

Au 31 décembre 2007, il avait annulé le *P&L* de 1,4 milliard, mais pas la trésorerie, en saisissant des achats-ventes de forwards fictifs dégageant une perte de 1,4 milliard.

Lors de l'entretien d'évaluation de fin d'année (*review*), Martial ROUYERE lui avait proposé de le dédier exclusivement à une activité de trading pour compte propre de la banque, tout en lui demandant d'intensifier les stratégies d'arbitrage de la concurrence et les prises de positions. Cette stratégie faisait d'une opération d'arbitrage, une opération spéculative.

Sur les éléments comptables, il expliquait qu'en mars et en avril 2007, il avait rattaché ses positions à son activité de *market making* (D161/2).

Confronté à Eric CORDELLE, il maintenait lui avoir dit que 80% de son résultat correspondait à du directionnel et comprenait l'activité d'arbitrage des turbos de la concurrence et le directionnel *intraday* (D189 p6), ce que confirmait son contradicteur.

Jérôme KERVIEL considérait qu'il n'était pas vraisemblable qu'il ait pu dégager 80% de son résultat sur le *trading* propriétaire sur les produits de la concurrence alors que qu'il n'était censé avoir pris que 5 ou 6 positions sur le Dax, soit 3.000 futures au maximum, qui ne pouvaient générer que 3 millions d'euros au total. Il considérait que, pour dégager 35 millions d'euros de résultat, il fallait avoir pris des positions *intraday* cumulées de 3 milliards et demi (D189p8).

Eric CORDELLE estimait que le résultat de Jérôme KERVIEL était cohérent avec son activité et devait représenter 10 millions pour l'activité trading clients et 45 millions d'euros pour l'activité trading propriétaire.

Selon Eric CORDELLE, il fallait ajouter au trading propriétaire sur les turbos de la concurrence le *trading intraday* et les positions liées au *knock out*. Pour lui, les positions directionnelles que prenait KERVIEL étaient uniquement *intraday*, dans la limite des 125 millions d'euros du desk (D189 p 7).

Il ne lui était pas apparu aberrant que Jérôme KERVIEL puisse gagner 40 millions en trading propriétaire. *“J'ai posé 50 fois la question à Jérôme ainsi qu'aux autres sur leurs résultats, les risques qu'ils prenaient et les transactions importantes. A chaque fois, les réponses de Jérôme KERVIEL m'ont convaincu”*(D189p8). *“Début janvier, j'ai dû envoyer un mail à l'ensemble des traders de l'équipe attirant l'attention sur le fait qu'ils dépassaient trop souvent le seuil de 125 millions et demandant à chacun de préciser ses besoins pour 2008. Jérôme a répondu qu'il n'y avait besoin de demander une augmentation de la limite de 125 millions d'euros”* (D189 page 7). *“(…)J'ai eu une discussion avec Jérôme sur la mise en place du nouveau business d'arbitrage en 2008 et sur les limites de risques nécessaires pour cette activité. Il m'a répondu que 125 millions d'euros pour l'activité normale c'était suffisant. Pour la nouvelle activité, il m'avait dit qu'on ne pouvait pas aller au delà de 500 futures directionnels en intraday. Il a toujours été question de montant de l'ordre de 100 millions d'euros mais jamais de milliards ou de dizaines de milliards d'euros”* (D189 p8).

Jérôme KERVIEL reconnaissait avoir été “évasif” dans ses réponses à Eric CORDELLE, lui disant simplement qu'il s'agissait de *trading* directionnel et de l'effet du *knock out*.

Martial ROUYERE considérait qu'il fallait défalquer des 55 millions les 12 millions que Jérôme KERVIEL s'attribuait indûment alors qu'il s'agissait de la marge commerciale sur le *market-making*.

Selon le manager, les 17 millions de résultat sur le *market-making* pouvaient s'expliquer par une très forte croissance des volumes, des encours placés et de la position dominante de la Société Générale sur les marchés dont Jérôme KERVIEL avait la charge. S'agissant des 25 millions de résultat sur l'arbitrage des turbos de la concurrence, ce montant lui avait paru important. Jérôme KERVIEL jouait sur des produits à barrière qui étaient particulièrement rémunérateurs en cas d'ouverture du marché en “*gap*” et de forte volatilité. Le résultat de Jérôme KERVIEL représentait le quart de celui des vingt-trois traders travaillant sous la responsabilité de Martial ROUYERE (216 millions) (D326/5).

Fin 2007, Jérôme KERVIEL lui avait demandé d'être déchargé du *market making* pour se consacrer à une activité propriétaire. Il avait été fait droit à sa demande pour qu'il se consacre exclusivement à l'arbitrage des turbos de la concurrence (D326/6).

Jérôme KERVIEL rappelait que le *P&L* de juin était une perte de 2,5 milliards alors que les pertes étaient en moyenne de 3 millions par agent du GEDS pour un total de 3 milliards (D577/8). Mais cette position a été soldée par un gain de 500 millions.

Il évaluait à 100 millions d'euros son résultat global en *intraday* (s'ajoutant au 1,3 milliard résultant du débouclage des deux positions de 30 milliards d'euros). Il l'avait développé en septembre 2007. Il en avait mis une partie de côté.

Il avait déclaré fin 2007 un résultat positif de trading propriétaire de 25 millions d'euros, dont :

- 3 millions de "valo" (*P&L*) issus de la désactivation des turbos de la concurrence par barrière désactivante,
- 22 millions résultant de positions directionnelles *intraday* ou *extraday*.

## 2) Les soldes de trésorerie :

Jérôme KERVIEL considérait que l'état de sa trésorerie était suffisamment éloquent pour en déduire qu'il se livrait à une activité directionnelle de grande envergure au delà des limites de son mandat (D252/2).

Il comparait la trésorerie de son poste, le "2A", avec celle du centre opératoire "WU" attribué à Ouachelfalah MESKINE qui, comme lui, traitait des turbo-warrants de la Société Générale en *market making*. Le graphique produit (D187/15) permettait de constater des écarts très importants sur le 2A alors que la courbe relative au centre WU était sur la même période parfaitement linéaire.

Il soulignait également que le *reporting* quotidien était en possession d'Eric CORDELLE et de Guillaume DEPAUW, le responsable trésorerie dédié au desk Delta-One, et qu'en tout état de cause, ses opérations fictives ne pouvaient avoir aucune incidence sur les soldes de trésorerie.

Il estimait que son activité ne pouvait dégager un solde supérieur à 100 millions d'euros (D77p10).

Ses soldes de trésorerie faisant ordinairement apparaître pour son activité de *market making* une consommation de l'ordre de 20 millions d'euros, le solde de 1,4 milliard d'euros affiché au 31 décembre 2007 correspondait nécessairement à du résultat (D252).

S'agissant des opérations réelles sur futures, la trésorerie était affectée par le versement en cash d'un reliquat du *déposit* et des appels de marge quotidiens en fonction de l'évolution du cours du future. En cas de débouclage, il prenait une position inverse ce qui avait pour effet de remettre la position à zéro, à la suite d'un ultime mouvement de trésorerie (D252/2).

Il se souvenait d'une entrevue avec Eric CORDELLE au sujet de son solde de trésorerie au cours duquel ce dernier lui avait dit : "*C'est bien, tu n'es pas short*" (D77p10) sans lui poser de question sur l'origine de cette trésorerie. Il en avait déduit que son supérieur savait "*que c'était du P&L réalisé et que cela [allait] être utile à la banque vu les conditions de crédit qui se détériorent*" (D77p11).

Eric CORDELLE soutenait au contraire que la lecture de la trésorerie n'avait jamais été un indicateur de résultat. "*Il suffisait de faire un emprunt de cash pour faire monter la trésorerie sans affecter le résultat*" ajoutait-il (D696/3),

en précisant qu'il était déjà arrivé à plusieurs reprises que des traders aient des positions de trésorerie de l'ordre du milliard.

Jérôme KERVIEL rétorquait qu'il n'avait aucun intérêt à emprunter 1,4 milliard et de le conserver sur son *book* dans le seul but d'être créateur en trésorerie, d'autant que ses besoins de financement ne dépassaient pas 20 millions d'euros (D696/4).

Jérôme KERVIEL en venait à affirmer, lors de son ultime confrontation avec Eric CORDELLE, qu'il avait eu des discussions avec ce dernier sur l'existence et l'importance de ses positions et de ses résultats masqués tout au long de l'année, ce qui était contesté par Eric CORDELLE (D696/3 et 5).

A cette occasion, Eric CORDELLE se remémorait une conversation en date du 17 janvier 2008 avec Jérôme KERVIEL au cours de laquelle celui-ci avait évoqué le fait qu'il avait un problème avec ACFI en rapport avec l'application du ratio Cooke (D696/5).

Jérôme KERVIEL faisait état d'une demande d'ajustement de 5,2 millions d'euros relatif à la modification de *strikes* des *turbos-warrants*, adressée par Eric CORDELLE en juillet 2007, alors que le montant d'un tel ajustement était incompatible avec l'activité à laquelle il se livrait limitée aux turbo-warrants "*closed end*" dont le prix d'exercice était immuable (D696/5).

Eric CORDELLE qualifiait ces ajustements de mineurs au regard du résultat de l'équipe (D696/5). Il s'agissait de procéder à un "*restriking*" en milieu de mois afin de ne pas perturber l'arrêté comptable. Il admettait avoir adressé une demande d'autorisation par courriel à Luc FRANCOIS à la demande de Jérôme KERVIEL qui affirmait s'être mis d'accord avec Céline SERRE sur une telle procédure (D696/6).

### 3) Sur l'évidence des alertes EUREX :

Sur l'alerte EUREX, Jérôme KERVIEL soulignait que le contenu de la première lettre reçue le 7 novembre 2007 recelait quelque chose d'anormal compte tenu de l'énormité du nombre de contrats mentionnés (1700 futures Dax et 2300 contrats Eurostoxx), alors que la norme tournait entre 500 et 600 contrats sur le Dax et un montant infime sur Eurostoxx. Eric CORDELLE ne l'ignorait pas alors que sa seule inquiétude avait été, connaissance prise de cette demande, que la réponse fût publiée (D140/3).

Selon Jérôme KERVIEL, EUREX ne pouvait savoir si les positions évoquées étaient couvertes ou non, la couverture pouvant être prise en dehors de ce marché sur des actions, des forwards ou bien des options.

La rédaction était encore plus frappante dans la seconde lettre qui mentionnait 6.000 futures Dax achetées en deux heures (ce qui représentait une valeur de  $6.000 \times 25$  (valeur du point d'indice)  $\times 7.940 = 1,191$  milliard d'euros).

Jérôme KERVIEL avait interprété cette absence de réaction d'Eric CORDELLE comme un accord de sa part d'autant que celui-ci était intéressé sur son résultat.

Son unique souci était que l'on découvre ses positions, qu'il soit licencié, "*au pire, déclarait-il, au vu d'un tel résultat [+1,4 milliard], j'aurais été embauché ailleurs*" (D140/4).

Il reconnaissait avoir joint à la seconde réponse un faux tableau mentionnant des quantités inexactes qu'il avait lui-même inventées (D140/4 et 74/39).

Il estimait que l'enquête EUREX était d'autant plus atypique qu'elle portait sur la stratégie appliquée par le trader. Vincent DUCLOS avait fait un premier projet de réponse au vu de ses éclairages techniques et commentaires techniques comme lors de la réponse à la seconde requête (D348). Il était évident pour tout le monde que le débat portait sur l'importance des volumes. En réalité, le souci principal du côté de Delta-One était de ne pas divulguer la stratégie.

Il était à ses yeux inconcevable qu'il pu traiter 12.000 futures Dax sur la journée du 19 octobre (le Dax traitant au maximum 60 à 70.000 futures en volume par jour), sans sortir de *l'intraday*, ce qu'Eric CORDELLE "*ne pouvait qu'avoir compris*" (D348 p 3).

Eric CORDELLE n'était pas formel sur l'information qu'il aurait répercutée à Martial ROUYERE à ce sujet (D548/5). Il soutenait n'avoir pas lu la lettre d'EUREX avant que les policiers la lui présentent. Il avait simplement demandé à avoir un exemplaire de la réponse. Cette procédure lui avait été présentée par le *compliance* comme quelque chose d'anodin (D548/6). Si Jérôme KERVIEL lui avait parlé de la seconde lettre, ce n'était que devant les enquêteurs qu'il avait entendu parler des 6.000 futures.

A l'audience, Jérôme KERVIEL a expliqué que s'il avait manifesté de l'inquiétude dans ses "*chat*" avec Moussa BAKIR au cours de cette période, c'est parce qu'il craignait qu'on lui reproche une manipulation de cours, alors même qu'il estimait être demeuré dans ses limites (notes d'audience page 48).

#### 4) Sur l'importance des volumes traités via FIMAT

En ce qui concerne les relations avec FIMAT et plus particulièrement Moussa BAKIR auquel il avait eu recours lorsqu'il avait décidé de déboucler sa première position, courant juillet 2007, il y voyait l'avantage d'être soulagé dans son travail.

Il expliquait qu'il était parvenu à mettre à profit la capacité du broker de traiter en une seule fois des ordres plus importants qu'il ne pouvait le faire de son poste. Il précisait à cet égard : "*En effet, le nominal, pour un seul ordre, était limité sur mon poste*". De plus, avec FIMAT, le résultat restait dans la banque (D140/5).

Il avait prétendu auprès du broker qu'il s'agissait d'opérations réalisées pour le compte d'un client imaginaire dénommé "MATT". "*Je ne voulais pas, expliquait-il, qu'il puisse communiquer à la concurrence le fait que la Société Générale traitait de gros volumes sur les futures Dax et Eurostoxx*" (D140/7).

Au cours du second semestre, il avait pris de nombreuses positions en *intraday* et sur plusieurs jours en sollicitant de plus en plus FIMAT pour les prendre et les couper.

En septembre-octobre, il avait pris de nouvelles positions allant jusqu'à 30 milliards d'euros pour partie de son poste et pour partie de celui de FIMAT. Moussa BAKIR lui avait fait part de la validation de ces opérations par sa propre hiérarchie.

Eric CORDELLE faisait état des interrogations qu'il avait formulées auprès de Jérôme KERVIEL sur le fait que les commissions qui lui étaient attribuées étaient importantes en comparaison de celles attribuées aux autres

traders de l'équipe, sans que cela vise particulièrement FIMAT. La réponse fournie avait été que le centre 2A était historiquement utilisé par l'ensemble des traders pour l'ensemble des produits du desk et qu'en conséquence il recevait les arriérés de l'ensemble des traders (D695/5).

### **E) Sur les opérations fictives**

#### *1) Sur les techniques employées*

Jérôme KERVIEL faisait la distinction entre :

- les opérations destinées à masquer du résultat figé : il s'agissait d'opérations couplées d'achat-vente de sous-jacents pour des prix différents (titres Porsche, DBK, Allianz, Solarworld en 2007) ;

- les opérations destinées à masquer du résultat latent et du risque de marché passées face soit à Click-Options soit à des contreparties techniques (notamment "échupo", "pending") :

- ⇒ pour les forwards sur le Dax : il utilisait les contreparties Click-Options, Click CLT, et "broker pending", ainsi que de façon isolée JP MORGAN et/ou Deutsche Bank ;

- ⇒ pour les options OTC : Click-Options et JP MORGAN et/ou Deutsche Bank ;

- ⇒ actions traitées en OTC : Click-Options, Click CLT, "échupo" et "pending"

- ⇒ pour les futures sur indices : "pending".

Il contestait les opérations fictives que la Société Générale avait retenues avec la contrepartie "NULL".

Jérôme KERVIEL déclarait qu'il avait demandé à son assistant-trader, Thomas MOUGARD, de saisir des transactions fictives en contrepartie *pending* et des transactions face à Click-Options (forwards ou achats-vente d'actions) manifestement destinées à masquer des positions ouvertes et des valorisations ("valo"), c'est-à-dire du *P&L*.

Il expliquait: "A la fin, à force de le faire tous les jours, Thomas MOUGARD saisissait le matin en *pending* ou ajustait les transactions de la veille, pour annuler le risque et le résultat" (D348p5).

Si Thomas MOUGARD n'avait pas connaissance du montant du nominal engagé dans ces positions il ne pouvait ignorer le montant du *P&L* généré et masqué, dès lors qu'il lui avait fait la remarque : "Tu as une grosse position" (D140/2).

Les opérations saisies en *pending* ne redescendaient jamais en *back office* (elles étaient recueillies en base tampon), au contraire des achats-ventes d'actions Click-Options, des forwards et options OTC et Click-Options qui redescendaient automatiquement en *back office*.

Les *forwards* et les options OTC face à des contreparties externes devaient être intégrées au *back office* par une équipe spécifique.

Alain DECLERCK expliquait que l'utilisation de la contrepartie "pending" n'intervenait que pour des *deals* réels, en attente de l'identification de la contrepartie dans les systèmes informatiques, par exemple un *hedge fund* non encore référencé (D197/4).

Jérôme KERVIEL rappelait qu'en mai-juin 2007, Bruno DEJOUX l'avait joint en lui demandant de justifier de l'importance d'écarts de méthode sur son centre opératoire. Il s'agissait d'écarts survenus entre deux méthodes d'évaluation d'un même instrument financier :

- valeur du marché : “*marked to market*” (retenue par la comptabilité) ;
- valeur dite “*pricing théorique*” (retenue par les traders).

Les écarts portaient sur des montants de l’ordre de 10 à 15 millions d’euros en positif ou en négatif.

Du fait de ces écarts de méthode, la comptabilité avait obtenu des commissaires aux comptes l’autorisation de tout passer en “*pricing théorique*” (D186/3).

Selon le commissaire aux comptes, entre octobre et novembre 2007, il n’y avait eu aucun “*suspens cash*” lié aux opérations fictives de Jérôme KERVIEL car celui-ci les annulait avant leur dénouement. Il y avait un suivi trimestriel de la situation de “*suspens cash*” et “*matière*” pour lesquels des travaux plus approfondis avaient eu lieu en vue de l’arrêté annuel.

Jérôme KERVIEL soutenait qu’au contraire certains subsistaient dans le système front office et back office postérieurement à la date de valeur, par exemple sur des achats-ventes d’actions ou de futures (D613/3).

Fin juin 2007, il avait saisi des forwards et des options face à Click-Options. Il les avait supprimés et remplacés par des futures ou des forwards.

Il avait annulé les opérations fictives le plus souvent lui-même dans les deux ou trois semaines, voire un ou deux mois plus tard (D348).

S’il avait également saisi des emprunts fictifs (forwards de taux) face à “*préhedge*”, il ne s’en était pas suivi de mouvements de *cash*. Ces emprunts n’avaient pas vocation à masquer le trou de trésorerie résultant de la perte de 2 milliards en juillet 2007.

Il reconnaissait avoir saisi fin juin juillet 2007 deux opérations fictives face à des contreparties externes notamment une banque américaine ou la Deutsche Bank mais s’étant heurté au problème du collatéral, avoir dû les annuler.

## 2) Les arrêts mensuels de mars et avril 2007

Il expliquait qu’il avait couvert sa position directionnelle de fin mars 2007, prise sur des *futures*, par la saisie de transactions fictives à savoir :

- des futures en contrepartie *pending* ;
- des forwards avec pour contrepartie Click-Options.

Il avait tenté de les justifier en les rattachant à son activité de *market making* et prétendu que la désactivation des warrants n’était enregistrée qu’avec un certain décalage qu’il avait couvert en saisissant de façon provisoire des transactions de rachat fictives. Il avait alors inventé une liste de 7 warrants désactivés.

La comptabilité avait décidé d’annuler le résultat de ces opérations fictives et de créditer le *PnL* sur le résultat des warrants. Cependant, il devait racheter les warrants, ce qu’il n’a pas fait (D161/3).

Fin avril 2007, il avait perdu 142 millions d’euros sur des positions masquées. Il avait dû saisir des couvertures fictives (*futures pending* générant un gain de 142 millions). Il avait prétexté auprès de la comptabilité qu’il s’agissait d’équilibrer son résultat faussé par des erreurs de *booking* et la désactivation de deux *Call down and out* (D161/3).

Les courriels émis par les services de la comptabilité avaient été transmis à ses N+1 et N+2 qui ne pouvaient ignorer l’invraisemblance des informations fournies portant sur :

- la taille de 15.000 futures,
- l’importance des corrections de “*valo*” (142 millions sur un mois),
- les tailles des produits à racheter aberrantes (3x20 millions de warrants dans le 1<sup>er</sup> tableau D4/16),

- l'existence de deux warrants de 35 et 30 millions (supérieurs de 50% à la totalité de l'émission).

Ce sujet n'avait jamais été abordé avec eux.

Cependant, début avril 2007, François BABOULIN (son N+3) lui avait demandé de régler le problème de valorisation (D161/4) à la suite de l'intervention de Cécile BARTENIEFF du middle-office.

Eric CORDELLE se souvenait qu'une fois, en 2007, il y avait eu un problème de comptabilité concernant Jérôme KERVIEL. Les réponses de Jérôme KERVIEL n'avaient rien d'insensé. "*Dans ce métier, on travaille sur la confiance*" a-t-il ajouté (D189/10).

Martial ROUYERE se souvenait avoir été informé le 16 avril 2007 alors qu'il était en voyage aux Etats-Unis, ayant été rendu destinataire, comme François BABOULIN, du message de Cécile BARTENIEFF (middle office) et de Marine AUCLAIR (PnL/REC) qui était allée voir Jérôme KERVIEL pour avoir des explications au sujet de la saisie de *futures pending* fictifs pour compenser l'exposition au risque et le résultat lié à la désactivation de turbos à cheval sur la fin de mois (D326/3).

Le problème s'était de nouveau posé en mai et avait été traité de la même manière. Il l'avait abordé de loin en avril. Il admettait que les informations contenues dans les mails (D4/16) étaient aberrantes (D326/4). En mai, il ne s'était pas appesanti sur le détail des calculs (D4/15page 2).

Il confirmait sa participation avec François BABOULIN mais de façon irrégulière aux réunions "passerelles".

### 3) La fin de l'année 2007 et les premiers jours de 2008

Ce n'est qu'à la fin 2007 que Jérôme KERVIEL avait une nouvelle fois eu recours, pour couvrir son résultat, à des achats-ventes de titres Porsche face à Click-Options et des achats-ventes de forwards face au courtier BAADER dans le but de générer une perte fictive de 1,4 milliard d'euros.

En janvier 2008, il avait saisi des *futures pending* au titre des couvertures fictives face à ses nouvelles positions. Les flux de trésorerie ainsi générés étaient par la suite rétroactivement annulés (D186).

Il devait rectifier (D252/2) en indiquant que les opérations de couverture fictives n'avaient eu aucune incidence sur les soldes de trésorerie qui correspondaient à une activité réelle. Quant aux opérations fictives masquant le résultat, elles ne pouvaient pas avoir pour effet de masquer la trésorerie, qui, elle, était bien visible.

Eric CORDELLE affirmait n'avoir jamais été informé des positions dissimulées (D696/2).

Les positions de 30 milliards de fin juin 2007 étaient dissimulées. Jérôme KERVIEL n'en avait pas parlé avec Eric CORDELLE et Martial ROUYERE (D577/7).

Si Jérôme KERVIEL affirmait qu'en mars et jusqu'en juin 2007, la banque connaissait le montant de ses positions et de ses résultats au travers de ses arrêts comptables, les opérations fictives étant identifiées tant en nominal qu'en résultat, il tentait de justifier sa volonté de masquer les pertes de 2 milliards de fin juin, par son souci d'éviter que "*tout le monde saute*", et de "*garder sa position le plus longtemps possible en respectant la pseudo-limite des 125 millions*". Il admettait

que s'il n'avait pas masqué, on lui aurait probablement fait couper sa position (D613/7).

Il précisait que le *back office*, le *middle-office* ainsi que Martial ROUYERÉ, Eric CORDELLE et François BABOULIN étaient au courant de ces pratiques depuis mars 2007 (D 613/9). En janvier 2008, l'information était allée plus haut, ce qui avait déterminé la réaction de la haute hiérarchie de la banque.

Il reconnaissait, par ailleurs, avoir proposé à ses collègues des transferts de résultats fin 2007.

Il avouait que, pour masquer son résultat de 1,4 milliard d'euros, il avait saisi rétroactivement, le 10 janvier 2008, des forwards avec la contrepartie BAADER dégageant une perte équivalente.

#### **F) Sur les faux courriels**

Selon Jérôme KERVIEL, les premiers courriels des 11 et 12 avril 2007 (D562/3 et 4), avaient été envoyés au service *P&L* le 11 mai suivant afin de lui permettre de justifier le prix de certains warrants (D597/2). Il admettait n'avoir jamais vendu pour 30 millions de warrants et avoir dû fabriquer ces deux messages pour accréditer l'opération alléguée.

Le courriel du 30 avril 2007, sous l'entête de Lorenzo BOTTI de la BNP PARIBAS à Milan (D562/5 et 6) avait été envoyé le 16 mai 2007 à Sébastien CONQUET par Jérôme KERVIEL pour justifier de la date de valeur de certaines autres transactions.

Les courriels sous l'en-tête de Christophe de la CELLE de la Deutsche Bank à Londres, datés du 15 juin 2007 (D562/7 à 10), constituaient en réalité, toujours selon Jérôme KERVIEL, un unique document relatif à une transaction fictive avec la Deutsche Bank sur une position de plus de 2 milliards d'euros qui 13 jours plus tard n'avait donné lieu à aucune confirmation. Il avait transmis ces messages successivement à Sébastien CONQUET le 6 juillet 2007 (D562/7) et à Christophe FROSSASCO le 19 juillet 2007 (D562/9).

Le courriel du 28 juin 2007 sous l'en-tête d'Amanda HALLAM de la banque JP MORGAN (D562/11) avait été adressé au même Sébastien CONQUET le 12 juillet 2007. Selon le mis en examen, ce message avait pour but de masquer une position (D597/3).

D'autres courriers électroniques avaient été destinés, selon Jérôme KERVIEL, à valoir pré-confirmation de transactions fictives avec des contreparties externes qu'il avait lui-même saisies dans ELIOT (D597/3). Il s'agit des courriels émanant de BAADER daté du 17 janvier 2008 et Deutsche Bank daté du 18 janvier transmis à Richard PAOLANTONACCI dans le cadre du contrôle du ratio de solvabilité. Ils évoquaient de prétendues transactions sur forwards qui en réalité étaient destinées à masquer le bénéfice de 1,4 milliard.

#### **G) Sur le débouclage**

Jérôme KERVIEL trouvait étonnant que le débouclage ait commencé le lundi 21 janvier 2008, alors que le marché américain était fermé en raison du *Martin Luther King's day*, ce qui faisait, selon lui, que les investisseurs américains n'intervenaient pas sur les marchés. Il estimait qu'il aurait été préférable de décaler de 24 heures, le marché américain ayant ouvert à l'équilibre le mardi alors que le marché européen avait dévissé de 7 % le lundi (D615/4).

Cela aurait eu une incidence en terme de volumes et de niveau des prix puisque le marché a remonté fortement le mardi, sachant que, selon lui, les investisseurs américains sur le Dax et l'Eurostoxx représentaient 30 à 40% du total des transactions.

Le volume des positions prises par Jérôme KERVIEL était d'à peu près 1 million de contrats Eurostoxx et 100.000 Dax, ce qui correspondait à un volume normal quotidien en 2007.

Selon Maxime KAHN, en charge des opérations de débouclage, le 21 janvier, le volume traité sur l'Eurostoxx à échéance mars 2008 était de 3,5 millions et passait le 23 janvier à 3,6 millions de sorte qu'il n'est pas démontré que l'absence des américains ait eu une quelconque influence sur les volumes. Il insistait sur le fait qu'il avait reçu l'instruction de vendre des futures Dax, Eurostoxx et Footsie pour moins de 10% du volume du marché dans son ensemble (D615/5). Plus de 99% du risque a été débouclé en 3 jours, soit du lundi au mercredi (D615/7).

Jérôme KERVIEL estimait que le franchissement des limites du carnet (2 à 3 au maximum sur l'EUROSTOXX et 4 ou 5 sur le Dax) entraînait fortement à la baisse en donnant une indication au marché selon laquelle un opérateur dans le marché soldait une grosse position (D615/8).

#### **IV- Les conclusions déposées à l'audience par la défense**

Par conclusions déposées et visées à l'audience du 23 juin 2010, la défense sollicite la relaxe du prévenu, en soulignant que Jérôme KERVIEL a toujours, sous le regard de sa hiérarchie, souhaité agir dans l'intérêt de la banque qui l'employait.

Il est invoqué l'assentiment à tout le moins tacite de la Société Générale qui, pendant plus des trois années durant, n'a jamais rien tenté pour empêcher Jérôme KERVIEL de se livrer à un prétendu détournement de son mandat, et ce alors même que, dès le mois d'avril 2005, sa hiérarchie avait été informée d'anomalies dans le cadre de l'exercice de son activité de trader.

Sur le délit d'abus de confiance, il est notamment prétendu :

- que l'employeur de Jérôme KERVIEL ne pouvait ignorer la réalité de l'activité de Jérôme KERVIEL (cf Crim. 24 février 1999) ;
- que la hiérarchie recevait quotidiennement pour validation les résultats de trading de Jérôme KERVIEL, les expositions au risque de chaque portefeuille, un fichier recensant la trésorerie de chacun des traders et les effets consécutifs aux positions directionnelles prises par chacun d'eux en terme de frais de commissions frais de marché, de coût de financement et d'appels de marge qui intervenaient quotidiennement au travers des "comptes de pilotage mensuel" (CPM) ;
- que si la hiérarchie de Jérôme KERVIEL avait été normalement attentive et avait contrôlé l'ensemble des *reporting* et des bases de données dont elle avait la responsabilité, celle-ci aurait immédiatement relevé les positions directionnelles prises par Jérôme KERVIEL.

Il est également soutenu :

- que "*le mandat confié à Jérôme KERVIEL était évolutif et sans limite fixée*" (avis Commission Bancaire D592/5, 38, 170) ;

- qu'aucune sanction n'a été infligée à Jérôme KERVIEL à la suite de la prise d'une position vendeuse à la baisse de 15 millions d'euros sur le titre Allianz en avril 2005 alors que la limite en *intraday* était fixée à 1 million d'euros ; qu'au contraire sa limite était passée à 5 millions d'euros et son objectif de 3 à 5 millions d'euros en 2006, ce qui devait être interprété comme un encouragement de sa hiérarchie à réitérer la même performance et qui ne pouvait être réalisé qu'en adoptant les mêmes pratiques en dehors du mandat initial de *market-maker* dont la limite était "poreuse" ;

- qu'aucune limite (nominal, nominal cumulé, en risque) n'a jamais été affectée expressément à Jérôme KERVIEL dans son contrat de travail ou dans tout autre document ;

- que sa hiérarchie disposait de tous les outils informatiques possibles si elle souhaitait lui fixer des limites, or elles avaient toutes été désactivées : Risk Console pilotant Proxigène et l'application Deltaone.net ;

- que, contrairement à ce qu'a pu affirmer Richard PAOLANTONACCI, Jérôme KERVIEL ne disposait d'aucun droit pour paramétrer l'application "RISK CONSOLE" qui permettait de définir de telles limites dans "PROXYGENE"; que seule sa hiérarchie directe (Eric CORDELLE, Martial ROUYERE et Alain DECLERCK) pouvait lui fixer des limites, ce qu'elle n'a pas fait (cf document versé pièce 21) ;

- que sa hiérarchie a cru bon de désactiver les nombreuses fonctionnalités que proposait cet outil de contrôle des risques (cf également scellé disques durs Jérôme KERVIEL - pièce n°4 - examen de la colonne "*Max.cum.Hedge nominal*" spécifiant la limite en nominal cumulé colonne désactivée) alors que les responsables du desk utilisait cet outil pour fixer des limites en nominal cumulé d'ordres passés dans une journée aux traders qu'ils avaient sous leur responsabilité lorsqu'ils le souhaitaient (cf également l'audition de Benoît TAILLEU par le tribunal, qui utilisait cette fonctionnalité de cumul en nominal pour ses traders) ;

- que la hiérarchie était informée tous les matins, de façon récurrente, du dépassement de la limite dévolue à Eric CORDELLE de 125 millions d'euros du fait des positions directionnelles prises la veille au soir par Jérôme KERVIEL ; celle-ci l'a cependant laissé oeuvrer (cf audition d'Eric CORDELLE D172/5, 6 et 8 - rapport commission bancaire D592/22 et audition Jean-Laurent MOISSON à l'audience du 16 juin) ;

- que les positions prises par Jérôme KERVIEL étaient visibles de sa hiérarchie qui n'avait pu que constater que son résultat avait évolué ;

- que tout le monde sur le desk, y compris la hiérarchie de Jérôme KERVIEL, savait que celui-ci opérait hors mandat initial qui lui avait été confié et que, sa hiérarchie l'ayant accepté, son mandat avait évolué (cf déclarations d'Antoine DELORME à l'audience du 9 juin et de Taoukik ZIZI le 15 juin) ;

- qu'un nombre important de services a pu constater l'importance des positions directionnelles prises par Jérôme KERVIEL au travers de la base ELIOT accessible à l'ensemble des services ;

- que les services de trésorerie et de la comptabilité disposaient des outils sophistiqués leur permettant de déceler immédiatement les écarts ;

- que la visibilité des opérations fictives résultait des rapprochements "passerelle" (cf audition de Marine AUCLAIR à l'audience du 17 juin 2010), les problèmes récurrents étaient évoqués aux réunions organisées avec le front office ;

- que les positions directionnelles prises par Jérôme KERVIEL engendraient chaque fin de mois des écarts "passerelle" importants dont était informée sa hiérarchie (écart de fin mars 2007 - mail de Marine AUCLAIR à Philippe BABOULIN et Martial ROUYERE et mail de Sébastien CONQUET le 16 mai 2007 aux mêmes personnes) ;

- que l'importance des écarts de méthode soulignés (de 5 à 15 millions d'euros) signifiait l'existence des positions dépassant largement le milliard (voir rapport de la Commission bancaire D592/17 et 79 et audition de Bruno DEJOUX (D343 p 10 et 11) ;

- que les réponses de Jérôme KERVIEL ne pouvaient tromper personne et surtout pas la hiérarchie qui était systématiquement en copie ou informée des problèmes que posaient les positions très importantes non couvertes qu'il prenait sur le marché (D592/74).

La défense de Jérôme KERVIEL fait également valoir :

- que la hiérarchie de Jérôme KERVIEL était totalement informée de l'évolution disparate de sa trésorerie qui reflétait, elle aussi, qu'il n'opérait plus en tant que *market-maker* ou trader sur les turbos-warrants de la concurrence, trésorerie nullement impactée par les opérations dites "fictives" (cf déclarations de O. MESKINE D 514/4 et C MIANNE D637/4) et qu'Eric CORDELLE validait les CPM mentionnant des pertes ou des gains importants en termes de trésorerie, alors que d'autres traders sont venus se financer sur cette trésorerie du GOP 2A ;

- qu'à compter du mois de juillet 2007, les contacts téléphoniques quotidiens de Jérôme KERVIEL avec le broker de la société FIMAT confirmaient, si besoin était, qu'il n'agissait plus dans le cadre de son mandat initial de *market-maker*, d'autant que d'une part les frais de commissions extrêmement importants au profit de FIMAT (6 millions d'euros) avaient provoqué l'inquiétude de la direction londonienne et le lancement d'un audit, et d'autre part, en dépit du montant élevé des factures FIMAT mentionnant les volumes traités, Eric CORDELLE avait validé les comptes de pilotage mensuels (CPM) (pièces n° 11 et 12) ;

- que les appels de marge qui ont, en valeur absolue, atteint la somme de 28 milliards d'euros sur toute l'année 2007 n'avaient cessé d'impacter à la baisse (juillet 2007) ou à la hausse (2ème trimestre 2007) la trésorerie de Jérôme KERVIEL et son portefeuille 2A qui logeait les positions directionnelles ainsi prises sur les futures (trésorerie débitrice de plus de 2 milliards d'euros en juillet 2007) ;

- que Jérôme KERVIEL a déclaré un résultat exceptionnel de 55 millions d'euros en décembre 2007, représentant la moitié du résultat du desk, alors que le périmètre de produits n'a cessé de décroître et les objectifs de croître ; que néanmoins la hiérarchie de Jérôme KERVIEL validait quotidiennement un *PnL* dont il transparaissait qu'il prenait des positions en risque sans aucun rapport avec son mandat initial et au regard des limites imposées de 125 millions d'euros ; que ce *P&L*, porté à la connaissance de l'ensemble de la hiérarchie (cf déclarations de C MIANNE , THAILLEU et LUBOCHINSKY), aurait dû provoquer une série de contrôle ;

- que les positions étaient visibles à l'extérieur de la Société Générale (cf courriers EUREX), que le service de déontologie de la banque et la hiérarchie (Eric CORDELLE) étaient informés en novembre 2007 du développement par Jérôme KERVIEL d'une activité en marge de son mandat portant sur des montants colossaux de plusieurs milliards d'euros ;

- que, de plus, il est apparu qu'il avait été identifié comme l'auteur du scandale dès le 24 janvier par des personnes étrangères à la Société Générale (cf audition de M. DOLISI).

La défense de Jérôme KERVIEL émet l'idée que les opérations dites fictives n'ont pu tromper personne dans la mesure où :

- la hiérarchie de Jérôme KERVIEL et bien d'autres services de la Société Générale avaient une vue complète sur les opérations introduites dans le

système ELIOT (cf dépositions Benoît THAILLEU et Alain DECLERCK) ainsi que leurs éventuelles modifications ou suppressions (pièce 13) (auditions de Valérie ROLLAND et GONCALVEZ) ;

- Jérôme KERVIEL n'a jamais cherché à cacher les opérations qu'il insérait dans la base Eliot (parti en congé en août 2007, début septembre 2007), de plus les services de contrôle étaient parfaitement informés du caractère fictif de certaines des opérations saisies par Jérôme KERVIEL dans la base Eliot (ex Sébastien CONQUET et Marine AUCLAIR) ;

- les opérations étaient parfaitement détectables tant les techniques employées par Jérôme KERVIEL étaient simples et connues au sein de la Société Générale et ont suscité de nombreuses questions des services de contrôle (cf les auditions de François BABOULIN et Benoît THAILLEU et les pratiques reprochées à Thierry RAKOTOMALALA et Ouachelfalah MESKINE ayant motivé leurs licenciements) ;

- il arrivait souvent à la Société Générale d'enregistrer des opérations n'ayant aucune réalité économique, qualifiées de "fictives" puis de "techniques" ;

- les opérations fictives étaient peu crédibles (aberrantes) s'agissant des forwards face à Click Options, des OTC / actions Porsche face à Click Options, des futures en contrepartie "pending" dont un grand nombre sont restées en base tampon plus de 20 jours - au lieu de 3 jours - et cela pour plusieurs milliards d'euros, l'absence de *déposit* et d'appels provoqués en exécution des futures fictifs notamment sur EUREX alors qu'ils portaient sur 600 milliards d'euros ;

- les opérations insérées dans la base tampon d'Eliot faisaient l'objet d'un contrôle individuel quotidien contrairement à la thèse de la Société Générale (pièce n° 15) (rapport quotidien) ;

- les opérations fictives provoquaient des écarts intra-groupe et passerelle inexplicables.

Sur les délits de faux et usage de faux, il est soutenu :

- que les courriels adressés par Jérôme KERVIEL ne peuvent engager sa responsabilité pénale dès lors que ces écrits ne constituent pas "*un support ayant pour objet ou pour effet d'établir la preuve d'un acte ou d'un fait susceptible d'avoir une conséquence juridique*" (crim 12 décembre 1977 et 7 mars 1972) ;

- qu'étant donné le contexte dans lequel les documents ont été fabriqués, l'émetteur n'avait pas pour objectif "d'altérer frauduleusement la vérité" (crim 23 janvier 1997), Jérôme KERVIEL répondant aux exigences des organes de contrôle qui, bien qu'ayant pleine connaissance des véritables opérations conduites sur le marché, demandaient à Jérôme KERVIEL de leur donner une apparence conforme aux attentes comptables.

## **Deuxième partie : motifs du tribunal**

### **I - Sur l'action pénale**

#### **A) Sur le délit d'abus de confiance**

Attendu que Jérôme KERVIEL est poursuivi pour "*avoir à Paris et à la Défense, au cours des années 2005, 2006, 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non prescrit :(...) détourné des fonds des valeurs ou un bien quelconque qui lui avaient été remis et qu'il avait acceptés à charge d'en faire un usage déterminé, au mépris des prérogatives qui lui étaient confiées et au-delà de la limite autorisée, fixée à 125 millions d'euros pour le*

*“desk” Delta-One, en utilisant des moyens remis par la banque aux fins d’opérations à haut risque dépourvues de toute couverture alors qu’ils devaient être employés exclusivement dans le cadre d’opérations d’animation (market making) et de couverture en risque des produits dérivés, d’arbitrage pour compte propre sur les turbos warrants émis par les établissements concurrents et de prise de positions directionnelles ab initio encadrées en intraday”;*

Attendu que, pour être constitué, le délit d’abus de confiance suppose, au plan matériel, que soient constatés la remise d’une chose à l’auteur de l’infraction à titre précaire et le détournement de cette chose ;

Attendu que l’information et les débats ont établi que Jérôme KERVIEL a été affecté en qualité de *trader junior* à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2005 au sein du desk “Delta-One” de GEDS, sous la responsabilité d’Alain DECLERCK ;

Attendu que Jérôme KERVIEL s’est vu attribuer une station de trading à partir de laquelle il a été en mesure de passer ses ordres soit par l’intermédiaire d’un automate soit directement au contact d’interlocuteurs extérieurs au desk par l’intermédiaire des moyens de communications équipant son poste de travail et avec le concours de son assistant trader ;

que dans l’exercice de ses fonctions d’opérateur de marché au sein de l’équipe “Delta One Listed Products”, Jérôme KERVIEL a disposé, dès l’origine, d’un mandat d’animation de marché et de couverture en risque des turbo-warrants émis par la Société Générale pour sa clientèle ; que son activité s’est étendue au fil du temps, et singulièrement au cours de l’année 2007, à un mandat d’arbitrage pour compte propre sur les turbo-warrants émis par les établissements financiers concurrents ; que cette double activité l’a conduit à acheter ou vendre à des fins de couverture des contrats de futures sur indices et, dans une moindre mesure, des actions ;

que ces activités entraînaient normalement pour la banque une prise de risque minimale ; que si la spécificité du fonctionnement du *turbo-warrant* et le mécanisme de franchissement de la barrière désactivante pouvaient placer l’opérateur en position ouverte, celui-ci devait soit couper la position restante soit se couvrir de nouveau aussi rapidement que possible ;

que Jérôme KERVIEL a notamment déclaré que dans le cadre de son activité de *market making*, il lui arrivait, après désactivation du turbo-warrant, *“de rester en position directionnelle pendant deux ou trois jours lorsque la taille était trop importante à couper”* ou bien parce qu’il le souhaitait ; qu’il a précisé : *“je le faisais pour des montants n’excédant pas 30 ou 40 millions d’euros”* (D352/7) ;

qu’en ce qui concerne les turbo-warrants de la concurrence, il a dénombré une dizaine de transactions au cours de l’année 2007 pour un montant nominal global d’un milliard d’euros (D352/8) et précisé que la stratégie qu’il développait avec Ouachel MESKINE était déterminée par la recherche d’une position directionnelle *in fine* par le jeu de la barrière désactivante (D352/6) ;

que si le mandat confié à Jérôme KERVIEL excluait toute prise de position directionnelle *ab initio*, en dehors de la tolérance marginale sur les positions prises et débouclées dans la journée, il a reconnu avoir développé les prises de positions directionnelles *ab initio*, *“comme tout le monde pratique dans la salle des marchés”* (D352/6) ;

Attendu qu'il a été établi que Jérôme KERVIEL a délibérément pris des positions directionnelles subsistant au-delà de la journée ; que ses premiers agissements, portant sur des actions, ont été révélés en 2005 et se sont poursuivis au cours de l'année 2006 ; que Jérôme KERVIEL a persisté dans cette voie au cours des années 2007 et 2008 en construisant à trois reprises des positions directionnelles sur des futures sur indices boursiers européens (essentiellement les indices Dax, Eurostoxx 50 et Footsie) pour des montants globaux de 30 milliards d'euros à deux reprises en 2007 et de 50 milliards d'euros dans les 18 premiers jours de janvier 2008 ;

que ces faits mis au jour par les services de contrôle interne et l'inspection de la banque, puis confirmés par la mission d'inspection de la Commission bancaire ont été finalement reconnus par Jérôme KERVIEL au cours de sa garde à vue, de l'information judiciaire ainsi qu'à la barre du tribunal ;

qu'au cours des débats, il a concédé qu'il n'entraînait pas dans sa mission de prendre des positions spéculatives pouvant durer plusieurs jours *"mais, a-t-il ajouté, je l'ai fait car je faisais de l'argent, au vu et au su de tout le monde"* (notes d'audience page 45) ; qu'il a estimé que le mandat était flou, qu'il n'y avait pas de mandat signé dans le dossier mais admis qu'il était *"allé trop loin dans son mandat"* (notes d'audience page 51) ;

Attendu que l'absence de mandat écrit ne saurait faire présumer l'absence de délimitation au domaine d'intervention de Jérôme KERVIEL ;

que la Commission bancaire a relevé, pour le regretter, que le mandat confié à Jérôme KERVIEL n'avait pas été formalisé mais a noté que *"les attentes de sa hiérarchie et les objectifs financiers fixés au trader étaient néanmoins explicitement énoncés dans les fiches d'évaluation de fin d'année 2006 et 2007"* (D592/5) ;

qu'ainsi, dans son évaluation de décembre 2005, alors qu'il était encore trader junior, sa mission principale était définie en ces termes : *"Gestion et développement de la gamme de produits listés "Delta 1" européens et en particulier de la gamme des turbos. Co-gestion de la position ETF en support de Thierry RAKOTOMALALA"* ; que le compte rendu d'entretien d'évaluation de l'année 2006, portait mention parmi les objectifs financiers et qualitatifs *"migration et fiabilisation des process de gestion des turbos, (...) développement business Allemagne, Finlande, UK (...) Arbitrage turbos concurrence"* ; qu'en 2007, il était fait état de *"spécification et mise en place du gestionnaire global des turbos"* (scellé SG10) ;

que Jérôme KERVIEL n'a pas contesté avoir signé le "Cahier des Procédures Trading - DEAI" dont un exemplaire a été découvert parmi ses effets personnels dans les locaux de la Société Générale (scellé JK 3) ; qu'aux termes de ce document il était rappelé au trader les règles principales devant guider son action en salle de marchés et notamment que *"les intérêts de la SOCIETE GENERALE en jeu doivent être défendus, en particulier nos opérations doivent être couvertes. La meilleure ligne de conduite est de se trouver en situation de pouvoir justifier sa position a posteriori (être de bonne foi) et de montrer une intention d'être professionnel ce qui implique de ne pas chercher à gagner de l'argent en faisant décaler le marché. Il est indispensable de prévenir le compliance officer avant une opération d'envergure. Dans le cas des produits spécifiques (options à barrière, reverse convertible) il convient de valider avec son responsable hiérarchique les modalités de mise en oeuvre des couvertures"* (scellé JK3 page 6).

qu'au travers de ces prescriptions, l'attention du trader était attirée sur l'obligation de couvrir ses opérations, être de bonne foi, professionnel et transparent vis à vis des services de la déontologie et la hiérarchie ;

qu'il était en outre indiqué dans ce même document : “ *L'envoi d'ordre par système électronique est dangereux. Il faut s'assurer que nos systèmes de passage d'ordres sont sécurisés et dotés de filtres permettant d'éviter l'envoi d'ordres incohérents (filtre sur nominal envoyé, sur prix envoyé, sur séquence d'envoi d'ordres quand il y a utilisation d'automate).*

*Dans le cas d'un ordre important dont la taille peut impacter le prix d'un produit financier il convient de demander préalablement l'avis du compliance”* (scellé JK3 page 6) ;

que le cahier attirait l'attention du trader sur l'importance de prendre en compte le risque de marché en ces termes : “ *le risque principal que gère le trader est le risque de marché. Chaque trader doit avoir connaissance des limites de risque de marché qui lui sont octroyées par son risk manager et être capable d'exhiber un document reprenant les limites de risque de l'activité à laquelle il appartient*” (scellé JK3 page 7), et plus loin : “ *en cas de perte ou gain pour un risque opérationnel supérieur à 50.000 euros le trader devra remplir le formulaire standard dans les 2 jours qui suivent. Le document devra être validé par le responsable hiérarchique direct avant d'être transmis au COO DEAI, Bruno DEJOUX, et au secrétaire général d'Oper IBD*” (scellé JK3 page 8) ;

que Jérôme KERVIEL a, par ailleurs, reconnu l'existence de limites personnelles qui avaient été fixées initialement en 2005 à hauteur de 1 million d'euros puis de 5 millions d'euros ; qu'il a également admis l'existence en *extraday* de la limite collective commune aux huit traders de l'équipe “Delta One Listed Products” passée en janvier 2007 de 75 millions d'euros à 125 millions d'euros ; qu'il a reconnu “*qu'il ne fallait pas dépasser la limite globale de 125 millions pour le desk*”(D189 page 8) ; qu'il est apparu que l'évolution de ces limites a suivi celle des volumes d'activité du *desk* qui ont progressé en 2007 ;

Attendu que la défense de Jérôme KERVIEL soutient que la limite en nominal équipant sa station de trading aurait été désactivée ; que néanmoins les éléments qu'elle verse aux débats n'apportent pas la preuve que l'absence de limites en nominal soit la conséquence d'une désactivation délibérée de ces systèmes à l'initiative du *risk manager* dont dépendait Jérôme KERVIEL, c'est-à-dire Alain DECLERCK, Eric CORDELLE et Martial ROUYERE ;

Attendu que Jérôme KERVIEL ne saurait davantage prétendre utilement avoir considéré que l'absence de paramétrage des applicatifs “*Risk Console*” et “*Proxigen*”, ou bien encore “*DeltaOne.Net*”, pouvait valoir autorisation même tacite de la part de sa hiérarchie de spéculer à outrance, dans la mesure où il était conscient que ses positions s'inscrivaient délibérément en dehors du champ des opérations autorisées et du mandat reçu de son employeur et qu'il s'est en permanence attaché à masquer ces prises de positions ; qu'il a déclaré : “*Souvent, le matin j'ai reçu ainsi que mes chefs, la notification de grosses expositions sur certains de mes portefeuilles. Je saisissais alors une opération fictive sans en informer mes chefs pour masquer ces positions ouvertes*” (D77 page 3) ;

Attendu que la défense de Jérôme KERVIEL fait valoir que l'attitude de sa hiérarchie lors de la découverte de la position directionnelle sur le titre Allianz à hauteur de 15 millions d'euros l'aurait incité à s'affranchir de ses limites ;

qu'il convient sur ce point de rappeler que tant Alain DECLERCK que Nicolas BONIN ont, à cette occasion, rappelé à Jérôme KERVIEL, alors jeune trader, son obligation de s'abstenir de prendre une position directionnelle sans autorisation préalable de son manager, cela en conformité avec les règles incluses dans le cahier de procédures de trading, que le résultat lié à cette opération (500.000 euros) n'a pas été pris en compte dans le calcul du bonus et qu'après une période de surveillance, une nouvelle limite lui a été fixée à 5 millions d'euros ;

que, dans ces conditions, la réaction de la hiérarchie en 2005 lors de l'épisode Allianz ne pouvait être interprétée par Jérôme KERVIEL comme un encouragement à poursuivre dans cette voie ou à renouveler des dépassements de limites par des opérations qu'il avait, déjà à cette époque, masquées par des opérations fictives inconnues de sa hiérarchie et par l'utilisation de techniques (contrepartie dite "*échupo*") dont son responsable Alain DECLERCK a déclaré à l'audience avoir tout ignoré ;

Attendu que la carence de la Société Générale dans la fixation de limites en nominal, considérée par la Commission bancaire comme un manquement aux obligations découlant de l'article 14 du règlement n°97.02 (D578/3), ne saurait exonérer un trader de son devoir de transparence à l'égard de son employeur ; que le défaut de vigilance de la banque dans le suivi des seules limites existantes, fonctionnant comme des indicateurs d'alerte, ne dispensait nullement Jérôme KERVIEL du devoir d'informer sa hiérarchie de la réalité de ses dépassements ou de revenir dans les limites imparties au desk ;

Attendu que la réitération des dépassements sur une longue période (entre le mois d'avril 2005 et le mois de janvier 2008) ne suffit pas à démontrer que Jérôme KERVIEL ait reçu de son employeur le pouvoir de disposer librement des moyens mis à sa disposition mais illustre au contraire la capacité de celui-ci à dissimuler son action aux yeux de son entourage professionnel par des techniques mûrement réfléchies ;

que Jérôme KERVIEL est malvenu de tenter de se retrancher derrière la fréquence des dépassements au sein de l'équipe ; que force est en effet de constater en ce qui le concerne que, malgré l'énormité des montants atteints, aucun de ses engagements n'a donné lieu à notification d'un quelconque dépassement ; que cette anomalie s'explique avant tout par le fait que Jérôme KERVIEL s'est attaché pendant toute la durée de son activité, ainsi qu'il l'a reconnu à de multiples reprises, à masquer les positions ouvertes par des opérations de couvertures fictives, occulter les résultats latents ou figés par des gains ou pertes fictives, en fournissant des informations tronquées sur son résultat et à répondre aux interrogations des services de contrôles par des assertions qui travestissaient la réalité ;

qu'en prenant ses engagements sur des marchés réglementés, de façon délibérée et sans couverture, Jérôme KERVIEL s'est situé, en parfaite connaissance de cause, en dehors de son mandat de trader ; qu'en eux-mêmes ces engagements ont été constitutifs pour la banque d'un risque de marché excédant largement les limites collectives imposées au desk "*Delta-one Listed Products*", et singulièrement de la limite de répliation ;

Attendu que la défense tente de tirer argument de l'inertie de la hiérarchie devant ses alertes pour justifier la poursuite de ses agissements ; qu'il est ressorti de l'ensemble des éléments soumis aux débats que le résultat déclaré par Jérôme KERVIEL le 31 décembre 2007 à hauteur de 55 millions d'euros (en réalité 42 millions d'euros dont 17,6 de market-making), très éloigné de son gain total réel

de 1,4 milliard d'euros, se situait à un niveau conforme à l'évolution très favorable de l'activité du *desk* ;

que pour autant, si le montant déclaré correspondait à la moitié du résultat de l'ensemble de l'équipe "Delta One Listed Products", Jérôme KERVIEL n'était pas le meilleur opérateur du *desk* Delta One ; qu'ainsi ni l'attention d'Eric CORDELLE, ni celles de Martial ROUYERE et de François BABOULIN n'ont pu être attirées par un tel résultat dont Jérôme KERVIEL leur assurait qu'il provenait de son activité dans les limites de son mandat ;

Attendu que si, comme le rappelle la défense dans ses écritures, Benoît THAILLEU, prédécesseur d'Alain DECLERCK, a indiqué à l'audience : "*Le facteur trésorerie est un élément clé de votre stratégie. Il est du devoir de la hiérarchie de vérifier le niveau de trésorerie*" (notes d'audience page 92), il est apparu au long des débats que le solde de trésorerie ne permettait pas de déduire l'importance des volumes traités et encore moins du résultat réalisé correspondant au montant des gains ou pertes générés par les positions prises sur le marché ; que la trésorerie reflète l'encours des liquidités découlant de l'activité du trader, agrégeant des opérations de natures différentes susceptibles de se compenser ;

que, dès lors, il ne saurait être déduit de la validation des comptes de pilotage mensuels par Eric CORDELLE, notamment sur le centre "2A" sur les mois de mai 2007 à janvier 2008 faisant ressortir des pertes en coût de trésorerie pouvant atteindre 3 millions d'euros (juin 2007) ou au contraire un gain maximum de 2,4 millions d'euros (septembre 2007), la preuve de la connaissance par le manager de Jérôme KERVIEL des positions prises par ce dernier ;

qu'il est, au demeurant, apparu que les montants de soldes de trésorerie n'avaient pas appelé de façon significative l'attention de Guillaume DEPAUW en charge des opérations sur la trésorerie sur le *desk* Delta One, à l'exception de deux pics relevés dans l'application SAFE au cours de l'année 2007 "*de l'ordre de 6 ou 8 milliards deux fois de suite qui ont été régularisés trois jours après à chaque fois*" (D177/3) ;

qu'enfin, les responsables hiérarchiques directs de Jérôme KERVIEL, bien que destinataires de ces *reportings* SAFE, ne disposaient pas des niveaux de refacturation des appels de marges initiaux notamment issus de FIMAT ; qu'il ressort des explications fournies par Frédéric COLETTE, directeur des opérations pour l'Europe au sein de NEWEDGE Groupe à Londres, que les appels de marge ne pouvaient avoir qu'un impact relatif en trésorerie et que, sur l'EUREX, "*la Société Générale reçoit quotidiennement du marché sa position ouverte nette globale et comprenant l'appel de marge global par produit et le montant du risque à payer*"(D340 p5) ;

qu'à l'audience, Jean-Laurent MOISSON, inspecteur de la Commission bancaire, a notamment indiqué que "*le système permettait de voir sa trésorerie. Pour le N+1, cela faisait partie des contrôles à effectuer*" ; que pour autant, d'une façon plus générale, questionné sur l'absence de réaction de la hiérarchie aux "74 alertes" dont celle-ci avait été destinataire, le témoin a répondu : "*Les contrôles ne sont pas faits au N+1. Les clignotants s'allumaient. Dans ce cas ils étaient satisfaits des explications, ce que nous avons critiqué. Le contrôle n'était pas pointu*" (notes d'audience page 216) ;

que Jean-Laurent MOISSON s'est attaché à préciser : "*Au niveau global, il ne ressortait pas d'anomalie. Si ce 1,4 milliard est fondu, est noyé, on ne le voit pas. La trésorerie est un indicateur important. En l'état du dispositif, les chiffres*

*montrent que ces mouvements peuvent passer inaperçus*” (notes d’audience page 215) ;

Attendu qu’il a été, par ailleurs, démontré que les explications fournies par Jérôme KERVIEL à l’occasion des écarts “passerelle” de mars et avril 2007 étaient destinées à convaincre ses interlocuteurs de la nécessité de recourir à des techniques de modélisation fictive relatives à des opérations ayant une apparence de réalité économique ; qu’en détournant de tels procédés, Jérôme KERVIEL est parvenu à contourner et franchir les contrôles mis en place, son seul souci étant de faire valider ses positions frauduleuses qu’il savait dénuées de toute réalité économique ;

Attendu que, pour démontrer que le prévenu n’a pas pu agir à l’insu de sa hiérarchie, la défense tire argument de la teneur d’un premier message adressé par Marine AUCLAIR le 16 avril 2007 à Philippe BABOULIN et Martial ROUYERE portant en objet : *“IMPORTANT écarts sur futurs et fwd du 2A”* et d’un autre message ayant pour objet : *“warrants knockés 2A -ARM 0407”* adressé le 16 mai 2007 par Sébastien CONQUET à Martial ROUYERE et Philippe BABOULIN, transmis en copie à Jérôme KERVIEL et transféré le jour-même par ce dernier à Eric CORDELLE ;

qu’à la lecture de ces documents, il apparaît que, dans le premier message, l’accent est mis sur les explications qu’avait fournies Jérôme KERVIEL lors des contrôles comptables et sur l’attente de la part de ce dernier d’éléments d’information dont il sera bien plus tard établi qu’ils étaient mensongers ; que dans le second message, sous la rubrique “EDM”, l’attention est davantage attirée sur l’écart de méthode que sur les volumes concernés qui, au demeurant, ressortaient en excédent de 17.000 contrats au back office ; que dans cette logique, les écarts ne sont pas en eux-mêmes évocateurs d’anomalies ; que leur mention paraît destinée plutôt à fournir les éléments devant permettre d’aboutir au traitement comptable et à la valorisation d’une opération ;

que des écarts de méthode se sont, de fait, multipliés au cours de l’année 2007 mécaniquement induits par l’importance des positions prises par Jérôme KERVIEL, notamment fin novembre 2007 sur un portage d’actions atteignant 5,5 milliards d’euros ;

que s’il est regrettable, comme l’a souligné l’inspection de la Commission bancaire, qu’il n’y ait pas eu *“d’analyse fouillée de ces écarts alors même que l’ampleur du décalage sur une période d’un mois présuppose des positions massives”* (D592/80), un tel reproche s’adresse aux services du middle-office mais également à la hiérarchie immédiate de l’opérateur ; qu’il ne saurait cependant s’induire de tels éléments d’information, fussent-ils parvenus à la connaissance de la hiérarchie, le signe évident d’une activité hors mandat de Jérôme KERVIEL générant un risque de plusieurs dizaines de milliards d’euros que l’opérateur, dans le même temps, s’évertuait à camoufler notamment en annulant les opérations d’achats/ventes de titres Porsche, celles-ci ayant été initialement destinées à cacher son résultat de 1,4 milliard d’euros ;

Attendu que l’information a établi que les frais de courtage ont nettement augmenté et se sont concentrés sur FIMAT ; qu’ainsi le montant total facturé en 2007 a atteint 6 millions d’euros ; que les montants importants découlant des achats-ventes de futures reflétaient un volume d’opérations sans en préciser le sens, plaçant l’observateur dans l’incapacité d’en déduire l’existence d’une position directionnelle et d’en déterminer l’ampleur ; que, de surcroît, les

montants mentionnés sur les factures FIMAT correspondent à un net global par produit ;

Attendu que les réponses aux interrogations successives d'EUREX portant sur le cadre opérationnel de la stratégie utilisée par la Société Générale via FIMAT, ont été rédigées par Jérôme KERVIEL lui-même, avec Vincent DUCLOS ; que Jérôme KERVIEL a, dans la seconde réponse, donné des explications techniques destinées à opacifier ses pratiques alors que la Société Générale, *dixit* Vincent DUCLOS, ignorait que cette demande portait sur 6.000 futures en position directionnelle ; que c'est dans l'ignorance des mécanismes de fraude mis en oeuvre par Jérôme KERVIEL que Vincent DUCLOS s'est abstenu de toute vérification préalable auprès de l'outil informatique ; que si la procédure d'investigation adoptée par le service de déontologie, telle qu'elle ressort des déclarations et éléments matériels recueillis, a privilégié la transparence à l'égard du trader impliqué, au détriment de la vérification de l'authenticité des éléments d'information collationnés, aucun de ces éléments n'est apparu comme pouvant alerter *a priori* l'attention de la hiérarchie immédiate de Jérôme KERVIEL ;

Attendu que l'ensemble de ces éléments, vainement invoqués par la défense, ne permettent pas de déduire que la Société Générale ait eu connaissance des activités frauduleuses de Jérôme KERVIEL ni même qu'elle ait pu les suspecter ;

Attendu que la teneur des propos échangés par messagerie instantanée avec Moussa BAKIR le 19 novembre 2007 démontrent l'état d'esprit de Jérôme KERVIEL face aux demandes d'information d'Eurex lorsqu'il s'exprime en ces termes : "*chui dans la merde (...) Ben j fais trop de tune (...) Eurex va encore me casser les couilles*" (D98/8), ou bien encore le 28 novembre 2007 "*ouais mais g pas envie kils me soient ma psoe a 250.000 sx5e*" (D98/14) ; que son inquiétude allait grandissant notamment le 13 décembre suivant lorsqu'à la suggestion de prendre des vacances, Jérôme KERVIEL a répondu "*en taule*" (D 98/16) ;

que force est de constater qu'à aucun moment, au cours de l'année 2007 et des 18 premiers jours de 2008, Jérôme KERVIEL ne s'est entretenu avec l'un ou l'autre de ses responsables hiérarchiques pour lui faire part de l'ampleur inimaginable prise par ses positions et de l'importance du résultat qui en est résulté ;

que c'est précisément la mise en oeuvre de l'un des contrôles internes de la banque, dans un schéma d'opération jusque là jamais utilisé par Jérôme KERVIEL (achat-vente de forward face à une contrepartie externe dépourvue d'accord de collatéral) et pour des montants encore inégalés, qui a permis dans un premier temps de mettre un terme à la fraude et dans un second temps, à force d'investigations démultipliées, d'en circonscrire le périmètre ;

qu'il est tout aussi évident qu'il n'aurait été de la compétence d'aucune autorité au sein de la Société Générale de donner mandat de prendre des positions dont les montants excédaient les fonds propres de la banque et mettaient en péril jusqu'à sa pérennité ;

Attendu que si les positions prises au cours de l'année 2007 ont permis d'engranger un gain de 1,4 milliard d'euros, que l'opérateur s'est abstenu de déclarer, il en a été différemment des positions prises en 2008 dont le débouclage précipité dans des conditions de marché difficiles, a débouché sur des pertes s'établissant à plus de 6 milliards d'euros ;

qu'ainsi, en passant sur les marchés, depuis sa station de trading, des ordres exorbitants au regard tant dans leurs nominaux cumulés que des risques qui en

découlaient pour la banque, Jérôme KERVIEL a sciemment, à l'insu de la banque, détourné les moyens techniques mis à sa disposition en les utilisant à d'autres fins que celles au service desquelles ils lui avaient été confiés ;

que dès lors le délit d'abus de confiance est constitué à l'encontre du prévenu qui sera déclaré coupable de ce chef ;

**B) Sur le délit d'introduction frauduleuse de données**

Attendu que l'élément matériel de l'infraction définie par l'article 323-3 du code pénal repose sur l'introduction, la modification ou la suppression de données dans un système de traitement automatisé ; que l'introduction suppose l'incorporation de caractères informatiques nouveaux sur un support du système et la suppression, une atteinte physique à l'intégrité des données ;

que l'élément moral du délit résulte essentiellement de la conscience et de la volonté de l'auteur de porter atteinte à la fiabilité du système en y introduisant, en connaissance de cause, des données fausses ;

Attendu qu'en l'espèce il est reproché à Jérôme KERVIEL d'avoir saisi puis annulé des *“opérations fictives destinées à dissimuler tant les risques de marché que les résultats latents des positions directionnelles non autorisées”* ; qu'il lui est également reproché d'avoir saisi d'une part des *“couples de transactions fictives d'achat-vente pour des quantités identiques sur un même produit mais à un prix différent dans le but de dégager un résultat fictif compensant le résultat réellement dégagé et portant ainsi la position nette à zéro”* et d'autre part *“des provisions en cours de mois permettant d'annuler et donc de dissimuler sur cette période, un résultat précédemment dégagé”* ;

Attendu que la Société Générale, partie civile, mentionne également au titre des opérations fictives les modifications et ajouts de certaines données contenues dans le système relatives à ces opérations financières réellement passées par Jérôme KERVIEL dans le cadre de son mandat aux fins de masquer certaines des opérations fictives ; qu'elle suggère au tribunal d'inclure sous cette même qualification l'ensemble des positions prises hors mandat constitutives par ailleurs de l'abus de confiance ;

Attendu cependant que ces faits n'ayant pas été inclus dans la saisine du tribunal sous la qualification d'introduction frauduleuse de données, aucun d'eux ne sauraient, au stade actuel de la procédure, donner lieu à poursuite ;

Attendu que Jérôme KERVIEL a reconnu avoir saisi personnellement ou fait saisir par son assistant trader des opérations fictives dans la base ELIOT dédiée au front office ; que cette base était accessible tant à sa hiérarchie qu'aux services chargés de son contrôle notamment les services middle-office DLM ; qu'il a déclaré : *“je cachais mes positions par la saisie d'opérations fictives (...) Je masquais l'exposition. La SOCIETE GENERALE ne connaissait donc pas mes positions”* (D77p5) ;

que Jérôme KERVIEL a précisé : *“Très souvent et de façon régulière, de mémoire dès mars-avril 2007, je demandais à mon assistant, Thomas Mougard, de saisir des opérations fictives, à savoir des pending et des transactions avec click options comme contrepartie (forwards ou achats-ventes d'actions). Si les pending sont de pratique courante afin de matérialiser des opérations en attente, les transactions fictives avec Click Options n'étaient pas des opérations normales; Il n'a pas pu*

*échapper à Thomas Mougard que ces dernières opérations étaient destinées à masquer des opérations ouvertes. Il n'agissait que sur mes instructions. Il savait que c'était pour masquer des positions ouvertes et masquer des valos ou valorisations, c'est-à-dire du P&L*" (D140) ;

Attendu que la stratégie développée par Jérôme KERVIEL a été de saisir les données fictives à distance suffisante, dans le temps, des arrêtés mensuels afin d'être en mesure, le cas échéant, de les annuler avant qu'elles ne donnent lieu à confirmation, règlement ou contrôle ;

Attendu que les opérations fictives saisies ont consisté en 53 forwards et 16 options face à des contreparties internes (Click Options) présentant l'avantage de ne donner lieu à aucune confirmation et d'échapper au contrôle du back office, comme les ventes fictives d'actions face à des contreparties techniques telles que "échupo" ; que ces opérations étaient destinées, de l'aveu même du prévenu, à masquer les positions ouvertes, prises hors mandat, et le résultat latent qui en découlait ;

que de la même façon, pour dissimuler du risque de marché et du résultat latent, Jérôme KERVIEL a saisi des actions traitées en OTC face à Click Options (au nombre de 126), face à Click CLT (2), face à "échupo" (54) et en "pending" (66) ;

Attendu que Jérôme KERVIEL a reconnu avoir, par ailleurs, masqué sa position "short" de 30 milliards d'euros en 2007 et sa position de 50 milliards d'euros de 2008 en ajoutant dans ELIOT des achats ou des ventes de futures en pending ; qu'il en a été dénombré 262 (D426/28) ;

que ces opérations ont été mécaniquement déversées dans la base tampon, permettant d'échapper aux éventuels contrôles quotidiens de la cellule du middle-office chargée de l'intégration des transactions ainsi qu'à la comptabilité back office et notamment au paiement des appels de marge ; que le contrôle des bases tampon a été défaillant en raison de l'importance des masses gérées, ces bases ayant vocation à recueillir l'ensemble des opérations en situation d'attente mais ayant une réalité économique ;

qu'il a également été dénombré 115 couples d'opérations en sens contraire, d'achats-ventes portant sur des titres (notamment actions Solarworld et Porsche) face à Click Options et avec une date de départ différé dans le but de masquer du résultat figé réel mais hors mandat ; qu'entrent également dans cette catégorie les quatre forwards de taux face à "préhedge" (D426/30) ;

que Jérôme KERVIEL a également été amené à saisir fin juin et juillet 2007 des opérations face à des contreparties externes comme Deutsche Bank et JP MORGAN, sur interrogation du service comptabilité mais à les annuler dès le lendemain en raison du collatéral qu'elles généraient, puis en janvier 2008 face à BAADER pour masquer le résultat réel de 1,4 milliard d'euros ;

que Jérôme KERVIEL a enfin saisi des flux de provisions dans l'espoir de dissimuler le résultat engrangé en 2007 ; qu'ainsi neuf opérations ont été enregistrées à une époque où Jérôme KERVIEL réalisait les gains les plus importants ; que ces flux, en positif ou négatif, dont les montants ont oscillé entre 63 millions d'euros le 23 juillet 2007 et 1.485.700.000 euros le 10 janvier 2008, étaient annulés le lendemain de leur saisie ou dans les jours suivants (D426/31) alors que de tels flux n'étaient soumis à aucun contrôle depuis 2006 (D592/18) ;

Attendu que l'ensemble de ces opérations fictives, qui ne reposaient sur aucune réalité économique, a eu pour effet de fausser le niveau de risque de marché atteint par les positions prises par Jérôme KERVIEL et son résultat tel que produit par les données du système ELIOT alimentant les systèmes d'information et comptable de la banque ;

Attendu que l'information et les débats ont permis d'établir que ces faits se sont inscrits dans un véritable système de fraude mis en place par Jérôme KERVIEL de façon parfaitement cohérente ; que les opérations étaient en effet paramétrées par lui de telle façon qu'elles couvrent les positions frauduleuses réellement prises par ailleurs ; que dans ses explications fournies aux services comptables, suite à la constatation des écarts de résultats, Jérôme KERVIEL n'a pas hésité à modifier les paramètres de certains produits dans la base ELIOT afin de les rendre cohérents avec ses propres explications ;

qu'il s'agissait, pour leur auteur, de masquer la réalité de son activité et notamment de ses positions directionnelles prises dans des proportions insoupçonnables eu égard à leur ampleur, sans commune mesure avec les volumes traités normalement par un trader de l'équipe "Delta-One Listed products", fût-il le meilleur d'entre eux, et de mettre en échec les contrôles internes de la banque ;

qu'il est arrivé à Jérôme KERVIEL de changer de contrepartie pour masquer le résultat réel comme en décembre 2007 et janvier 2008 ou de prétendre des erreurs de saisies relatives à la contrepartie ;

Attendu que le prévenu a néanmoins tenté de justifier ses opérations fictives par la nécessité de sauver les "apparences" dans l'intérêt du *desk* et vis-à-vis des services de contrôle qui opéraient chaque mois et de ces derniers vis à vis de la hiérarchie du groupe ; qu'il a ajouté que la pratique des transferts de résultat, qui était courante, nécessitait de recourir à des opérations fictives ;

que Jérôme KERVIEL, s'abritant derrière des pratiques admises mais dans des contextes différents, déduit du silence de sa hiérarchie qu'elle avalisait ses opérations fictives alors que cette même hiérarchie ignorait, de son propre aveu, l'importance de son résultat réel ;

Attendu que, contrairement à ce que laisse entendre la défense de Jérôme KERVIEL, la base ELIOT n'était en aucun cas conçue ni destinée à permettre de déceler un système frauduleux ; que cet outil informatique, mis à la disposition du front office, avait vocation à recevoir toutes les opérations traitées par les traders ; qu'elle était alimenté par le trader lui-même ou, à son initiative et sous sa responsabilité, par son assistant ;

Attendu que, pour leur part, Eric CORDELLE et Martial ROUYERE ont admis qu'ils avaient accès à la base ELIOT mais que leur attention n'avait pas été attirée par les activités de Jérôme KERVIEL et singulièrement par les opérations fictives que celui-ci saisissait ou faisait saisir ;

Attendu que Jérôme KERVIEL est fort mal venu de prétendre, en se fondant notamment sur les déclarations à la barre de Benoît THAILLEU (notes d'audience p 91 à 100) et d'Alain DECLERCK (notes d'audience pages 219 à 229) et en versant aux débats une capture d'écran d'ELIOT (pièce n° 13), que sa hiérarchie et d'autres services de la Société Générale avaient une vue complète sur les opérations introduites dans le système du front office ELIOT, accessible à tous, et que ce système permettait de faire des recherches ciblées du fait de la traçabilité des prix, des produits et des contreparties au stade de la saisie de données

nouvelles que de leur modification ou annulation, ainsi que l'a indiqué Valérie ROLLAND, *compliance officer* au sein de Société Générale (note d'audience p115);

que si, sur ce sujet, Claire DUMAS a concédé à l'audience : *“Sur la capacité des managers à identifier les opérations frauduleuses encore fallait-il qu'on les cherche”*, elle a pris soin d'ajouter : *“ Au quotidien , il est difficile de regarder deal à deal. Dans le book de M. KERVIEL il y avait bien 500.000 opérations ”* (notes d'audience page 53) ; que ce chiffre a été confirmé devant le tribunal par Carlos GONCALVES, responsable adjoint des services d'information de la Société Générale, précisant que, sur le périmètre de Jérôme KERVIEL, on avait dénombré, sur l'année 2007, *“100.000 transactions titres et 100.000 transactions futures , soit 800 transactions par jour”* (notes d'audiences page 163) ; qu'il a toutefois déclaré : *“L'ensemble des opérations est dans la base ELIOT. Si on sait ce que l'on recherche, on peut faire des requêtes. Sinon c'est impossible en 3 clics, si on ne sait pas ce qu'on cherche”*(...) *“la hiérarchie n'utilise pas ELIOT. Il y a des traitements agrégés qui permettent de suivre l'activité “ (page 165) et “On peut saisir une opération. Elle ne disparaît pas. Elle est tracée. Toute ligne ne disparaît pas. On peut tout retrouver, si on sait ce qu'on cherche”* (page 167), insistant sur la nécessité d'avoir de bons critères pour que les recherches soient efficaces comme ce fut le cas de la *task force* mise en place le 18 janvier 2008 dont les recherches ont nécessité de consacrer, selon le témoin, *“800 jours-hommes, puis 1.000 jours -hommes”* (page 166) ;

que c'est précisément en raison de l'incapacité dans laquelle se trouvaient placés tant Taoufik ZIZI, jeune trader en cours de formation, qu'Eric CORDELLE, resté présent aux côtés de ce dernier, à gérer le portefeuille de Jérôme KERVIEL que celui-ci a été rappelé début septembre 2007, peu après son départ en congé fin août ;

Attendu que Sébastien CONQUET a certes déclaré aux enquêteurs qu'à l'occasion de l'écart passerelle de mars 2007, Jérôme KERVIEL lui aurait expliqué que ces opérations n'avaient aucune réalité économique et que le *P&L* ainsi constaté était le *“reflet de trois opérations fictives”* (D297 page 3 et 4) ;

que cependant Marine AUCLAIR a pour sa part indiqué aux enquêteurs *“Effectivement, ces opérations n'avaient pas de réalité économique mais un intérêt économique”* (D341 page 4) ; qu'il convient de rapprocher cette réponse des propos tenus par la même personne dans la même audition, où elle a déclaré : *“Il s'agissait pour moi d'opérations qui n'étaient pas de vraies opérations reconnues par le broker ou Click Options, qui n'avaient pas d'existence juridique. Elles servaient juste à pallier une défaillance d'ELIOT du système Front qui n'était pas à même de gérer correctement ces warrants lorsque la barrière désactivante était atteinte et que le prix de remboursement du warrant était déterminé à l'issue d'une période de constatation du sous-jacent. C'est la défaillance du système qu'avancait Jérôme KERVIEL pour justifier le booking des opérations fictives (...) Pour moi, elles n'avaient pas d'existence juridique mais elle avait une existence économique dans la mesure où elles venaient équilibrer la valo et l'analyse de risque sur ces opérations”* ; qu'il se déduit de ces déclarations que ces opérations, selon les affirmations mensongères de Jérôme KERVIEL, admises à tort par les services de contrôle, avaient pour finalité d'ajuster au plan comptable une réalité économique que le système front office n'aurait pas été en mesure de traduire fidèlement, ce que traduit l'expression *“ Ces futures/fwd sont des opérations “fictives” bookées à l'atteinte de la barrière sur les warrants knocked pour équilibrer le ptf en valo et en AR tant que la constatation du spot ne permet pas d'évaluer la valeur de rachat du warrant”* contenue dans le courriel du 16 avril 2007 adressé par Marine AUCLAIR à

Philippe BABOULIN et Martial ROUYERE (D665/2) ; que ce message faisait suite à la réunion tenue en présence des mêmes personnes ; que Marine AUCLAIR a précisé au cours de l'information que, lors de cette réunion, Jérôme KERVIEL avait indiqué que *“PNL, ACFI et le Front savaient qu'il s'agissait d'opérations fictives”* mais également que Jérôme KERVIEL avait mis en avant *“le problème inhérent à Eliot”* (D342/1) ;

qu'à l'audience, Marine AUCLAIR a souligné : *“C'était des opérations justifiant la valorisation pour lesquelles Jérôme KERVIEL nous a donné des documents. Ces opérations n'avaient pas de contrepartie en face, en tant que telle, indépendamment. On peut jouer sur les mots (...) Click Options ne reconnaissait pas ces opérations. JK nous a dit qu'il s'agissait d'un ajustement”* (notes d'audience pages 237 et 238) ; qu'elle a mis l'accent sur la crédibilité des explications de Jérôme KERVIEL qui étaient *“cohérentes et tenaient la route. Elles étaient plausibles”*, sur l'énergie déployée par l'intéressé pour parvenir à ses fins, celui-ci se déplaçant dans les bureaux du middle office, ce qui était rare de la part d'un membre du front office, et sur le fait qu'à l'époque Jérôme KERVIEL lui avait dit qu'il était inquiet sur ses écarts, en lui confiant : *“qu'il allait sauter si ce n'était pas résolu. Si on y arrivait, il a dit qu'il m'offrirait le champagne”* que Marine AUCLAIR a conclu : *“Sous couvert de s'intéresser, je me disais qu'il n'en avait rien à faire. Il se fiche de nous. Quelques fois, il reportait le problème sur les stagiaires ou assistants traders”* (page 234) ;

Attendu qu'il est soutenu que les techniques utilisées n'étaient pas de nature à tromper la hiérarchie et les différents services de la banque d'autant que la pratique des transferts de résultat d'une année sur l'autre était selon Benoît THALLIEU d'un *“usage régulier”*, ce qui avait conduit Philippe BABOULIN lors de la découverte des achats-ventes fictifs de titres, le 18 janvier 2008, à penser qu'il s'agissait de masquer du résultat ;

Attendu que Jean-Laurent MOISSON, l'un des deux inspecteurs de la Commission bancaire en charge de la mission relative à cette affaire, a qualifié à la barre du tribunal ces techniques de fraude d'*“assez habiles”*, pour ensuite préciser qu'elles *“n'étaient pas particulièrement sophistiquées ni imparables”* et que l'on aurait pu *“découvrir les agissements plus tôt”* (notes d'audience page 213) ; qu'il s'agissait donc bien là de techniques de fraude ;

Attendu que, contrairement à ce que prétend la défense de Jérôme KERVIEL, le fait que Thierry RAKOTOMALALA et Ouachel MESKINE, mentionnés dans la note établie par l'inspection de la Société Générale à destination des enquêteurs (scellé SG12), aient participé à deux transferts de résultat initiés par Jérôme KERVIEL en décembre 2007 ne permet pas de considérer que ces pratiques étaient *“courantes et connues au sein de la SOCIETE GENERALE”*, d'autant qu'elles ont été sanctionnées par le licenciement des intéressés, assorti de protocoles transactionnels ;

que force est de constater qu'au long de ces années Jérôme KERVIEL s'est obstiné à dissimuler tant la fictivité de ces opérations que les informations relatives à son activité réelle en portant atteinte de manière délibérée à l'authenticité des données saisies dans la base ELIOT et véhiculées dans le système de gestion informatique, cela en dépit des devoirs prescrits dans le *“Cahier de Procédure Trading”* : *“La valorisation de tous les portefeuilles doit être effectuée quotidiennement après la journée de trading ; si certains cours de clôture ne sont pas disponibles on prendra ceux de la veille. La valorisation du jour doit représenter l'image la plus réaliste du P&L de l'activité au moment où elle est lancée.”* (scellé JK3 page 12) ;

que les prescriptions présentées dans le document de présentation du département “GEDS Middle-office - Deal Management” (pièce n° 15 versée par la défense de Jérôme KERVIEL) définissant le processus des différents contrôles devait permettre de *“s’assurer que les informations relatives aux transactions saisies dans le système d’information de GEDS/DAI par le front office et le middle-office sont exactes et respectent les règles définies par OPER, ACFI, RUISQ et les régulateurs”* ne sauraient faire échapper Jérôme KERVIEL à ses obligations de transparence et de sincérité dans la saisie des données ;

que selon les éléments fournis par la Société Générale, partie civile, le nombre d’opérations sur futures en contrepartie *“pending”* se chiffre à 262 soit à environ 0,5 % du nombre total des opérations en base tampon ; que le montant total des opérations déversées en base tampon en 2007 représente plusieurs milliers de milliards d’euros, que de surcroît le contrôle ne porte que sur le prix unitaire ;

que le courriel émanant d’Erneste-Madelein extrait de la messagerie de Thomas MOUGARD (pièce 18 versée par la défense) relatant les faits marquants du 20 août 2007 fait ressortir des écarts portant sur les bases EOLE et GMI sur Delta dont les montants ne sont nullement précisés, aucune ventilation ne permet d’attribuer ces écarts au portefeuille 2A de Jérôme KERVIEL, ce qui vient accréditer l’idée d’une agrégation systématique des données ne permettant pas d’identifier leur auteur, sauf à effectuer des recherches davantage ciblées sur la base de critères prédéterminés ce qui ne paraît pas avoir été le cas en l’espèce ;

Attendu qu’en toute hypothèse, le caractère frauduleux de l’introduction des données est indépendant du caractère innovant et complexe des techniques employées, de l’évidence de la fictivité des opérations sous-jacentes ou du maintien de ces données en base tampon pendant plus de 20 jours pour certaines d’entre elles ;

Attendu qu’il résulte de l’ensemble de ces éléments que les délits d’introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé apparaît parfaitement constitué à l’encontre de Jérôme KERVIEL qui a sciemment saisi des opérations sans réalité économique, qu’il a par la suite pour partie annulées, dans le seul but de masquer ses engagements hors mandat et hors limites ;

### **C) Sur les délits de faux et d’usage de faux**

Attendu qu’il est reproché à Jérôme KERVIEL *“d’avoir altéré frauduleusement la vérité, altération de nature à causer un préjudice à la SOCIETE GENERALE et accompli par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d’expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir comme effet d’établir la preuve d’un droit ou d’un fait ayant des conséquences juridiques, en l’espèce par la création de courriers électroniques qui engageaient comptablement, financièrement et juridiquement la banque (...) Et d’avoir fait usage au préjudice de la SOCIETE GENERALE des dits faux”* ;

Attendu que Jérôme KERVIEL a reconnu avoir été l’auteur de l’ensemble de courriels transférés énumérés dans l’ordonnance de renvoi en les confectionnant à partir de précédents courriers électroniques effectivement reçus des mêmes correspondants et à l’insu de ces derniers, cela à l’unique fin d’accréditer les explications qu’il fournissait aux services comptables lorsque les opérations fictives ressortaient à l’occasion des contrôles mensuels ou lors des vérifications intervenues en janvier 2008 ;

que, ce faisant, Jérôme KERVIEL n'a pas hésité à impliquer des tiers aux fins de se constituer un moyen de preuve destinés à convaincre de la réalité d'opérations qu'il savait pertinemment fictives ;

Attendu qu'ainsi les courriels transférés le 11 mai 2007 à Sébastien CONQUET, établis sous l'en-tête de Constanza MANNOCHI, portant les dates des 11 avril à 18h11 et 12 avril 2007 à 13h11, ont été confectionnés par Jérôme KERVIEL ; que ces deux courriels prêtés à Constanza MANNOCHI, s'inscrivent dans une action unique tendant à expliquer le bien fondé de l'ajustement comptable nécessité par l'écart passerelle de l'arrêté d'avril 2007 et, plus particulièrement, à justifier du prix de certains warrants et par voie de conséquence de l'écart de 13,9 millions d'euros constaté sur l'arrêté de fin de mois ;

que, de la même façon, Jérôme KERVIEL a reconnu être l'auteur du courriel transféré le 16 mai 2007 à Sébastien CONQUET sous l'en-tête de Lorenzo BOTTI de la BNP Paribas à Milan, daté du 30 avril 2007, faisant état d'un délai de retard pour l'enregistrement de cinq produits *knockés* dont le *booking* devait avoir lieu fin mai, report de saisie dû à un dysfonctionnement technique imputable à BNP Paribas ; que ce document était, comme le précédent destiné à étayer les fausses explications de Jérôme KERVIEL auprès des services comptables au sujet de deux faux deals passés de gré à gré face à Clearstream, ayant donné lieu à une prétendue erreur de saisie ;

que les termes du courriel d'explication rédigé par Jérôme KERVIEL et envoyé au même Sébastien CONQUET, attestent de la mauvaise foi de son auteur en ce qu'il indiquait : *“La date de valeur sera fin mai. Cela fait un mois que je me bat avec eux sur le sujet (...) Le deal a été delete hier parce que les personnes de la bourse m'ont appelé pour me dire que cela se fera le 28 mai. Je vais les rebooker aujourd'hui parce que j'attends la bonne trade Date. Je leur demande une confirmation de leur part s'il vous la faut”* (D562/5) ;

Attendu que le courriel transféré le 6 juillet 2007 à Sébastien CONQUET sous l'en-tête de Christophe de la CELLE de la Deutsche Bank à Londres, daté du 15 juin 2007, intitulé *“Trade details DAX Forward Roll Over”* était destiné à justifier auprès des services comptables un changement de contrepartie de *forwards* initialement saisis face à Click CLT, bloqués en back office dans l'attente de l'identification du client, puis face à Click Options, générant un écart “passerelle” sur l'arrêté de juin 2007, puis enfin Deutsche Bank ;

que dès le 9 juillet, Jérôme KERVIEL a annoncé, pour prévenir les problèmes qui n'allaient pas manquer de surgir pour la collatéralisation, que la décision avait été prise de *“remodéliser ce deal en listé dans la journée”*, ce qui n'a pas été fait, et pour cause puisque l'opération était, depuis l'origine, fictive ; qu'en réalité l'opération a été purement et simplement annulée une dizaine de jours plus tard ;

Attendu que le courriel daté du 28 juin 2007 et transféré le 12 juillet 2007 à Sébastien CONQUET sous l'en-tête d'Amanda HALLAM de la banque JP MORGAN, était destiné à corriger auprès des services comptables une prétendue erreur de *booking* à l'origine d'un écart en réconciliation intra-groupe portant sur des *OTC* face à Click Options que cette dernière n'avait pas reconnues lors de l'arrêté de fin juin 2007 ; qu'à ce courriel était joint une réponse adressée par Jérôme KERVIEL à Sébastien CONQUET rédigée en ces termes : *“je te confirme que les OTCs en écart sont face à DBK et JP MORGAN. Voilà déjà le détail sur les 3 trades je te reforwarde la conf DBK dans la foulée”* ;

que le courriel transféré le 19 juillet 2007 sous l'en-tête de Christophe de la CELLE à Christophe FROSSASCO, daté du 15 juin 2007 et intitulé "*Trade details DAX future Roll Over*" confirmait le *cross* sur des *futures* DAX et expliquait l'autre partie de l'erreur de booking ;

que le courriel d'explication joint était ainsi libellé : "*c'est un cross de listé mal booké dans eliot. La contrepartie se présentait en OTC la modif a été faite de notre côté pour être finalement confirmé en listé comme initialement traité. Mon middle a fait une modif sur le deal pour le rebooker à tort en OTC dernièrement, c'est corrigé ce soir*" ;

que ces deux opérations n'ont pas davantage été saisies par Jérôme KERVIEL, puisque les opérations étaient fictives depuis l'origine ; que ces courriels lui ont néanmoins permis de faire valider, pendant le temps nécessaire, les changements de contreparties ;

Attendu que les courriels transférés le 18 janvier 2008 à Richard PAOLANTONACCI à 12h50, l'un, sous l'en-tête BAADER, daté du 17 janvier 2008, et l'autre sous l'entête de Christophe de la CELLE, daté du 18 janvier à 12h46, avaient l'un et l'autre pour objet de matérialiser la confirmation de la substitution de la contrepartie Deutsche Bank à la contrepartie BAADER sur les forwards fictifs croisés sur le Dax et l'Eurostoxx destinés à masquer le résultat de 1,4 milliard d'euros au 31 décembre 2007 ; qu'il s'est agi pour Jérôme KERVIEL d'accréditer l'idée de l'authenticité de ces opérations auprès de Richard PAOLANTONACCI qui l'avait interrogé sur leur réalité et avait souhaité disposer d'un justificatif ;

Attendu que la défense de Jérôme KERVIEL est mal venue à soutenir que les documents devaient être confirmés puis contrôlés avant d'être passés en écriture comptable afin d'offrir la preuve d'un droit ou d'un fait juridique ; qu'en effet, considérée dans son ensemble, cette succession de transferts de messages ne répondait qu'à un seul souci : masquer la réalité tout en donnant à ses affirmations des accents d'authenticité et aux opérations qu'il savait fictives, une apparence trompeuse de réalité ; que ces manoeuvres engageaient les services comptables et les ont conduits à valider les ajustements proposés et à admettre la fausse réalité des opérations concernées ; que les messages étaient en cela destinés à établir l'existence de faits ayant des conséquences juridiques au sens de l'article 441-1 du code pénal ;

Attendu que la défense n'est pas davantage recevable à prétendre que les courriels avaient pour vocation non de tromper les services de contrôles mais de répondre aux exigences de forme afin que ces derniers puissent transmettre ces opérations, qu'ils savaient fictives, aux services comptables ;

que force est de constater que le texte de ces courriels a été choisi par Jérôme KERVIEL afin de répondre précisément aux attentes des services de contrôle qui le questionnaient et d'échapper à leur sagacité, tout en impliquant dans ces réponses des tiers totalement étrangers à ses malversations, dont il usurpait la signature sans le moindre scrupule ;

que Jérôme KERVIEL s'est illustré dans sa capacité de réaction aux interrogations des services de contrôles ; que cette exceptionnelle capacité a sans nul doute culminé dans la première semaine de janvier 2008, lorsqu'il est parvenu, simultanément, à masquer le résultat de 1,4 milliard d'euros et à construire une nouvelle position directionnelle d'un montant jamais égalé ;

qu'il est en effet établi que les forwards face à BAADER, initialement saisis le 31 décembre 2007 face à Click Options, ont été annulés par Jérôme KERVIEL le 9 janvier suivant ; que les forwards face à Deutsche Bank saisis le 18 janvier à 1h58, après l'annulation du flux de provision de 1,4 milliard d'euros venu se substituer dès le 9 janvier aux précédents forwards, ont été transformés le même jour à 20h06 et remplacés par des futures "*pending*"; que, parallèlement, Jérôme KERVIEL s'était attelé à construire une nouvelle position directionnelle acheteuse qui, engageant plus de la totalité des fonds propres de la banque, atteignait les 50 milliards d'euros, elle-même masquée par une nouvelle vague d'opérations fictives ;

Attendu qu'il s'ensuit que l'intention frauduleuse de Jérôme KERVIEL apparaît clairement établie ; que dès lors les délits de faux et usage de faux étant constitués à l'encontre de Jérôme KERVIEL celui-ci sera déclaré coupable de ce troisième chef ;

#### **D) Sur la peine**

Attendu que Jérôme KERVIEL, âgé de 33 ans, célibataire, sans enfant, a été incarcéré pendant 41 jours ; qu'il a été placé sous contrôle judiciaire, mesure qu'il a toujours respectée ; qu'il exerce une activité professionnelle lui assurant des revenus de l'ordre de 2000 euros ; que son casier judiciaire ne porte mention d'aucune condamnation ;

qu'il a consacré ses études supérieures à la finance, qu'il a eu pour unique expérience professionnelle celle de la finance et des salles de marchés et singulièrement de la Société Générale qui l'a recruté au middle-office en janvier 2000 ;

que, selon M. BOUCHARD, expert psychologue commis par le juge d'instruction, Jérôme KERVIEL "*présente une personnalité équilibrée tant sur les plans affectif, intellectuel que des investissements relationnels et sociaux*", qu'il est apparu indemne de trouble mental ;

que pour tenter d'expliquer son comportement, Jérôme KERVIEL a soutenu s'être trouvé dans un monde virtuel, "*pris dans une spirale*", "*grisé par le succès*";

Attendu qu'il a pourtant été démontré que la culpabilité de Jérôme KERVIEL résulte d'agissements multiples et de natures diverses répondant à une stratégie occulte qui lui est personnellement et exclusivement imputable ;

que l'acquisition d'une compétence technique reconnue par ses supérieurs et d'une parfaite connaissance des rouages des front-office, middle-office et back-office, ainsi que la qualité des liens tissés avec les différents services de la banque au cours de ses années passées au middle office lui ont permis de déceler et exploiter les failles des systèmes de transmission des informations et de contrôler des comptes mis en place au sein de la banque ;

que ces lacunes et insuffisances, non contestées et assumées à l'audience par la Société Générale, ont été finalement sanctionnées par la Commission bancaire ; que cette dernière a également pointé un certain nombre de négligences au niveau du front office dont les responsables ont par ailleurs été sanctionnés par des mesures de licenciement ;

Attendu que Jérôme KERVIEL, étant de ceux qui évoluaient tout à leur aise dans le maquis informatique et financier qui s'ouvrait à lui, s'est rapidement forgé une solide réputation d'efficacité dans les différents secteurs d'activités auxquels il touchait, ayant trait autant à la finance qu'à l'informatique ;

que, cultivant l'ambivalence de ses comportements, il a su tout à la fois développer des stratégies innovantes et appréciées de ses supérieurs et recourir de façon occulte à des pratiques dont il a estimé - contre toute vraisemblance - que l'efficacité l'autorisaient à s'affranchir des règles de fonctionnement de la salle des marchés et à outrepasser le cadre de son mandat en se livrant à une activité purement spéculative pour le compte de la banque, mais à l'insu de cette dernière et dans des proportions gigantesques ;

qu'il est parvenu, par l'utilisation d'un jargon parfaitement maîtrisé et l'anticipation des contrôles, à endormir la méfiance des services concernés jusqu'à risquer de les impliquer dans ses processus frauduleux ;

qu'il a réussi de cette façon à se prémunir, sous couvert d'apparences trompeuses, fruits de son inventivité, de toute velléité de contrôle approfondi ou simplement de toute curiosité de la part de son entourage professionnel, qui auraient pu constituer autant d'entraves à ses ambitions ;

Attendu qu'il a toujours su, lorsque sa fraude risquait d'être dévoilée, s'adapter à la nouvelle configuration, le cas échéant en contournant l'obstacle qui se dressait sur sa route, en ayant recours à des stratagèmes comme ce fut le cas lors des rapprochements "passerelle", de l'enquête EUREX, ou lors du contrôle lié à l'application du ratio de solvabilité bancaire ;

que la diversité des techniques de falsifications ou dissimulations utilisées par Jérôme KERVIEL n'a d'égal que la réactivité fulgurante, le sang froid permanent et l'impassibilité trompeuse dont il a su faire preuve quotidiennement, au fil de ces nombreux mois ;

Attendu que l'absence de bénéfice financier immédiat retiré de cette affaire par le prévenu ne saurait gommer la perspective pourtant bien réelle et imminente au titre de l'année 2007 d'un gain sous la forme d'un bonus qu'il avait lui-même évalué à 600.000 euros et que son manager, encore dans l'ignorance des faits, avait réduit à 300.000 euros ;

Attendu que Jérôme KERVIEL a cependant persisté au cours des débats, en parfaite cohérence avec l'attitude adoptée en cours d'instruction, à rejeter sur la banque l'essentiel de la responsabilité, jusqu'aux modalités selon lesquelles le débouclage de ses positions est intervenu ;

qu'il s'est ainsi livré à un total renversement des rôles en se positionnant comme victime d'un système dont il se dit la créature ; qu'il a argué de l'absence de crédibilité de ses propres mensonges, aboutissant à culpabiliser autrui afin de se dédouaner lui-même ;

qu'il a tenté de discréditer les témoignages reçus sous serment à la barre du tribunal à son initiative, prétendant que les déclarations émanaient de personnes soumises à l'influence sinon à l'autorité de la banque ;

que, bien au delà de la trahison de la confiance professionnelle, le cynisme des agissements de Jérôme KERVIEL s'est exprimé lorsqu'il a prétendu que la Société Générale avait fait preuve d'opportunisme en se saisissant de son affaire

pour relativiser les pertes découlant de la crise des *subprimes* ;

qu'il a mené une campagne de communication, prenant à témoin cette fois-ci l'opinion publique, véhiculant l'image d'un individu en quête d'anonymat, antinomique avec le retentissement qu'il s'est attaché à donner à l'affaire dans les médias au cours des différentes phases de l'instruction et à l'approche de son procès, voire pendant celui-ci ;

que cette attitude ne saurait occulter le fait que, par son action délibérée, il a mis en péril la solvabilité de la banque qui employait les 140.000 personnes dont il faisait partie, et dont l'avenir se trouvait gravement hypothéqué ; que par leur ampleur, leur spécificité et le contexte de crise dans lequel ils se sont inscrits, ses actes ont incontestablement porté une atteinte à l'ordre public économique international dont l'impact financier a pu être finalement circonscrit par la réactivité de la banque ;

Attendu qu'en considération de l'ensemble de ces éléments, le recours à une peine de cinq années d'emprisonnement dont deux ans avec sursis apparaît pleinement justifié ; qu'il convient d'infliger en outre au prévenu, à titre de peine complémentaire, en application des articles 131-27 et 314-10-2° du code pénal, afin de prévenir la réitération de tels faits, une interdiction définitive d'exercer les activités d'opérateur de marché et toute activité relative aux marchés financiers ; qu'il convient enfin de prononcer la confiscation des scellés ;

## II - Sur l'action civile :

### ***A) Sur les désistements de Xavier KEMLIN et de Gérard COSCAS :***

Attendu que, par lettre reçue au greffe le 3 mars 2010, Gérard COSCAS s'est constitué partie civile pour le compte de Xavier KEMLIN, présenté comme actionnaire de la Société Générale, qui lui avait donné pouvoir de le représenter devant toute juridiction ; que, par acte d'huissier délivré le 17 mai 2010, Xavier KEMLIN, faisant élection de domicile au siège de la société d'avocats LEX et COS, a fait citer la Société Générale en qualité de civilement responsable de Jérôme KERVIEL en demandant, outre la condamnation de Jérôme KERVIEL à payer une somme d'un euro à titre de dommages-intérêts, la condamnation solidaire de la Société Générale à payer une somme égale à la différence entre le cours de bourse au 31 décembre 2006 (128,60 euros) et celui au 31 décembre 2008 (36 euros), soit la somme de 92,60 euros par action Société Générale détenue et une somme de 1.500 euros sur le fondement des dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Attendu que par lettre déposée à l'audience du 23 juin, Xavier KEMLIN a expressément déclaré se désister de sa constitution de partie civile ; qu'il convient de constater ce désistement ;

Attendu que par lettre déposée au greffe le 8 juin 2010, Gérard COSCAS a déclaré se constituer partie civile en sa qualité d'actionnaire de la Société Générale ; que par lettre du 11 juin suivant, il a déclaré se désister de sa constitution de partie civile ;

qu'il convient de constater ce désistement ;

**B) Sur les conclusions de nullité et d'irrecevabilité de la SOCIETE GENERALE à l'endroit de Xavier KEMLIN**

Attendu qu'aux termes de ses écritures déposées à l'audience du 23 juin 2010, la Société Générale conclut :

- à la nullité et à tout le moins à l'irrecevabilité de la citation à civilement responsable que Xavier KEMLIN a fait délivrer le 17 mai 2010 à la Société Générale, faute de capacité pour agir du représentant de la selarl LEX & COS qui intervient pour son compte et au siège de laquelle il fait élection de domicile ;

- à l'irrecevabilité de la constitution de partie civile de Xavier KEMLIN, faute de justifier en sa qualité d'actionnaire de la Société Générale d'un préjudice personnel directement lié à la commission des infractions ;

qu'il apparaît que ces conclusions sont devenues sans objet à la suite du désistement de Xavier KEMLIN ;

**C) Sur la recevabilité de l'association HALTE a la CENSURE, A LA CORRUPTION, AU DESPOTISME, A L'ARBITRAIRE (HCCDA) représentée par son président Joël BOUARD**

Attendu que par lettre déposée au greffe le 10 juin 2010, Joël BOUARD, agissant es-qualité de président de l'association HALTE A LA CENSURE, A LA CORRUPTION, AU DESPOTISME, A L'ARBITRAIRE (HCCDA), a déclaré se constituer partie civile ;

Attendu qu'en application des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un délit n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement et directement souffert du dommage causé par l'infraction ; qu'il s'ensuit que l'association HCCDA, ne justifiant d'aucun préjudice personnel résultant directement des faits dont le tribunal est saisi, sera déclarée irrecevable en sa constitution ;

**D) Sur les demandes des actionnaires de la SOCIETE GENERALE**

Attendu que, par conclusions régulièrement déposées et visées à l'audience du 23 juin 2010 Déborah DAIGNE épouse VICTOR, Nadine GRUNBERG, Gérard KILIAN, Nelly PELLET-LEGUEVAQUES, Pascal PERUCHON, Marie-Claude PODGUSZER, Jac VAN BRAKEL et Lilian WINTHER sollicitent, sur le fondement des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, d'être reçus en leurs constitutions de parties civiles, s'estimant victimes directes des agissements du prévenu, et, au fond, demandent la condamnation solidaire de Jérôme KERVIEL et de la Société Générale, civilement responsable des agissements de son préposé, à les indemniser de leur préjudice financier à hauteur de la perte de valeur des titres qu'ils détiennent dans le capital de Société Générale (à raison de 92,60 euros par action détenue) et de leur préjudice moral évalués ainsi qu'il suit :

	<i>nombre d'actions</i>	<i>préjudice financier</i>	<i>préjudice moral</i>
Déborah DAIGNE épouse VICTOR	102	9.384 euros	1.020 euros
Nadine GRUNBERG	1875	172.500 euros	18.750 euros
Gérard KILIAN	546	50.232 euros	5.460 euros
Nelly PELLET-LEGUEVAQUES	112	10.304 euros	1.120 euros
Pascal PERUCHON	60	5.520 euros	600 euros
Marie-Claude PODGUSZER	231	21.252 euros	2.310 euros
Jac VAN BRAKEL	14000	1.288.000 euros	140.000 euros
Lilian WINTHER	1750	161.000 euros	17.500 euros

outre une somme globale de 2.000 euros à chaque partie civile en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Attendu qu'en application des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un délit n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement et directement souffert du dommage causé par l'infraction ;

que les actionnaires parties civiles invoquent au soutien de leur demande de réparation, l'existence d'un préjudice financier résultant de la dépréciation des titres Société Générale dont ils étaient propriétaires, provoquée par les agissements de Jérôme KERVIEL ; qu'un tel préjudice, à le supposer établi, n'est pas la conséquence directe des faits dont le tribunal est saisi à l'encontre du prévenu, salarié de la SOCIETE GENERALE, sous les qualifications d'abus de confiance, faux et usage de faux, et introduction frauduleuse de données dans un système automatisé de données ; que ces mêmes parties civiles qui ne justifient pas d'avoir subi un préjudice personnel distinct de celui résultant de la dépréciation des titres de la Société Générale, seront déclarées irrecevables en leurs demandes formées à l'encontre de Jérôme KERVIEL et de la Société Générale en qualité de civilement responsable ;

#### **E) Sur les demandes des salariés et retraités de la Société Générale**

Attendu que dans leurs écritures régulièrement déposées et visées à l'audience du 23 juin 2010, Albert MINEO et Laurence DAUPLAT, actuellement salariés de la Société Générale et Adrien RIGHI, Marie-Josette VUILLEMIN née CACCIAPUOTI et Marcel ROCA, tous trois anciens salariés actuellement retraités de la Société Générale, concluent à la recevabilité de leurs constitutions, en arguant du caractère personnel et direct des préjudices matériel et moral subis ;

qu'au fond, ils sollicitent la condamnation de Jérôme KERVIEL à verser :

- à Albert MINEO : 10.000 euros en réparation de son préjudice moral et 13.294 euros en réparation de son préjudice matériel ;
- à Laurence DAUPLAT : 10.000 euros en réparation de son préjudice moral et 468 euros en réparation de son préjudice matériel ;
- à Adrien RIGHI une somme de 9718 euros en réparation de son préjudice matériel ;

- à Josette VUILLEMIN la somme de 38.588 euros en réparation de son préjudice matériel ;  
 - à Marcel ROCA une somme de 10.057 euros en réparation de son préjudice matériel ;  
 outre une somme de 3.000 euros à chacun des concluants sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

qu'ils invoquent le préjudice matériel résultant de la dépréciation de leur épargne salariale dans l'entreprise au travers de parts de fonds dont la valeur est largement dépendante à hauteur de 70% de celle du cours boursier de l'action Société Générale tout en admettant que Jérôme KERVIEL n'est pas seul responsable des pertes constatées puisque les modalités de débouclage des positions prises sont largement en cause, la liquidation étant intervenue en plein krach boursier ;

Attendu que la Société Générale a pour sa part conclu à l'irrecevabilité des constitutions de parties civiles d'Adrien RIGHI, Marcel ROCA et Marie VUILLEMIN née CACCIAPUOTI qui interviennent en seule qualité d'actionnaire de Société Générale ; que cette dernière s'en remet à justice sur la recevabilité et le bien fondé des constitutions de partie civile d'Albert MINEO et Laurence DAUPLAT qui invoquent la double qualité d'actionnaire et de salarié de Société Générale ;

Attendu qu'en application des articles 2 et 3 du code de procédure pénale, l'action civile en réparation du dommage causé par un délit n'appartient qu'à ceux qui ont personnellement et directement souffert du dommage causé par l'infraction ;

*1) Sur les demandes fondées sur l'existence d'un préjudice financier :*

Attendu que les cinq parties civiles, salariés de la Société Générale, dont certains (Adrien RIGHI, Marie CACCIAPUOTI et Marcel ROCA) sont retraités, invoquent au soutien de leur demande de réparation, l'existence d'un préjudice financier résultant de la dépréciation, provoquée par les agissements de Jérôme KERVIEL, des titres Société Générale dont ils étaient propriétaires au travers de leurs droits au sein du plan d'épargne entreprise auquel ils ont souscrit dans le cadre de la politique d'intéressement du personnel mis en oeuvre au sein de la banque ;

que, s'il a été démontré qu'à la suite de la découverte des faits commis par Jérôme KERVIEL, les titres Société Générale ont effectivement connu une dépréciation de nature à préjudicier aux intérêts des parties civiles, un tel préjudice ne saurait être analysé comme la conséquence directe des faits dont le tribunal est saisi à l'encontre du prévenu, également salarié de la même société, sous les qualifications d'abus de confiance, faux et usage de faux, et introduction frauduleuse de données dans un système automatisé de données ; qu'il conviendra en conséquence de déclarer irrecevables les demandes formées de ce chef par Albert MINEO, Laurence DAUPLAT, Adrien RIGHI, Marie CACCIAPUOTI et Marcel ROCA ;

*2) Sur les demandes fondées sur l'existence un préjudice moral :*

Attendu que seuls Albert MINEO et Laurence DAUPLAT, encore actuellement salariés de la Société Générale, allèguent également un préjudice moral ;

qu'il apparaîtrait qu'au regard des conditions de travail délétères que ces employés ont éprouvées à la suite de la révélation des faits, du retentissement, sur l'ensemble du personnel, de l'atteinte à l'image de la banque, notamment au sein des activités de banque de détail au contact de la clientèle, et surtout de la brutalité et de la gravité de la situation et des menaces que les faits imputés à Jérôme KERVIEL découverts et annoncés publiquement, ont fait peser immédiatement sur les perspectives professionnelles des salariés, générant des inquiétudes sur la pérennité de l'entreprise et leur emploi, ces salariés justifient de la réalité de ce préjudice moral personnel et direct subi par eux et ouvrant droit à réparation ; qu'il sera fixé pour chacun des deux salariés encore en activité, Albert MINEO et Laurence DAUPLAT, à la somme de 2.500 euros mise à la charge de Jérôme KERVIEL ;

Attendu qu'il conviendra également de condamner Jérôme KERVIEL à payer à Albert MINEO et Laurence DAUPLAT une somme de 1.500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

#### **F) Sur les demandes de la SOCIETE GENERALE**

Attendu qu'à l'audience du 24 juin 2010, la Société Générale a déposé des conclusions tendant à la condamnation de Jérôme KERVIEL à lui verser en réparation des préjudices subis une somme à parfaire de 4.915.610.154 euros ;

qu'au titre du préjudice financier, elle soutient que le dommage résulte de la perte occasionnée par le débouclage impératif des positions frauduleusement constituées entre le 5 et le 18 janvier 2008 par Jérôme KERVIEL à hauteur de 52.257.062.380 euros sous forme de futures et de forwards ;

que la partie civile précise :

- qu'au 18 janvier 2008, sur la base du cours de clôture, la perte latente était déjà de 2.779.631.464 euros ;
- que la moins-value de cession réalisée sur la période du 18 au 23 janvier 2008, s'élève à 6.445.696.815 euros, outre une position résiduelle au 23 janvier de 58.810.888 euros ;
- qu'en conséquence, à la date du 23 janvier 2008, la perte nette s'établit, déduction faite du gain réalisé au 31 décembre 2007 à hauteur de 1.471.275.773 euros, à la somme de 4.915.610.154 euros, montant repris par les commissaires aux comptes de la Société Générale et la commission bancaire et publiés en annexes aux états financiers de la Société Générale pour l'année 2008.

Attendu que la Société Générale fait également valoir :

- que Jérôme KERVIEL n'a pu prendre les positions aberrantes sur le Dax, l'Eurostoxx et le FTSE qu'en commettant l'ensemble des infractions qui lui sont reprochées, que la volonté de tromper frauduleusement la banque pour tenter d'échapper à la découverte de la globalité des infractions s'est poursuivie jusqu'au 18 janvier au soir et que ce n'est que le 20 janvier au matin que le prévenu a fini par avouer l'existence des positions colossales qu'il avait prises ;
- que la liquidation sans délai des positions frauduleuses et la perte qui en est résultée, ont été la conséquence mécanique de leur constitution par ces moyens frauduleux ;
- que, du fait de ces agissements qui ne respectaient plus les ratios prudentiels prévus à l'article 511-41 du CMF et le règlement 90-02 du 23 janvier 1990, relatif aux fonds propres, le règlement 91-05 du 15 février 1991 relatif aux ratios de solvabilité, et le règlement 95-02 du 21 juillet 1995 relatif à la surveillance prudentielle des risques de marché (notamment les articles 2, 5, 6 et

7 du dit texte), la banque n'avait d'autre choix, au regard de la réglementation bancaire, que de liquider sans délai les positions de Jérôme KERVIEL ;

- que la Société Générale a été immanquablement conduite à déboucler ces positions sans délai afin de se conformer au Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (RGAMF) et particulièrement à l'article 223-2 de ce texte, relatif à la communication aux marchés "dès que possible" des informations privilégiées détenues par des émetteurs d'instruments financiers cotés, eu égard à l'influence évidente que cette information était susceptible d'avoir sur le cours de la Société Générale si elle était venue à être connue du public ;

- que le contexte financier et boursier dans lequel le débouclage a eu lieu ne permet pas d'affirmer que celui-ci serait la cause de la dynamique très négative et volatile des marchés financiers entre le 21 et le 23 janvier 2008 ;

- que le lancement des opérations dès le lundi 21 janvier, en l'absence des investisseurs américains en raison d'un jour férié aux Etats-Unis, n'a pas été de nature à créer un écart dans les volumes traités ;

- qu'une étude, effectuée sur l'éventualité d'un report des opérations de débouclage sur une période s'étendant du 21 janvier au 8 octobre 2008, faisait ressortir une perte moyenne de 9 milliards d'euros, avec un maximum atteint en octobre 2008 totalisant 18 milliards d'euros ;

- que le préjudice commercial et de réputation invoqué par la Société Générale résulte selon la partie civile de l'intense activité médiatique ayant entouré la découverte des faits, et réitérée à l'approche du procès au travers d'une campagne médiatique initiée par le prévenu.

Attendu que Jérôme KERVIEL n'a jamais contesté la matérialité de ces engagements ; que pour sa défense, outre qu'il a fait plaider la relaxe notamment du chef d'abus de confiance, il a fait essentiellement valoir qu'il n'a plus été en possession de ces positions à compter du 18 janvier 2008, date à laquelle la perte latente était de 2,7 milliards d'euros, critiquant la stratégie déployée pour la réalisation de ce débouclage ;

Attendu qu'il ressort néanmoins des débats et des pièces de la procédure que la Société Générale a été victime du fait volontaire de Jérôme KERVIEL, constitutif des infractions d'abus de confiance, de faux et d'usage de faux et d'introduction frauduleuse de données dans un système de traitement automatisé de données, dont il s'est rendu coupable ; que les négligences imputables à la partie civile ne sauraient être prises en compte dans la détermination de l'étendue de ses droits à indemnisation résultant de la commission d'infractions volontaires ; qu'en effet, Jérôme KERVIEL a été l'unique concepteur, initiateur et réalisateur du système de fraude ayant provoqué les dommages causés à la partie civile ; qu'il s'ensuit que la Société Générale est en droit d'obtenir la réparation de l'intégralité du préjudice financier qui en découle ;

Attendu que ces dommages trouvent leur origine dans la prise de positions directionnelles hors mandat pour un montant nominal global de l'ordre de 50 milliards d'euros, soit l'équivalent du double des fonds propres de la banque, et masquées par des opérations fictives ; qu'ils s'étendent à la totalité des pertes enregistrées des suites des opérations de débouclage des dites positions, menées dans une conjoncture défavorable au cours de la semaine qui a suivi la révélation des faits, sur instruction des dirigeants de la banque après avoir reçu l'aval des autorités de régulation de marché ; que c'est vainement que Jérôme KERVIEL a pu tirer argument de l'intention qu'il aurait eu de ne déboucler qu'à l'échéance des futures, dès lors que la réglementation interdisait à l'établissement de conserver de telles positions et que le risque de divulgation sur le marché commandait une communication au marché immédiate ; qu'au surplus l'analyse théorique sur les mois suivants et jusqu'au mois d'octobre 2008 a conclu que les pertes auraient pu

atteindre en moyenne 8 milliards d'euros entre le 21 janvier et le 8 octobre 2008, voire 15 milliards en septembre et plus de 18 milliards en octobre ;

que dès lors le préjudice consécutif aux prises de positions frauduleuses et que le débouclage a mis en évidence et consolidé au-delà du 18 janvier 2008 est certain dans son quantum à hauteur de 4.915.610.154 euros, correspondant aux pertes constatées à hauteur de 6.445.693.815 euros, déduction faite du gain réalisé au 31 décembre 2007, soit 1.471.275.773 euros et du reliquat de positions résiduelle subsistant le 23 janvier 2008 à hauteur de 58.810.888 euros ;

qu'il convient en conséquence de condamner Jérôme KERVIEL à payer l'intégralité des sommes réclamées par la Société Générale.

\*\*\*\*\*

**PAR CES MOTIFS**

Le tribunal statuant publiquement, en matière correctionnelle, en premier ressort et **par jugement contradictoire** à l'encontre de Jérôme KERVIEL, prévenu ;  
à l'égard de la SOCIETE GENERALE, Albert Lucien Marius MINEO, Laurence DAUPLAT, Adrien RIGHI, Marcel ROCA, Marie CACCIAPUOTI épouse VUILLEMIN, Déborah DAIGNE épouse VICTOR, Nadine GRUNBERG, Gérard KILIAN, Nelly PELLET-LEGUEVAQUES, Pascal PERUCHON, Marie-Claude PODGUSZER, Jac VAN BRAKEL, Lilian WINTHER, Xavier KEMLIN, Gérard COSCAS et HCCDA, parties civiles ;

**SUR L'ACTION PUBLIQUE :**

**DECLARE Jérôme KERVIEL COUPABLE** pour les faits qualifiés de :

✓INTRODUCTION FRAUDULEUSE DE DONNÉES DANS UN SYSTÈME DE TRAITEMENT AUTOMATISE,

faits commis **au cours des années 2005, 2006, 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008** et depuis temps non prescrit, à **Paris et à la Défense**, en tout cas sur le territoire national.

✓FAUX: ALTÉRATION FRAUDULEUSE DE LA VÉRITÉ DANS UN ECRIT,

faits commis **au cours de l'année 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008** depuis temps non prescrit, à **Paris et à la Défense**, en tout cas sur le territoire national.

✓USAGE DE FAUX EN ECRITURE,

faits commis **au cours de l'année 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008** depuis temps non prescrit, à **Paris et à la Défense**, en tout cas sur le territoire national.

✓ABUS DE CONFIANCE,

faits commis **au cours des années 2005, 2006, 2007 et jusqu'au 19 janvier 2008** et depuis temps non prescrit, à **Paris et à la Défense** en tout cas sur le territoire national.

Vu les articles susvisés :

**CONDAMNE Jérôme KERVIEL à 5 ans d'emprisonnement.**

Vu les articles 132-29 à 132-34 du Code pénal :

**DIT qu'il sera sursis pour une durée de 2 ans à l'exécution de cette peine,** dans les conditions prévues par ces articles.

Et aussitôt, le président, suite à cette condamnation assortie du sursis simple, a donné l'avertissement, prévu à l'article 132-29 du Code pénal, au condamné que s'il commet une nouvelle infraction, il pourra faire l'objet d'une condamnation qui sera susceptible d'entraîner l'exécution de la première peine sans confusion avec la seconde et qu'il encourra les peines de la récidive dans les termes des articles 132-9 et 132-10 du Code pénal.

Le prévenu présent à l'audience est informé de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI s'il ne procède pas au paiement des dommages-intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois courant à compter du jour où la décision est devenue définitive.

A titre de peine complémentaire :

*Vu l'article 131-27 et 314-10-2° du Code pénal:*

**INTERDIT à Jérôme KERVIEL à titre définitif, d'exercer directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles, en l'espèce d'exercer les activités d'opérateur de marché et toute activité relative aux marchés financiers.**

A titre de peine complémentaire :

**ORDONNE la confiscation de scellés.**

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 90 euros dont est redevable le condamné.

Le président avise Jérôme KERVIEL que s'il s'acquitte du montant du droit fixe de procédure dans un délai d'un **mois** à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20 % sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros conformément aux articles 707-2 et 707-3 du code de procédure pénale. Le président l'informe en outre que le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

**SUR L'ACTION CIVILE :**

CONSTATE LE DÉSISTEMENT de la constitution de partie civile de M. Gérard COSCAS.

CONSTATE LE DÉSISTEMENT de la constitution de partie civile de M. Xavier KEMLIN.

\*\*\*

DÉCLARE irrecevable la constitution de partie civile de l'association HCCDA représentée par M Joël BOUARD.

\*\*\*

DÉCLARE irrecevables les constitutions de parties civiles de Mme Déborah DAIGNE épouse VICTOR, de Mme Nadine GRUNBERG, de M Gérard KILIAN, de Mme Nelly PELLET-LEGUEVAQUES, de M Pascal PERUCHON, de Mme Marie-Claude PODGUSZER, de M Jac VAN BRAKEL, et de M. Lilian WINTHER.

\*\*\*

DECLARE irrecevables les constitutions de parties civiles de M Adrien RIGHI, de M Marcel ROCA et de Mme Marie CACCIAPUOTI épouse VUILLEMIN.

\*\*\*

DECLARE recevable la constitution de partie civile de M Albert Lucien Marius MINEO.

**CONDAMNE M Jérôme KERVIEL, à payer à M Albert Lucien Marius MINEO, partie civile, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 euros), en réparation du préjudice moral, et en outre la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.**

DECLARE recevable la constitution de partie civile de Mme Laurence DAUPLAT.

**CONDAMNE M Jérôme KERVIEL, à payer à Mme Laurence DAUPLAT, partie civile, la somme de DEUX MILLE CINQ CENTS EUROS (2.500 euros), en réparation du préjudice moral, et en outre la somme de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500 euros) au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.**

DECLARE recevable la constitution de partie civile de la SOCIETE GENERALE.

**CONDAMNE M Jérôme KERVIEL, à payer à la SOCIETE GENERALE, partie civile, la somme de QUATRE MILLIARDS NEUF CENT QUINZE MILLIONS SIX CENT DIX MILLE CENT CINQUANTE QUATRE EUROS (4.915.610.154 euros) à titre de dommages-intérêts.**

Aux audiences des 8, 9, 10, 11, 14, 15, 16, 17, 21, 22, 23, 24 et 25 juin 2010, de la 11ème chambre 3<sup>ème</sup> section, le tribunal était composé de :

Président : M. Dominique PAUTHE, vice-président

Assesseurs : Mme Cécile LOUIS-LOYANT, vice-président  
Mme Virginie TILMONT, juge

Ministère Public : M. Jean-Michel ALDEBERT, Vice-procureur de la République  
M. Philippe BOURION, vice-procureur de la République

Greffier : Mlle Sandrine LAVAUD, greffier

Fait, jugé et délibéré par :

Président : M. Dominique PAUTHE vice-président  
Assesseurs : Mme Cécile LOUIS-LOYANT vice-président  
Mme Virginie TILMONT, juge

et prononcé à l'audience du 5 octobre 2010 de la 11ème chambre 3<sup>ème</sup> section, par M. Dominique PAUTHE, président, en présence de Mme Cécile LOUIS-LOYANT, vice-président, de Mme Marina IGELMAN, juge, et de M. Philippe BOURION, vice-procureur, et assisté de Mlle Sandrine LAVAUD, greffier.

**LE GREFFIER**

**LE PRÉSIDENT**

**CE DOCUMENT N'EST PAS LA COPIE CERTIFIÉE  
CONFORME DU JUGEMENT**